

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 24 Avril 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1477).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1477).
3. — Conférence des présidents (p. 1477).
4. — Régime communal en Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi (p. 1479).

Discussion générale : MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Daniel Millaud.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1481).

Amendements n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1481).

Amendements n°s 21 de la commission et 4 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 2 (p. 1483).

Amendement n° 3 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

★ (1 f.)

Art. 3 (p. 1484).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1484).

Amendements n°s 24 de la commission et 5 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 1485).

Art. 6 (p. 1485).

Amendements n°s 25 de la commission et 6 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 1486).

Art. 8 (p. 1486).

Amendements n°s 7 rectifié bis et 8 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1487).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article additionnel (p. 1488).

Amendements n°s 10 rectifié de M. Daniel Millaud, 38 et 39 du Gouvernement. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Art. 10 (p. 1489).

Amendements n° 9 rectifié de M. Daniel Millaud et 27 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1489).

Amendements n° 11 rectifié de M. Daniel Millaud et 28 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1490).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 42 du Gouvernement et 30 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Daniel Millaud. — Adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 14 de M. Daniel Millaud, 32 de la commission et 41 du Gouvernement. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 32.

Amendements n° 15 de M. Daniel Millaud et 33 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 13 bis. — Adoption (p. 1494).

Art. 14 (p. 1494).

Amendement n° 16 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Daniel Millaud. — Retrait.

Amendements n° 18 de M. Daniel Millaud et 36 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1495).

Amendement n° 37 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 15. — Adoption (p. 1495).

Art. 2 (réservé) (p. 1495).

Amendement n° 3 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1497).

Amendement n° 19 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18. — Adoption (p. 1497).

Vote sur l'ensemble (p. 1497).

M. Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

**5. — Régime communal en Nouvelle-Calédonie.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1497).

Discussion générale : MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1499).

M. Paul Pillet.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Paul Pillet, Marcel Champeix. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1499).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Pillet, Marcel Champeix. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Adoption (p. 1501).

Art. 2 (p. 1501).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1501).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Art. 4 (p. 1501).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 1502).

Art. 6 (p. 1502).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1502).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 1502).

Amendements n° 9 rectifié de la commission et 24 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1504).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1504).

Amendements n° 11 rectifié et 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1505).

Amendements n° 13 de la commission et 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 26 du Gouvernement et 14 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendements n° 19 de la commission et 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 11 à 17 (p. 1507).

Vote sur l'ensemble (p. 1508).

MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix. Adoption du projet de loi.

**6. — Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1508).

**7. — Transmission d'une proposition de loi** (p. 1508).

**8. — Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1508).

**9. — Dépôts de rapports** (p. 1509).

**10. — Ordre du jour** (p. 1509).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

**M. Roger Rinchet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés grandissantes rencontrées dans les départements à faible densité de population, et particulièrement en montagne, pour lutter contre la désertification de secteurs de plus en plus vastes de leur territoire.

Les menaces de disparition progressive des services publics de base, dont l'école, n'incitent pas les jeunes ménages à rester vivre et travailler au village. Les habitants de ces régions très rudes, en raison du relief, de l'altitude et du climat, sont, en outre, pénalisés gravement en raison de l'insuffisance notoire de nombreux services normalement dus par le ministère de l'éducation, tels que les remplacements des maîtres absents, l'enseignement préélémentaire, les groupes d'aide psycho-pédagogique.

Les mesures proposées d'une façon très technocratique par le ministère de l'éducation ne feraient qu'aggraver les conditions d'existence dans ces secteurs difficiles où les chiffres et les moyennes n'ont guère de sens.

Il demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il pourrait ainsi rendre compatibles ses projets de suppression de postes avec les nombreuses déclarations gouvernementales sur l'aménagement rural, notamment celles, récentes, de **M. le Premier ministre** devant les chargés de mission régionaux de la D.A.T.A.R. et celles plus anciennes de **M. le Président de la République** dans son célèbre discours de Vallouise (n° 370).

**M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère particulier des difficultés qui affectent la qualité de l'enseignement en région parisienne.

La spécificité de notre région est notamment marquée par l'importance de la concentration de population qui y vit, le type d'urbanisation qui y prévaut, l'augmentation inquiétante du nombre d'enfants perturbés par les difficultés sociales et par les difficultés soulevées par l'insertion d'une masse croissante d'enfants émigrés dans l'enseignement primaire.

Actuellement ces différents aspects ne sont nullement pris en compte dans les critères qui participent de l'élaboration de la carte scolaire. Dès lors on peut légitimement s'interroger sur le bien-fondé d'appliquer à notre région le régime général qui lui nie toute spécificité ; situation compliquée par l'application stricte de la grille Guichard alors que les difficultés multiples que nous rencontrons dans les écoles nécessiteraient au premier chef des mesures de renforcement de l'encadrement scolaire et de soutien psycho-pédagogique.

Cette situation se complique des contraintes particulières imposées à nos communes notamment par l'imposition d'importants contingents d'enseignements spéciaux qui ne correspondent pas à un service effectivement rendu et par la charge supplémentaire que constitue l'indemnité de logement des instituteurs dont on peut légitimement considérer qu'elle est un complément de salaire qui devrait faire partie du traitement des instituteurs. De ce point de vue, le projet de loi tendant à compenser le versement de cette indemnité de logement par un prélèvement sur le montant de la D.G.F. ne nous paraît pas satisfaisant puisqu'il maintiendra la disparité de traitement entre les diverses catégories de fonctionnaires.

Enfin, il s'inquiète des projets de démantèlement qui pèsent sur les écoles normales supérieures du département des Hauts-de-Seine et dont la mise en œuvre risque d'entraîner des répercussions négatives susceptibles d'affecter la qualité de la formation dispensée.

Il lui demande en conséquence quel est l'état de la réflexion du ministère sur ces questions et quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des multiples aspects particuliers qui affectent la situation et la qualité de l'enseignement en région parisienne (n° 371).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat sont jointes à celles figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 avril 1980.

— 3 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Vendredi 25 avril 1980, à neuf heures trente :**

Dix-neuf questions orales *sans débat*.

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à **M. le ministre du budget** (contrôle des valeurs locatives cadastrales) ;

N° 2598 de **M. Anicet Le Pors**, transmise à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**. (Conséquences de l'application d'une directive des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.)

N° 2680 de **M. Guy Schmaus** à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**. (Projet de rénovation de la ville de Sèvres) ;

N° 2610 rectifié de **M. Guy Schmaus** à **M. le ministre de l'intérieur**. (Problèmes posés par les manifestations des « motards ») ;

N° 2639 de **M. Jean Colin** à **M. le ministre de l'intérieur**. (Stationnement des nomades dans les départements de la grande couronne de la région parisienne) ;

N° 2685 de **M. Jean Colin** à **M. le ministre de l'intérieur**. (Agrément préalable des maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire) ;

N° 2652 de **M. Henri Caillavet**, transmise à **M. le ministre de l'intérieur**. (Circulaire du 30 novembre 1979 sur la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle) ;

N° 2655 de **M. Jean Cluzel** à **M. le ministre de l'intérieur**. (Services publics en milieu rural) ;

N° 2669 de **M. Charles Pasqua** à **M. le ministre de l'intérieur**. (Effectifs de police dans les villes, notamment dans le département des Hauts-de-Seine) ;

N° 2692 de **M. Hector Viron** à **M. le ministre de l'intérieur**. (Fonctionnement de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de l'arrondissement de Valenciennes) ;

N° 2712 de **M. Jean Francou**, transmise à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre. (Situation des harkis) ;

N° 2617 de **Mme Cécile Goldet**, transmise à **M. le ministre de la justice**. (Lutte contre la prostitution et le proxénétisme) ;

N° 2736 de **M. Charles Lederman** à **M. le ministre de la justice**. (Mise en place des conseils de prud'hommes) ;

N° 2602 de **M. Hector Viron** à **M. le ministre du travail et de la participation**. (Réforme de l'agence nationale pour l'emploi) ;

N° 2671 de **M. Louis Perrein** à **M. le ministre du travail et de la participation**. (Fonctionnement des antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans le Val-d'Oise) ;

N° 2628 de **M. Franck Sérusclat** à **M. le ministre du travail et de la participation**. (Application du code du travail aux locataires-gérants de stations-services) ;

N° 2691 de **M. Hector Viron** à **M. le ministre du travail et de la participation**. (Situation de la métallurgie lilloise) ;

N° 2599 de **M. Henri Caillavet**, transmise à **M. le ministre des transports**. (Projet de création d'une société d'aménagement de la Garonne) ;

N° 2740 de **Mme Cécile Goldet** à **M. le ministre des transports**. (Problèmes posés par le nettoyage du métro parisien) ;

B. — **Mardi 29 avril 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Douze questions orales *avec débat*, jointes, à M. le ministre de l'éducation sur divers problèmes concernant l'enseignement :

- N° 320 et 354 de M. Maurice Janetti,
- N° 333 de M. René Chazelle,
- N° 334 de Mme Hélène Luc,
- N° 337 de M. Hector Viron,
- N° 355 de Mlle Irma Rapuzzi,
- N° 357 de M. Franck Sérusclat,
- N° 367 de M. Jean Cauchon.
- N° 368 de M. Pierre Noé,
- N° 369 de M. Georges Lombard,
- N° 370 de M. Roger Rinchet,
- N° 371 de M. Robert Pontillon.

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Deuxième lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif au statut de la magistrature (n° 212, 1979-1980) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 28 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente (n° 222, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Mercredi 30 avril 1980**, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures, et éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979) ;

*Ordre du jour complémentaire :*

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, relative au droit de vivre sa mort (n° 1, 1979-1980) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal (n° 2, 1979-1980).

D. — **Mardi 6 mai 1980.**

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix questions orales *avec débat*, jointes, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur divers aspects de la politique en matière de santé et de sécurité sociale :

- N° 162 de M. Bernard Lemarié,
- N° 254 rectifié et 352 de M. Pierre Gamboa,
- N° 255 de M. Pierre Schiélé,
- N° 286 de M. Michel Labèguerie,
- N° 306 et 324 de M. Robert Schwint,
- N° 312 de M. Maurice Janetti,
- N° 348 de Mme Marie-Claude Beaudeau,
- N° 353 de M. Maurice Blin.

A vingt et une heures trente :

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 6 mai 1980, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — **Mercredi 7 mai 1980**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

F. — **Vendredi 9 mai 1980**, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat.

N° 2666 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de la culture et de la communication (Coût et utilité de la revue « Culture et communication ») ;

N° 2707 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Régime juridique de la propriété littéraire et artistique).

N° 2708 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Rôle de la radio et de la télévision dans l'information et la protection des consommateurs) ;

N° 2752 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'industrie (Maintien de l'activité charbonnière dans le bassin de Carmaux) ;

N° 2612 de M. Paul Séramy à Mme le ministre des universités (Crédits pour la recherche dans les grandes écoles) ;

N° 2731 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Dangers provoqués par des revêtements d'amiante au centre universitaire de Jussieu, à Paris) ;

N° 2743 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Transfert à Lyon des sections scientifiques de l'École normale supérieure) ;

N° 2744 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation des étudiants étrangers) ;

N° 2720 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la justice (Situation des sous-traitants en cas de faillite d'entreprises) ;

N° 2754 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Aggravation des peines contre les bourreaux d'enfants) ;

N° 2710 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'intérieur (Situation des personnels licenciés des sociétés d'économie mixte) ;

N° 2651 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction) ;

N° 2661 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec l'Inde) ;

N° 2673 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du budget (Taxe sur les espaces publicitaires) ;

N° 2658 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Revendications des pilotes de ligne) ;

N° 2689 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Revendications des contrôleurs aériens) ;

N° 2753 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Mutations disciplinaires d'ingénieurs de la navigation aérienne) ;

N° 2729 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Développement de l'aviation légère et sportive).

G. — **Mardi 13 mai 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat n° 356 de M. Serge Boucheny, transmise à M. le ministre de la défense, sur la construction aéronautique ;

2° Deux questions orales avec débat, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux récents événements de Corse :

N° 317 de M. François Giacobbi ;

N° 318 de M. Jean Filippi.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3° Question orale avec débat n° 308 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) sur les industries agricoles et alimentaires ;

4° Question orale avec débat n° 279 de M. Serge Mathieu à M. le ministre du budget sur la chaptalisation des vins ;

*Ordre du jour prioritaire :*

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

6° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 135, 1979-1980).**

H. — **Mercredi 14 mai 1980**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° **Projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-1979) ;**

2° **Conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de ses collègues : 1° relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger ; 2° accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité (n° 199, 1979-1980).**

I. — **Mardi 20 mai 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° **Trois questions orales avec débat à M. le ministre de l'économie :**

N° 359 de M. Josy-Auguste Moinet sur les difficultés des entreprises françaises ;

N° 222 de M. Hubert Martin sur l'attitude générale des banques en France ;

N° 326 de M. Anicet Le Pors sur les aides publiques à l'industrie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2° **Question orale avec débat n° 174 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'industrie sur l'implantation d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine ;**

3° **Question orale avec débat n° 224 de M. Jean Périquier à M. le ministre de l'industrie sur la politique énergétique de la France ;**

4° **Six questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture relatives à divers problèmes concernant l'agriculture et la viticulture :**

N° 12 de M. Raymond Courrière,

N° 109 de M. Félix Ciccolini,

N° 197 de M. Jean Cluzel,

N° 238 de M. René Tinant,

N° 340 de M. Louis Minetti,

N° 341 de M. Paul Guillard.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

*Ordre du jour prioritaire :*

5° **Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi d'orientation agricole ;**

6° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;**

7° **Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 437, 1978-1979) ;**

8° **Projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 476 rectifié, 1978-1979) ;**

9° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 1979-1980).**

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

*(Ces propositions sont adoptées.)*

— 4 —

## REGIME COMMUNAL EN POLYNESIE FRANÇAISE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française. [N°s 360 (1978-1979) et 67 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Polynésie française, depuis la loi du 24 décembre 1971, est dotée d'un régime comparable, dans son principe, à celui de la métropole et des départements d'outre-mer.

Avant 1971, il n'existait en Polynésie française que quatre communes : Papeete, dont la création date de 1890, Uturoa instituée en 1945 et, depuis 1945, Faaa et Pirae. Le reste du territoire était organisé en districts administrés par un conseil élu, mais ne possédant ni la personnalité morale, ni l'autonomie financière.

La loi de 1971 a unifié ces différents régimes. Désormais, toutes les communes de Polynésie française sont juridiquement égales. Encore fallait-il donner un contenu à cette réforme : tel a été l'objet de la loi du 29 décembre 1977 qui a étendu dans ce territoire, en les adaptant, les principales dispositions des titres I et II du code des communes.

En fait — et nous pouvons le déplorer ici — cette loi n'a reçu aucune application pratique, les décrets qui devaient être pris à cet effet n'ayant point été publiés en raison de diverses difficultés. L'un des objets du projet qui nous est actuellement soumis est précisément de revenir sur diverses dispositions adoptées en 1977 afin de faire disparaître les obstacles rencontrés dans la rédaction des décrets d'application.

L'autre objet de ce projet est de continuer l'extension du titre III du code des communes relatif à l'administration et aux services communaux.

Tout ne sera d'ailleurs pas terminé pour autant : il faudra encore envisager de nouveaux projets pour étendre le titre IV de ce code, qui concerne le personnel communal et surtout pour prendre en compte la réforme actuellement en cours pour la métropole dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Sénat vient d'examiner.

Tout cela explique le caractère très technique et parfois difficilement intelligible du texte qui vous est soumis, et qui, pour l'essentiel, se borne à adapter la législation métropolitaine, en tenant compte de la situation particulière du territoire, et plus spécialement des compétences reconnues par son statut aux organes territoriaux : haut-commissaire, conseil de gouvernement et Assemblée territoriale.

Le chevauchement, dans la plupart des articles, de la loi de 1977 et de ce présent projet rend celui-ci pratiquement incompréhensible aux profanes.

Il est, en effet, souvent difficile de savoir si l'on complète ou si l'on modifie la loi de 1977, si les dispositions du code des communes auxquelles on est appelé à faire référence ont déjà été étendues ou ne le sont pas encore, si la rédaction applicable en métropole est bien celle qui est applicable en Polynésie française quand on ne constate pas que l'objet de telles dispositions est, ni plus ni moins, que de réparer une erreur commise lors de la première extension.

Dans ces conditions, et tout en respectant le travail effectué par l'Assemblée nationale, votre rapporteur, pensant en priorité aux maires et aux fonctionnaires qui seront appelés à utiliser ces textes, a fait porter son effort sur la présentation matérielle de son rapport, l'assortissant d'un tableau comparatif et d'annexes détaillées.

De même, aussi souvent que cela a été possible, il s'est efforcé de veiller à l'articulation des nouvelles dispositions avec les dispositions déjà existantes.

Votre commission des lois a procédé à un examen approfondi des dispositions du texte proposé, modifié par l'Assemblée nationale, et, hormis quelques amendements de détail, a adopté l'ensemble du texte.

Notre excellent collègue M. Daniel Millaud a bien voulu, grâce à sa grande connaissance des problèmes polynésiens, attirer notre attention sur certaines dispositions inadaptées et suggérer un certain nombre d'amendements que la commission a retenus. Je tiens ici à le remercier pour l'aide précieuse qu'il nous a ainsi apportée.

D'une manière générale, les amendements proposés par votre commission tiennent compte de la spécificité polynésienne et, en particulier, de l'éloignement du territoire de la métropole. Ainsi, a-t-il paru nécessaire, chaque fois que cela a été possible, de déconcentrer au niveau du haut-commissaire les pouvoirs normalement dévolus au ministre.

Dans le même ordre d'idées, il est apparu souhaitable à votre commission de tenir compte des mesures d'adaptation législative nécessitées par la situation locale. En effet, il ressort des débats en première lecture à l'Assemblée nationale que l'extension du code des communes ne devrait pas avoir pour effet de modifier les compétences de l'Assemblée territoriale. On ne peut cependant oublier qu'avant la création même des communes, les autorités du territoire et, en particulier, l'Assemblée, ont été amenées à édicter des réglementations et à organiser ce qui ne l'était pas par l'Etat. Il est certain, notamment, que l'on n'a pas attendu l'extension du livre III du code des communes pour organiser la distribution de l'eau. Des habitudes se sont créées qu'il ne serait pas dans l'intérêt des communes elles-mêmes de vouloir bousculer trop brutalement. C'est pourquoi, aussi souvent que cela est possible, il a paru nécessaire à votre commission d'introduire des dispositions prévoyant non seulement le respect de certains règlements territoriaux par les autorités communales, mais rappelant aux autorités centrales qu'elles doivent tenir compte « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

Saisissant, enfin, l'occasion de cette réforme, votre commission a voulu qu'il soit tenu compte des besoins des communes associées, très nombreuses en Polynésie française, dans la répartition des ressources du fonds intercommunal de péréquation. Tel est l'objet d'un amendement qu'elle vous proposera à l'article 14 du présent projet de loi.

Enfin, à l'article 6 — dispositions diverses, subventions et emprunts — un amendement qui vous est proposé apporte un complément très important pour les budgets locaux. Il propose, en effet, l'extension de l'article L. 232-3 qui fait obligation au Trésor d'attribuer chaque mois aux communes un douzième du montant total des taxes et impositions perçues par voie de rôle qu'elles ont décidé de lever.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

En terminant, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'émettre le souhait que soient pris très rapidement non seulement les décrets d'application de la loi de 1977, mais aussi ceux qui seront nécessaires à l'application du projet que nous examinons. J'ose espérer qu'il vous sera possible, au cours du présent débat, de nous donner tous apaisements à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I. — Mlle Irma Rapuzzi applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons cet après-midi à examiner deux projets de loi qui constituent le second volet d'extension du code des communes aux collectivités d'outre-mer.

Ils procèdent de la volonté conjugée des élus municipaux et du Gouvernement de doter ces collectivités d'Etat des moyens de s'administrer librement dans les conditions prévues par la loi, en application de la Constitution.

Le Gouvernement a eu, ce faisant, le souci d'adapter les textes de manière à ne pas toucher au statut du territoire. En fait, ces adaptations sont restreintes tant il est vrai que les collectivités territoriales et les collectivités communales agissent dans deux ordres de compétences qui ne se recouvrent pas.

Il va de soi, en effet, que les règles générales posées par les territoires dans le domaine de leurs compétences s'imposent d'une manière générale à toutes les personnes, publiques ou

privées. Mais, parallèlement, il n'appartient qu'à la loi de définir les actions communales et à ces collectivités d'agir dans le domaine du quotidien qui est le leur.

De ce point de vue, ces deux projets constituent, vous le verrez, une synthèse harmonieuse qui ne pourra que concourir à l'objectif d'animation décentralisée et de développement généralisé que le Gouvernement poursuit.

L'accord des élus locaux et les moyens financiers mis à la disposition des communes par ailleurs créent dans ce domaine les conditions d'une parfaite réussite.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demande de bien vouloir apporter votre soutien à ces deux textes qui, pour le Gouvernement, constituent l'un des éléments indispensables de la promotion de nos territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans quelques instants, je serai amené à défendre un certain nombre d'amendements dont M. le président Chauvin et M. Paul Pillet ont bien voulu accepter d'être les cosignataires; aussi je souhaite, dans cette intervention liminaire, me limiter à des principes qui m'apparaissent essentiels et qui ont inspiré la rédaction des modifications que je propose.

Mais je voudrais féliciter notre collègue et ami, le sénateur Lionel Cherrier. J'ai lu avec attention son rapport écrit. Je le remercie de l'avoir complété par les textes relatifs aux institutions du territoire de la Polynésie française. Cette présentation permet aux non-initiés de mieux comprendre les nuances de l'exposé qu'il vient de faire à la tribune du Sénat, au nom de la commission des lois. Celle-ci, en désignant parmi ses membres l'un de ceux qui connaissent bien les territoires français du Pacifique, a mieux perçu les problèmes posés par le texte dont nous débattons et ainsi apporté une solution à plusieurs de nos préoccupations.

En second lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la chaleur de votre conviction. En présentant ce texte devant la Haute Assemblée, vous assumez les engagements pris: faire des communes de mon territoire des collectivités de la République identiques à celles de France; faire des magistrats municipaux des maires à part entière. Ces principes, vous vous êtes engagé à les tenir, vous les tenez, monsieur le secrétaire d'Etat. J'en prends acte, mais permettez-moi de tempérer votre propos.

Certes, le Gouvernement tient les promesses, faites ici même en 1971 par vos prédécesseurs, de donner aux communes polynésiennes les moyens financiers nécessaires à une bonne gestion. Il y a, mes chers collègues, dans ce domaine, une complète identité de vues entre les maires de métropole et ceux de mon territoire. C'est la raison pour laquelle le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a accepté d'étendre, au bénéfice des territoires d'outre-mer, la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement et le principe de la prise en charge progressive par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs. Permettez-moi néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, de tempérer cet enthousiasme en précisant que le budget du territoire participe encore plus largement, et de par la loi, aux finances des communes de Polynésie française. C'est là un élément que nous devons garder en mémoire pour la suite de notre discussion.

Certes, sur le plan législatif, le Gouvernement tient également ses promesses, puisque, comme il a été rappelé voilà quelques instants, après la loi du 29 décembre 1977, nous sommes saisis d'un nouveau texte qui vient compléter l'extension de certaines dispositions du code des communes à la Polynésie française. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai suivi l'élaboration de ce projet de loi tant auprès de vos services qu'auprès de ceux qui seront chargés de l'appliquer. Vous savez également l'étonnement que je vous ai manifesté en constatant qu'un certain nombre de dispositions proposées étaient en opposition avec l'esprit et la lettre de la loi du 12 juillet 1977 portant organisation du territoire que je représente.

Notre commission des lois du Sénat l'a bien compris, en prenant à son compte un amendement fondamental qui fait des maires des agents d'exécution des réglementations territoriales. De même, un certain nombre d'articles ont pu être complétés par référence aux règlements territoriaux. D'autres ont pu échapper à la sagacité de notre rapporteur.



Il n'est pas souhaitable, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous venez de vous en défendre, que, par le biais de ce texte, les élus polynésiens aient l'impression que des compétences territoriales soient transférées non pas aux élus municipaux, comme on a pu le leur faire croire, mais fassent retour au Parlement, à qui on demanderait de les déléguer au représentant de l'Etat dans le territoire, soit directement, soit par le moyen de la tutelle.

« Donner et retenir ne vaut » ! C'est là, je crois, un principe fondamental du droit français. C'est pourquoi je regrette que le rapporteur de l'Assemblée nationale ait cru bon de rejeter systématiquement, comme il l'a dit, tous les amendements du député Juventin quand ceux-ci tendaient à réserver la compétence de l'Assemblée territoriale dans des matières déterminées par les lois et que les communes sont chargées traditionnellement d'appliquer.

Il reste que le texte qui nous est soumis aujourd'hui et que le Sénat va améliorer, après le travail de sa commission des lois, est attendu par l'ensemble des responsables municipaux, tant il leur manque un instrument d'administration complet. Encore faudra-t-il le mettre en application et ne pas attendre trois ans ! Encore faudra-t-il que nos élus et le personnel communal en soient pleinement informés ! Encore faudra-t-il qu'une solution soit apportée aux statuts du personnel communal !

C'est dire, mes chers collègues, que ce projet de loi doit être adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du livre I<sup>er</sup> « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administration et services communaux » du code des communes sont applicables aux communes de Polynésie françaises dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. »

Par amendement n° 20, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. », par les mots : « conformément aux dispositions de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> définit l'objet du projet de loi. Il n'appelle donc pas de commentaire particulier.

Votre commission a estimé cependant que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article était ambiguë et devait, en conséquence, être revue. A lire le texte, il semblerait en effet que le projet de loi qui vous est soumis ait pour objet d'étendre les trois premiers livres du code des communes. Or ce texte n'est qu'un complément à un autre projet de loi devenu la loi du 29 décembre 1977 et qui a déjà étendu, pour l'essentiel, les deux premiers livres et même certains chapitres du livre III. Il paraît donc nécessaire de faire référence de façon explicite à cette loi de manière à bien montrer que l'objet du présent projet est principalement d'étendre le livre III non encore étendu et, en ce qui concerne les livres premier et II, de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'expérience.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là d'une amélioration de rédaction qui, aux yeux du Gouvernement, a l'avantage de rappeler que les dispositions de la loi de 1977 qui n'ont pas été modifiées par le présent projet sont toujours en vigueur. Le Gouvernement donne donc son accord à cet amendement. Cela me permet de dire à M. Millaud que les décrets d'application de cette loi sont actuellement étudiés par le Conseil d'Etat et qu'ils seront pris très prochainement.

**M. Daniel Millaud.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Cherrier, au nom de la commission.

Le second, n° 4, est présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin.

Ces deux amendements tendent, avant l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française qui étend l'article L. 121-28 du code des communes, le mot : « 5<sup>e</sup>, » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La disposition prévue, qui ne figurait pas plus que la précédente dans le projet de loi initial, ni dans le texte de l'Assemblée nationale, a pour objet de réaliser « un petit pas » de plus dans le rapprochement avec la législation applicable aux communes métropolitaines, comme cela apparaît clairement grâce à la rédaction proposée par la commission, qui supprime une des exceptions prévues par la loi de 1977.

Si cette disposition était adoptée, les conseils municipaux — essentiellement celui de Papeete — seraient automatiquement appelés à formuler un avis sur les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Daniel Millaud.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'accroître les compétences du conseil municipal en matière d'aide sociale. Ces amendements répondent donc à l'attente des élus locaux.

En conséquence, le Gouvernement y est tout à fait favorable.

**M. le président.** Monsieur Millaud, votre amendement vise à insérer un article additionnel avant l'article 3 tandis que l'amendement n° 21 de la commission propose d'insérer le même texte après l'article 1<sup>er</sup>.

Le maintenez-vous ?

**M. Daniel Millaud.** Je me rallie à l'amendement de la commission et je retire donc le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 22, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 1<sup>er</sup>, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le huitième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« — les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

« — l'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> soit ainsi rédigée : « ... des lois et règlements, y compris les règlements territoriaux ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement particulièrement important aux yeux de la commission.

En effet, l'un des problèmes essentiels que pose l'extension du code des communes en Polynésie, comme en Nouvelle-Calédonie d'ailleurs, est l'articulation, sinon la compatibilité, des dispositions qui seront ainsi rendues applicables — notamment en matière de tutelle de l'autorité compétente — et les compétences territoriales définies par la loi du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française. Certains craignent que la décentralisation réalisée au niveau communal ne vienne en fait amoindrir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et renforcer en contrepartie ceux du haut-commissaire, appelé à exercer sa tutelle sur les communes au nom de l'Etat.

L'article additionnel qui vous est proposé est le premier d'une série d'amendements qui s'efforcent de répondre à cette crainte en précisant, en tant que de besoin et autant que faire se peut, que l'extension du code des communes ne signifiera pas automatiquement dessaisissement de l'Assemblée territoriale. Ce sont des amendements de précaution, étant entendu que le présent projet de loi, pas plus d'ailleurs que la loi du 29 décembre 1977, ne peut avoir pour effet on l'a vu de modifier l'équilibre des pouvoirs défini tout récemment dans le statut.

Plutôt que d'amender une série de dispositions ponctuelles et nécessairement incomplètes, il a paru préférable de compléter un article de principe, l'article L. 122-23, qui définit les pouvoirs de police du maire. Celui-ci sera tenu d'une manière générale de publier et d'exécuter, non seulement, comme en métropole, les lois et règlements, mais aussi les règlements territoriaux qui viendraient à être pris dans les domaines de compétence de l'Assemblée territoriale et du conseil de gouvernement.

Votre commission estime que cet article est de nature à clarifier les responsabilités des communes, des autorités territoriales et de l'Etat et, en tout cas, à protéger contre tout empiètement les domaines de compétences que les autorités locales tiennent du statut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement, avec ce projet de loi, poursuit deux objectifs.

Le premier est de faire des collectivités locales des territoires d'outre-mer d'authentiques communes disposant de tous les pouvoirs accordés par la Constitution et par la loi aux collectivités locales françaises. Il faut donc, autant que possible, ne jamais restreindre les pouvoirs que nous donnons à ces collectivités locales et aux maires qui les dirigent.

Le deuxième objectif est de respecter le statut. Il n'est pas question, par le biais de l'extension de la législation métropolitaine aux collectivités locales des territoires d'outre-mer, de porter atteinte à l'autonomie décidée par le Parlement au profit de ces derniers.

Il faut trouver le moyen de concilier ces deux objectifs et cet amendement, que M. Cherrier a qualifié de très important, me paraît concourir de façon très efficace à cet indispensable compromis.

C'est pourquoi le Gouvernement approuve pleinement l'initiative prise par la commission et donne son accord à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera également inséré après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Par amendement n° 1, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 4 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, qui étend l'article L. 132-10 du code des communes, est supprimé. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, il s'agit de supprimer, pour les communes dans lesquelles la police d'Etat est instituée, ce qu'on appelle le contingent obligatoire.

Je me souviens que le Sénat a justement accepté, voilà quelques jours, de supprimer ce contingent obligatoire. Il n'est pas encore appliqué de façon officielle dans les communes de Polynésie française, mais on vient d'instituer la police d'Etat. Il vaudrait donc mieux, je pense, empêcher le haut commissaire de prendre une initiative intempestive.

Je demande donc au Sénat la suppression de cet article du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet amendement propose de supprimer, parmi les textes du code étendus à la Polynésie, l'article L. 132-10, qui prévoit pour les communes où la police est établie une participation aux frais de fonctionnement. Cette part varie en métropole de 0,44 F à 3,50 F par habitant.

On se souvient cependant que le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un article 59, qui abroge ce même article L. 132-10. En outre, lors de la discussion de l'article 88, relatif à la compensation financière des transferts de compétence, le ministre a annoncé que l'Etat prendrait totalement en charge les frais correspondant à ces contingents, soit 50 millions de francs environ, auxquels s'ajouteraient les 30 millions de francs correspondant à l'étatisation progressive de la police dans certaines communes où elle ne l'est pas encore.

Dans ces conditions, il vous est proposé de donner un avis favorable à cet amendement qui ne fait que reprendre une mesure déjà votée par le Sénat pour la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Bien que je n'aime pas, personnellement, invoquer cet argument au Sénat, selon toute vraisemblance cet amendement est irrecevable au titre de l'article 40, car il implique un accroissement des charges de l'Etat. De toute façon, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'imposer en la matière de lourdes charges aux communes.

En métropole, vous le savez, le contingent est de 0,70 franc par habitant pour une ville de l'importance de Papeete. Nous aboutirions ainsi à une charge annuelle de 20 000 francs, ce qui serait vraiment négligeable.

Je souhaiterais donc que cet amendement ne fût pas mis aux voix ou, si l'on y tient vraiment, qu'il fût repoussé par le Sénat.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour répondre au Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Je ne comprends pas l'attitude de M. le ministre.

J'ai déclaré voilà quelques instants que ce contingent n'était pas encore appliqué en Polynésie française. Demander la suppression de cet article ne risque donc pas d'aggraver les charges de l'Etat.

Par ailleurs, le prédécesseur de M. Dijoud, en 1977, lorsque le Sénat a étendu cet article du code des communes à la Polynésie française, n'a pas opposé l'article 40. Pourtant, cela augmentait éventuellement les dépenses publiques des communes de ce territoire.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Ce que dit M. le sénateur Millaud n'est pas tout à fait faux, mais il est vrai que ce contingent devrait être appliqué en Polynésie. Il ne l'est pas, je le constate, mais il devrait l'être. (Sourires.)

Je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais je formule tout de même de fortes objections.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement a fini par s'en remettre à la sagesse du Sénat. (Nouveaux sourires.)

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi :

« Par amendement n° 2, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 15 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, après les mots : « au nom des collectivités locales et des établissements publics », sont ajoutés les mots : « , dont le plafond est déterminé par arrêté du haut-commissaire ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement concerne le problème des marchés publics.

En effet, l'article 15 de la loi du 29 décembre 1977 prévoyait que le code des marchés publics serait étendu à la Polynésie française et adapté par décret. Or, et M. le rapporteur nous le rappelait voilà un instant, aucun décret n'a été promulgué dans ce sens.

Il faut savoir que le coût de la vie est excessivement élevé en Polynésie française et qu'entre la parution de deux décrets il peut s'écouler plusieurs années. Or dans l'intervalle interviennent des augmentations considérables du prix du fret ; ainsi lorsqu'il s'agit de transporter du ciment depuis l'usine qui le produit en France jusqu'à la vallée des îles Marquises où il est utilisé.

Pour cette raison, je demande que la procédure de fixation du montant des marchés soit déconcentrée, que ce soit donc un arrêté du haut-commissaire qui le détermine compte tenu de l'évolution du coût de la vie dans le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est relatif aux conditions d'application du code des marchés publics.

Il n'a pas paru indispensable à votre commission, dans la mesure où l'article 15 auquel il fait référence donne déjà au pouvoir réglementaire la faculté d'adapter les dispositions de ce code à l'organisation particulière du territoire. Il lui semble donc que c'est dans le décret prévu par l'article 15 qu'il convient d'insérer la disposition que demande M. Millaud.

Dans ces conditions, et sous réserve des explications du Gouvernement, la commission propose de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le fait que les plafonds soient fixés par un décret ou un arrêté, c'est-à-dire par des textes réglementaires, permet déjà, si la situation le justifie, de prévoir des aménagements pour les territoires d'outre-mer. Une certaine unité des plafonds en la matière est souhaitable, aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités publiques.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement dont l'objet ne ressortit pas à la compétence législative. Aussi je souhaiterais que M. Millaud veuille bien le retirer. Dans le cas contraire, je demanderai au Sénat, car, là, nous sommes au niveau des principes, de bien vouloir le repousser.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je m'incline devant les principes, mais je ne pense pas uniformiser les plafonds dans toutes les communes de la République française.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je peux donner toutes assurances à M. Millaud quant à la souplesse d'application que permet la procédure de l'arrêté.

#### Article 2.

**M. le président.** L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 3, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'application de la présente loi et des dispositions des lois n° 71-1028, du 24 décembre 1971, et n° 77-1460, du 29 décem-

bre 1977, ne peut faire obstacle aux réglementations de compétence territoriale définie par la loi n° 77-772, du 12 juillet 1977, et notamment de ses articles 21, 44, 45 et 62. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** En réalité, je profite en quelque sorte de la vacuité de cet article, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale, pour y substituer un nouvel article dans une rédaction tout à fait différente.

Il peut paraître insolite que je propose qu'un texte législatif porte l'engagement de principe de ne pas remettre en cause des dispositions législatives antérieures, car la loi est modifiée par la loi, et sans cela l'existence du Parlement serait sans fondement. Mais le Sénat, qui a débattu pendant plusieurs mois de l'extension des responsabilités des collectivités locales, ne peut qu'être attentif au problème posé par cet amendement dont l'objectif est de supprimer une ambiguïté.

En effet, en Polynésie française, c'est la loi du 24 décembre 1971 qui a donné à l'Etat compétence en matière communale. Autrefois, depuis la loi-cadre de 1956, c'était le territoire lui-même qui créait des communes et des communes de plein exercice. Ces communes étaient très certainement des collectivités de la République puisqu'elles participaient à l'élection du sénateur du territoire.

L'article 62 de la loi du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de ce territoire a maintenu à l'Etat cette compétence particulière, l'administration communale et, bien entendu, la tutelle des collectivités locales. Or cette compétence ne peut se mesurer que dans le cadre des champs respectifs d'attribution simultanément délimités par le statut au profit de l'Etat, d'une part, et du territoire, d'autre part.

En matière communale, la compétence de l'Etat ne peut donc être qu'essentiellement organisationnelle. Il ne peut être fondé d'introduire des législations ou des réglementations dans des domaines non spécifiquement définis par l'article 62 de la loi du 12 juillet 1977, à moins de consultations préalables du conseil de gouvernement, ainsi que le prévoit l'article 22 de cette même loi.

Du reste, si telle avait été l'intention du Gouvernement, il eût, à ce moment-là, consulté le conseil de gouvernement et il aurait procédé par décret à l'extension du code des communes.

Donc, pour éviter toute interprétation ultérieure abusive de la loi — je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, les interprétations qui ont été faites lors du colloque de Nouméa sur la pêche à propos de l'exploitation des 200 milles marins dans notre territoire — et parce que nous avons connu des précédents, et des précédents législatifs, le Sénat ayant adopté l'article 44 de la loi du 2 juillet 1977 qui prend cette précaution, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** L'objet du projet de loi n'est, en aucune manière, de porter atteinte à la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, telle qu'elle résulte de la loi du 12 juillet 1977.

Ce dont il s'agit, c'est de continuer l'œuvre entreprise en matière d'organisation communale en faisant accéder progressivement les communes à des compétences analogues à celles dont elles disposent en métropole.

Si certaines de ces compétences ont pu antérieurement être exercées en fait par le territoire, il va de soi que cela ne saurait mettre obstacle à leur attribution aux communes s'il s'agit de matières relevant normalement de leur compétence.

Tout autre raisonnement ne pourrait qu'aboutir à priver les communes de tout rôle effectif et irait à l'encontre de l'objectif recherché.

L'amendement ne peut donc être retenu pour des raisons de principe. En tout état de cause, sa portée pratique ne peut être que très limitée, la commission ayant accepté de faire référence à la réglementation territoriale dans tous les cas où il en existe une.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être donné par le rapporteur de votre commission et n'est donc pas favorable à l'amendement tel qu'il est rédigé. Celui-ci conduirait à introduire dans un projet de loi à caractère communal des dispositions qui touchent directement au statut du territoire.

Il va de soi que le Gouvernement n'entend pas, par le biais de lois relatives aux communes, amoindrir les compétences du territoire, comme M. Cherrier vient de le rappeler. Cela a été clairement exprimé, et tout récemment encore, notamment par l'adoption de l'amendement qui oblige les maires à appliquer les règlements territoriaux, ainsi que vous le souhaitiez.

Monsieur Millaud, votre souci me semble donc largement apaisé et le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement qu'il ne peut accepter.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, puis-je demander au Sénat de réserver cet amendement jusqu'à la fin de notre délibération ? Nous apprécierons, après l'examen d'un certain nombre d'amendements proposés par la commission, si telle est bien l'opinion du Gouvernement et si ses intentions sont vraiment pures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de l'amendement n° 3 ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission accepte la réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement voit mal pourquoi il serait nécessaire de repousser la décision. Les intentions du Gouvernement, je peux en assurer M. Millaud, sont tout à fait pures et je serais peiné qu'elles fussent ainsi soupçonnées.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je suis favorable à la réserve de l'amendement pour une raison simple : il est de tradition dans cette assemblée que, lorsqu'un groupe ou même un sénateur demande la réserve d'un texte, elle soit accordée.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'en fait absolument pas une question de principe.

Cependant, le Gouvernement ayant prononcé des paroles très précises dès le début du débat, il doit être admis qu'il n'entend nullement porter atteinte au statut de ce territoire et que cette réserve ne vaut en aucune façon méfiance à l'égard de ses intentions.

**M. le président.** De toute façon, le Gouvernement sera consulté lorsque nous examinerons à nouveau l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 3 jusqu'à la fin de la discussion des articles ?...

La réserve est ordonnée.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Au livre I<sup>er</sup> « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

« — les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;

« — l'article L. 142-1 sous réserve que le classement soit prononcé non par décret en Conseil d'Etat, mais par arrêté du haut-commissaire ;

« — les articles L. 142-2 à L. 142-4. »

Par amendement n° 23, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le treizième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« — les articles L. 233-23 à L. 233-28 ;

« II. — Les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet article a pour objet d'étendre au territoire de la Polynésie française les dispositions du code des communes applicables aux stations classées. Or l'on

sait que le Sénat, au cours de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, a adopté, sur la proposition de notre collègue, M. de Tinguy, un article 4 A nouveau qui abroge ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et qui prévoit une révision d'ensemble de cette législation.

La rédaction de cet article résulte d'un amendement du Gouvernement reprenant l'essentiel du texte proposé par la commission des lois. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de réaliser cette extension, au moins pour le moment, d'autant plus que l'assemblée territoriale a pris d'ores et déjà des initiatives en matière touristique.

Dès lors, il convient de revenir aussi sur l'extension des dispositions du livre II du code des communes relatives à la taxe de séjour, qui avait été réalisée par l'article 9 de la loi de 1977.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement propose une solution raisonnable puisqu'il n'existe pas, actuellement, de stations classées dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement et, le moment venu, il proposera au Parlement l'extension de l'application des dispositions qui régissent cette matière, comme en métropole.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Au livre I<sup>er</sup>, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », au chapitre III « Communes associées », est applicable :

« — l'article L. 153-2 du code des communes tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française sous réserve que son alinéa 2 soit modifié ainsi qu'il suit : « Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la section dans les conditions de l'article L. 122-4 ».

« II. — L'article L. 153-2 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« — l'article L. 153-2 sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi modifié :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4. »

« Et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Le second, n° 5, présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin, vise, au second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « les conseillers de la section » par les mots : « les conseillers de la commune associée ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** L'article 17 de la loi du 29 décembre 1977 a transformé les anciennes sections de communes créées par la loi du 24 décembre 1971 en remplacement des anciens districts en communes associées en même temps qu'il leur rendait applicable les dispositions du chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des communes relatives aux communes associées. Ces articles, issus de la loi du 16 juil-

let 1971 sur les fusions et regroupements de communes, définissent un statut d'autonomie qui correspond assez exactement aux besoins des anciennes sections polynésiennes qui correspondent, la plupart du temps, à des îles isolées.

La loi du 29 décembre 1977 a cependant laissé subsister une particularité qui les différencie des communes associées de métropole : le mode d'élection de leur maire délégué. Au lieu d'être, en effet, comme en métropole après une fusion de communes, l'émanation de l'ensemble du conseil municipal, le maire délégué des communes polynésiennes est traditionnellement élu par les seuls conseillers de la section.

Le présent article a pour effet de confirmer cette interprétation. Le texte du Gouvernement prévoit que les maires délégués des communes associées de Polynésie seront élus selon le même mode de scrutin que les maires des communes métropolitaines mais précise qu'ils ne pourront être élus que « par et parmi » les conseillers de la section.

La commission des lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification de forme destinée à insérer la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 153-2 du code des communes dans le texte même de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1977 qui avait étendu son application pour la première fois en Polynésie.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Daniel Millaud.** Mon amendement est satisfait par l'amendement n° 24 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Cet avis est très favorable puisque l'amendement tend à adapter le texte de loi à la spécificité locale. Le Gouvernement remercie par avance le Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Au livre I<sup>er</sup>, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes », sont applicables :  
« — l'article L. 162-1 du code des communes tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

« — l'article L. 162-3 tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Au livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

« I. — Au chapitre I « Dispositions générales » :

« — l'article L. 231-14.

« II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

« — l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :  
« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par arrêté du haut-commissaire.

« III. — Au chapitre V « Subventions » :

« — l'article L. 235-5 ;

« — les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

« — l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 ou » ;

« — l'article L. 235-12.

« IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

« — les articles L. 236-13 et L. 236-14. »

Par amendement n° 25, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, d'introduire un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I bis. — Au chapitre II « Contributions et taxes, dont la perception est autorisée par le code général des impôts » :

« — l'article L. 232-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** L'amendement qui vous est proposé apporte un complément très important pour les budgets locaux. Il propose, en effet, l'extension de l'article L. 232-3 qui fait obligation au Trésor d'attribuer chaque mois aux communes un douzième du montant total des taxes et impositions perçues par voie de rôle qu'elles ont décidé de lever. Cette mesure est de nature à assurer aux communes les rentrées régulières dont elles ont besoin tout au long de l'année et constituerait, comme en métropole, une contrepartie importante des prélèvements que l'Etat effectue lui-même pour frais d'assiette et des bénéfices qu'il tire de la disposition gratuite des fonds disponibles des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté. En effet, les dispositions qu'il propose seraient inapplicables car elles s'intègrent dans un système fiscal issu du code général des impôts. Or ce code, vous le savez, n'est pas en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit donc d'une disposition qui me semble dangereuse et qui ne conduirait pas au résultat recherché.

En conséquence, je souhaiterais que le Sénat veuille bien repousser cet amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je comprends très bien la préoccupation de M. le secrétaire d'Etat puisque le code général des impôts n'est effectivement pas applicable en Polynésie française. Mais ses craintes seraient sans doute apaisées si la commission des lois supprimait le chapeau de cet article L. 232-3.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je signale à M. Millaud que c'est le contenu même de l'amendement qui fait référence au code général des impôts.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rédiger comme suit le II de cet article :

« Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

« — l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Le haut-commissaire détermine par arrêté le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Nous sommes peut-être arrivés au moment de vérifier si les intentions de M. le secrétaire d'Etat sont aussi pures qu'il nous l'a dit il y a un instant.

Le texte qui est actuellement appliqué en Polynésie française dispose : « Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminés par la réglementation territoriale en vigueur ». Le Gouvernement nous propose exactement le contraire en proposant la rédaction : « sont déterminés par arrêté du haut commissaire ».

Pour qu'il y ait une bonne harmonie dans notre ménage, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous propose une formule transactionnelle, qui donnerait, puisqu'il s'agit d'impositions communales, au haut-commissaire la possibilité de déterminer le montant des redevances et qui, pour le reste, qui est une question de réglementation d'urbanisme, d'hygiène ou encore de salubrité publique, laisserait la réglementation territoriale s'appliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission n'a pas retenu cet amendement. Il lui apparaît qu'il s'agit là de l'occupation du domaine public communal, qui ne saurait relever de la compétence territoriale. En outre, elle s'est interrogée sur le point de savoir si les hydrocarbures ne sont pas des matières premières stratégiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est partagé sur cet amendement. Bien que désireux de montrer à M. le sénateur Millaud qu'il n'a aucune arrière-pensée en la matière, il estime que le point de vue de la commission est raisonnable.

J'ajouterai que la forme même de l'amendement, monsieur le sénateur, ne répond pas entièrement au problème. Vous laissez de côté un aspect des choses qui est l'aspect réglementaire.

Je souhaite donc que le Sénat suive sa commission, et je suis prêt à rechercher avec vous, monsieur Millaud, avant notre prochaine rencontre dans cette enceinte, une solution raisonnable qui vous satisfasse sans porter atteinte au principe général de notre texte.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Au livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables, au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

« — les articles L. 241-4 à L. 241-6. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Au livre III « Administration et services communaux », titre I<sup>er</sup> « Administration de la commune », sont applicables :

« I. — Au chapitre I<sup>er</sup> « Biens communaux » :

« — l'article L. 311-3 sous réserve de la suppression des termes « et ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

« — l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » et des termes « ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

« — l'article L. 311-7 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

« — l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

« — l'article L. 311-9 ;

« — l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au code de l'urbanisme.

« II. — Au chapitre IV « Marchés » :

« — l'article L. 314-3.

« III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

« — l'article L. 317-1 ;

« — les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » ;

« — l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissariat » ;

« — l'article L. 317-7. »

Par amendement n° 7 rectifié bis, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du II de cet article :

« — l'article L. 314-3 sous réserve de remplacer les mots « 1 500 habitants » par les mots « 3 000 habitants » et la somme de « 30 000 francs » par la somme de « 100 000 francs ».

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement vise à étendre à la Polynésie les dispositions de l'article L. 314-3 tel qu'il a été voté par le Sénat voilà quelques jours, dans le cadre de la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Compte tenu de la distance, le plafond des marchés pour les communes est trop bas déjà dans ce territoire ; qui plus est, il est bloqué depuis plusieurs années. Le Sénat vient d'augmenter ce plafond. Je demande l'extension de cette mesure à la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Cherrier, rapporteur.** L'article 314-3 détermine les conditions dans lesquelles l'article 175 du code pénal, relatif au délit d'ingérence, s'applique aux élus locaux. Il prévoit pour cela deux plafonds : un plafond en fonction de la population de la commune, qui est à l'heure actuelle de 1 500 habitants ; un plafond financier annuel, qui est aujourd'hui de 30 000 francs.

Or, cet article vient de faire l'objet de modifications par le Sénat, qui a porté, par l'article 89 C, ces plafonds à 3 000 habitants et 100 000 francs.

La première proposition de M. Millaud est donc parfaitement acceptable.

La seconde ne l'était pas, mais seulement pour des raisons de forme. En effet, constitutionnellement, seule la loi peut définir les infractions. Mais M. Millaud a rectifié son amendement et introduit explicitement dans la loi le plafond de 100 000 francs.

La commission est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là de la reprise d'un article du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il est, à mon avis, difficile que le Sénat se réfère aujourd'hui, pour modifier le projet de loi que nous examinons ensemble et dont la discussion arrive à son terme, puisque l'Assemblée nationale l'a déjà examiné, à des dispositions qui ont été adoptées par le Sénat dans un autre projet de loi, qui commence à peine, lui, son cheminement législatif.

La sagesse voudrait qu'on attende que le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales soit définitivement adopté pour en appliquer les dispositions dans les territoires d'outre-mer.

A plusieurs reprises déjà, le Gouvernement a déclaré au Sénat qu'il était favorable à l'uniformisation des règles applicables aux communes métropolitaines et des règles applicables aux communes des territoires d'outre-mer. Mais il ne faut pas précéder l'élaboration de ces règles.

C'est pourquoi, comme votre commission, le Gouvernement ne peut être favorable à la reprise, dans le présent projet de loi, d'un article d'un texte encore en discussion.

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que cet amendement me paraît irrecevable en ce qu'il concerne l'article 175 du code pénal et non le code des communes.

J'aimerais donc que cet amendement soit retiré, car le Gouvernement ne peut l'accepter.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, j'ai cru comprendre que la commission des lois avait accepté cet amendement, qui a été, je le signale, rectifié deux fois.

A M. le secrétaire d'Etat, je répondrai qu'actuellement l'article 314-3 tel qu'il a été étendu à la Polynésie française fixe non un plafond de 30 000 francs comme en métropole, mais, si ma mémoire est fidèle, un plafond de 10 000 francs. Pourquoi ? Parce que le décret qui a augmenté le plafond en métropole est paru le 3 juillet 1978 alors que cet article du code des communes a été publié le 29 décembre 1977.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, la meilleure façon de précéder l'événement, c'est effectivement de le précéder et non de l'attendre !

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demeure persuadé que ce n'est pas une bonne solution de confier à une autorité administrative une décision qui relève normalement de la loi. Le Gouvernement demeure donc opposé à cet amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je suppose que M. le secrétaire d'Etat n'a pas pris connaissance de la nouvelle rédaction de mon amendement, qui ne donne pas à une autorité administrative, comme le faisait mon amendement initial, le soin de déterminer le plafond. Ce plafond sera déterminé par la loi si le Sénat et, ensuite, l'Assemblée nationale acceptent cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rédiger comme suit le III de cet article :

« Au chapitre VII « Archives communales » :

« — l'article L. 317-1 ;

« — les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives communales dans le territoire » aux mots « archives du département » ;

« — l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêtés du haut-commissaire » ;

« — l'article L. 317-7. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le projet de loi prévoit de substituer, au chapitre VII, intitulé « Archives communales », les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département ».

Nous verrons à la fin de la présente discussion que « département » devra se lire « territoire ». Mais « territoire » ne devra pas se lire « haut-commissariat », à moins, justement, que les intentions du Gouvernement ne soient pas aussi pures que ce que l'on nous a dit voici quelques instants.

Je propose donc, à propos des archives, qu'il soit précisé « archives communales dans le territoire ».

Par ailleurs, je demande le remplacement du mot « décret » par les mots « arrêtés du haut-commissaire », car je suis partisan d'une déconcentration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Mes chers collègues, le chapitre VII, relatif aux archives communales, qui a été récemment modifié par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, ne s'applique pas dans les territoires d'outre-mer.

Les adaptations proposées sont de forme, mais l'une d'entre elles, qui propose de substituer, dans les articles L. 317-2 à L. 317-5, les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » a des conséquences financières.

Votre commission s'était posée la question de savoir s'il ne convenait pas, désormais, de parler « d'archives du territoire ». Après réflexion, elle s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne fait d'ailleurs que reprendre les propositions du Gouvernement dans la mesure où la dénomination « archives du haut-commissariat » enlève au territoire la charge de conservation et d'entretien des archives.

En conséquence, votre commission est opposée à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Au livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

« I. — Au chapitre I « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

« — l'article L. 321-1.

« II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

« — les articles L. 322-1 à L. 322-6.

« III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

« — les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

« — l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

« — les articles L. 323-12 à L. 323-19.

« IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

« — les articles L. 324-1 à L. 324-14.

Par amendement n° 26, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

« — l'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété :

« en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** L'article 9 a pour objet de rendre applicable en Polynésie française la majeure partie du titre II du Livre III du code des communes. Il est extrêmement important car son application permettra la fixation d'un cadre juridique précis dans les domaines qu'il réglemente.

L'extension du chapitre I<sup>er</sup>, qui concerne les dispositions générales applicables, est limitée à celle de l'article L. 321-1 qui confère notamment au ministre de l'intérieur la mission d'établir des cahiers des charges-types, obligatoirement applicables en cas d'exploitation par concessions ou affermages.

Votre commission, comme la commission des lois de l'Assemblée nationale, a hésité avant de maintenir cette compétence au ministre de l'intérieur. Elle a envisagé un moment de la transférer à l'autorité déconcentrée qu'est le haut-commissaire. Finalement, elle a adopté une solution différente qu'elle vous propose par voie d'amendement.

S'agissant d'une matière aussi délicate et qui demande de très longs travaux préparatoires, elle n'a pas jugé possible d'en donner la charge à l'autorité de tutelle locale. En revanche, elle vous propose de compléter la rédaction de l'article L. 321-1 de façon à contraindre l'administration métropolitaine à tenir compte « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)



**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 10 rectifié, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au livre III, titre III « Voirie » sont applicables :

« — l'article L. 331-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Indépendamment des dispositions du 1° de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38, L. 121-39, du 5° de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1° de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19° et du 21° de l'article L. 212-2, la voirie des communes est régie par les dispositions suivantes :

« La voirie des communes comprend :

« — les voies communales, qui font partie du domaine public ;

« — les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

« Le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, le déclassement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcés par délibération du conseil municipal, prise après enquête d'utilité publique.

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur, ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent. Il en est de même pour les délibérations portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

« Toutes les fois qu'une voie communale ou qu'un chemin rural entretenus à l'état de viabilité sont habituellement ou temporairement soit empruntés par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des détériorations anormales, soit dégradés par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Les contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes, par le conseil du contentieux administratif après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'une voie communale déclassée ou un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leurs soumissions ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Des arrêtés du haut-commissaire fixent, dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière, les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'égoutage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

« — L'article L. 331-3 dans la rédaction modifiée qui suit :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées selon des modalités déterminées par arrêté du haut-commissaire dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 38, présenté par le Gouvernement tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour la rédaction modifiée de l'article L. 331-1 par l'amendement n° 10 rectifié, à supprimer les mots : « dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

Le second, n° 39, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de la rédaction modifiée de l'article L. 331-3 par l'amendement n° 10 rectifié, à supprimer les mots : « dans le cadre de la réglementation territoriale en vigueur. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'existe actuellement aucune disposition étendant à la Polynésie française la réglementation concernant la voirie municipale. J'ai donc cru bon, après avoir étudié les conclusions de la commission des lois en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, de demander au Sénat d'appliquer également dans mon territoire ce qui est prévu pour le territoire voisin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission a été favorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 38 et 39 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il paraît difficile, monsieur le président, que l'assemblée territoriale intervienne dans ces conditions en ce qui concerne la voirie communale. J'imagine ce que serait la réaction des maires des collectivités locales métropolitaines dans une circonstance semblable.

C'est pourquoi, pour trouver une solution qui ne donne pas le sentiment au sénateur Millaud que nous voulons restreindre ou gêner l'exercice des responsabilités du territoire, le Gouvernement a proposé d'affecter à l'amendement n° 10 rectifié deux sous-amendements qui ont le même objet : éviter de se référer à une réglementation territoriale qui ne peut exister, s'agissant de voirie communale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 38 et 39 ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de ces sous-amendements car ils viennent d'être distribués. Toutefois, étant donné qu'ils ne sont pas conformes à la position de principe qu'elle a adoptée dès le début de l'étude de ce texte, elle ne peut que les repousser.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il existe effectivement des réglementations territoriales qui imposent actuellement à la Polynésie en matière de voiries communales, un certain nombre de normes techniques. Je pourrai d'ailleurs, à la fin du débat, vous montrer certaines dispositions à cet égard du code de l'aménagement du territoire que j'ai sous les yeux.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas adopter les sous-amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, également repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Compte tenu du rejet de ses deux sous-amendements, le Gouvernement a-t-il quelque chose à ajouter à propos de l'amendement n° 10 rectifié ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** J'ai pour habitude de faire tout mon possible afin de ne pas contrarier le Sénat, mais, à ma connaissance, la réglementation que M. le sénateur Millaud évoquait tout à l'heure n'a pas été admise sur le fond par le Conseil d'Etat. En conséquence, le Gouvernement persévère dans son opposition à cet amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je voudrais demander au Sénat de bien vouloir constater ce que je disais au début de cette séance : si nous avions adopté les deux sous-amendements proposés par le Gouvernement, nos collègues maires n'auraient pas été maîtres de leur voirie, ce sont des arrêtés du haut-commissaire qui en auraient fixé l'économie.



Avec la suppression des mots : « dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière », le Gouvernement demandait que disparaisse cette réserve. Or, il ne faut pas aboutir à donner aux représentants de l'Etat — c'est-à-dire aux préfets — des pouvoirs qui, en principe, appartiennent aux élus.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** On peut toujours faire ce que l'on veut, mais d'après la règle en vigueur, c'est le haut-commissaire qui, jusqu'à nouvel ordre, a la tutelle des collectivités locales. Certes, on peut vouloir modifier cet état de choses. Quoi qu'il en soit, et cela dit sans vouloir peiner M. le sénateur Millaud, il existe tout de même une loi et il faut essayer de l'appliquer.

**M. André Méric.** Il faut voter l'amendement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 10.

**M. le président.** L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 9 rectifié, présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin et le second, n° 27, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission qui, tous deux, tendent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au livre III, titre V, relatif à la « protection contre l'incendie », chapitre I<sup>er</sup>, est applicable :

— l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

« L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, mon amendement rejoignant celui de la commission, je préfère le retirer et laisser à M. le rapporteur le soin de défendre l'amendement n° 27.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est relatif à la protection contre l'incendie.

L'Assemblée nationale avait jugé préférable de ne pas accepter cet article qui étend un seul article du titre V du livre III, l'article L. 351-1, lequel pose le principe du caractère obligatoire des dépenses d'incendie, déjà affirmé par l'article L. 221-2-1° du code. Cette extension lui avait paru inutile dans la mesure où il n'existe pas, en Polynésie française, de service territorial de lutte contre l'incendie et où il n'existe, à proprement parler, qu'un seul corps de sapeurs-pompiers communal, celui de Papeete.

Votre commission vous propose une formule transactionnelle qui accepte l'extension de cet article, de mesure qui paraît au demeurant inévitable puisqu'il s'agit d'une mesure de prévention élémentaire, mais en s'assurant par un deuxième alinéa que l'Etat pourra participer, comme il l'a fait en métropole, à l'équipement et au fonctionnement du service d'incendie et de secours du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 10 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Au livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables :

« I. — Au chapitre I<sup>er</sup> « Sépultures » :

« — les articles L. 361-1 à L. 361-21.

« II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

« — les articles L. 362-1 à L. 362-12.

« III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

« — les articles L. 364-1 à L. 364-6. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin, tend à rédiger comme suit cet article :

« Au livre III, titre VI, « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables :

« I. — Au chapitre I<sup>er</sup> « Sépultures » :

« — les articles L. 361-3, L. 361-5 et L. 361-11 à L. 361-20.

« II. — Au chapitre II : « Pompes funèbres » :

« — l'article L. 362-1 sous réserve de substituer au mot « appartient », les mots « peut appartenir »,

« — les articles L. 362-2 et L. 362-3 ;

« — l'article L. 362-4 sous réserve de la suppression de son premier alinéa.

« III. — Au chapitre IV : « Police des funérailles et des sépultures » :

« — les articles L. 364-1 à L. 364-6. »

Le second, n° 28, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission, vise à remplacer le dernier alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« — les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6 ;

« l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

« Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gendarmes ou les gardes champêtres peuvent être délégués... »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser mais, là encore, cet amendement tend à préserver un certain nombre d'attributions de notre conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale en matière d'hygiène et de santé publique.

En effet, compte tenu de l'article 62 de la loi du 12 juillet 1977, il ne semble pas qu'il appartienne au Parlement de décider que les cimetières doivent être situés à trente-cinq mètres au minimum des enceintes des villes et des bourgs, d'autant qu'il n'existe pas de bourgs dans notre territoire. La distance entre les habitations, les puits et les cimetières sont fixés par des arrêtés locaux. J'en ai d'ailleurs un exemplaire sur mon bureau.

Il existe également certaines traditions religieuses qui trouvent d'ailleurs leur équivalent dans des dispositions spéciales concernant les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où les églises et les consistoires religieux fournissent tous les matériels concernant les enterrements.

Pour cet ensemble de raisons, et compte tenu à la fois des particularismes locaux et de la loi de 1977 que je viens d'évoquer, je ne propose que l'extension limitée d'un certain nombre d'articles qui ont trait aux sépultures, aux pompes funèbres ainsi qu'à la police des funérailles et des sépultures.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, soucieuse de tenir compte des caractéristiques locales, votre commission vous propose un amendement destiné à tenir compte de l'organisation particulière des communes de Polynésie française. Dans beaucoup de communes il n'existe, en effet, ni commissaire, ni garde-champêtre, alors qu'ils sont les seuls personnels à avoir vocation, en vertu de l'article L. 364-5, « à être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'inhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. »

Il vous est donc proposé de modifier cet article de façon à permettre à l'autorité compétente de déléguer également des gardes, d'autant plus qu'en vertu de l'article L. 364-6, également étendu par l'article 11, les fonctionnaires qui font l'objet de telles délégations ont droit à des vacances fixées par le maire.

En ce qui concerne l'amendement n° 11 rectifié de M. Michaud, la commission des lois ne lui est pas favorable. En effet, selon elle, les restrictions apportées au texte ont pour effet de rendre celui-ci inapplicable, faute de dispositions essentielles.

Il est apparu à la commission qu'il y avait deux possibilités : ou bien l'application globale à la Polynésie du texte sur les cimetières, ou bien, si l'on estime qu'il n'y est pas applicable, la disjonction pure et simple de l'ensemble de l'article.

En conséquence, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 rectifié et 28 ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Votre rapporteur M. Cherrier a parfaitement présenté le problème. Il existe effectivement, ainsi que l'a dit M. Millaud, un doute sur la possibilité d'étendre sans adaptation la réglementation métropolitaine ; mais, en même temps, il ne paraît pas bon au Gouvernement de donner le sentiment, dès le départ, que l'on apporte trop de restrictions à la mise en place de collectivités locales bénéficiant, dans leur action, d'une réglementation et d'une marge de liberté aussi importantes et aussi garanties par la loi que celles dont disposent les communes métropolitaines.

Nous aurions souhaité, bien sûr, que des adaptations aient pu être trouvées permettant d'étendre intégralement le dispositif métropolitain sans hésitation. Nous souhaiterions, de la même façon, que le territoire ait une réglementation dont nous puissions être sûrs qu'elle donne aux collectivités locales les mêmes garanties que lui donnerait l'application de la loi métropolitaine, avec toute l'autorité que confère à la loi la procédure qu'elle implique pour son établissement et pour sa modification.

N'ayant pu résoudre cette difficulté et n'ayant pu trouver une solution à cette évidente contradiction, le Gouvernement souhaiterait que le dispositif métropolitain soit appliqué. C'est pourquoi il demeure opposé à cet amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour répondre au Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser, mais, depuis le début du débat, vous jouez sur une ambiguïté. Vous essayez de faire croire au Sénat qu'il n'existe pas de réglementation en Polynésie française dans tel ou tel domaine. Vous êtes quand même allé en Polynésie et vous avez vu des cimetières. Vous devriez savoir que ce problème est traité par des arrêtés qui datent de dizaines d'années et qui, depuis, ont été modifiés.

Vous dites au Sénat que des attributions seront enlevées aux maires de mon territoire. On ne va rien leur enlever du tout, puisque de toute façon on leur impose des obligations ! D'ailleurs, la commission des lois l'a bien compris, puisqu'elle a demandé au Sénat d'adopter, ce qu'il a fait, un amendement faisant précisément obligation aux maires d'exécuter les réglementations territoriales. Alors que veut-on de plus ?

Voilà quelques jours, j'ai eu la curiosité de lire le code de la santé publique de métropole. Celui-ci fait justement référence à ces articles du code des communes concernant les cimetières. Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, comment les décrets d'application seront pris ? Ils seront pris après consultation du comité supérieur d'hygiène de France !

Comment voulez-vous que soit déterminée, de Paris, la profondeur des tombes dans une île des Touamotou où — vous le savez très bien — la plupart du temps, faute de pouvoir enterrer, on est obligé d'ensevelir sous des masses de corail ? Soyons raisonnables !

Le Sénat a discuté pendant des mois sur une loi portant décentralisation. Ce que je demande, c'est que soit maintenue la décentralisation accordée à l'assemblée territoriale et au conseil de Gouvernement, sans diminuer en rien les attributions des conseils municipaux.

Dans le système que vous nous proposez, cela va se réduire à quoi ? A des arrêtés du haut-commissaire, lequel, étant chargé de la tutelle, sera son propre chef. En réalité, il ne sera vérifié ni contrôlé par personne. Telle est la philosophie qui émane de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, vous n'êtes pas loin de me convaincre. Sur ce point — vous le savez — nous sommes entièrement d'accord, mais il se pose deux problèmes, et c'est malheureusement pourquoi nous n'arrivons pas à trouver une solution parfaite.

Que la règle métropolitaine en la matière ne soit pas adaptée aux conditions pratiques de la vie en Polynésie française, ce n'est pas moi qui vais vous dire le contraire. Je suis d'accord aussi sur le fait que toutes les formules juridiques doivent être recherchées pour permettre sur place, bien sûr, que cette réglementation soit établie et ensuite contrôlée.

Mon seul souci — c'est le deuxième problème — est de faire en sorte que les collectivités locales de Polynésie française soient de vraies communes, dont les droits, les pouvoirs et les conditions de fonctionnement soient, aussi fréquemment que possible, garantis par l'Etat et ne varient pas au hasard de circonstances qui peuvent changer selon telle ou telle majorité à l'assemblée territoriale ou au conseil de gouvernement.

C'est pourquoi je souhaite que l'on trouve, chaque fois que possible, une solution équilibrée permettant de décentraliser au maximum ces décisions qui ont un caractère technique et qui doivent donc être adaptées aux situations locales, mais en même temps, que l'on ne mette pas ces communes, dont nous voulons qu'elles soient de vraies communes, sous la dépendance trop étroite d'une assemblée territoriale qui peut avoir d'autres objectifs que celui de maintenir leur autonomie et leurs droits, auxquels — vous le savez bien — ces maires qui vous font confiance sont profondément attachés et auxquels ils ne voudraient pas que, au hasard des circonstances électorales, tel ou tel puisse porter atteinte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'attire votre attention sur le fait que, si l'amendement de M. Millaud était adopté, le vôtre n'aurait plus d'objet. Si vous tenez à votre texte, il serait souhaitable que vous déposiez un sous-amendement à l'amendement de M. Millaud.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Ce n'est pas nécessaire, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 28, il n'a plus d'objet.

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Au livre III, titre VII, « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

« I. — Au chapitre I<sup>er</sup> « Eau » :

« — l'article L. 371-1, sous réserve de viser la réglementation territoriale applicable en matière d'hygiène et de santé publique et de la suppression de la référence au code de la santé publique ;

« — l'article L. 371-2 ;

« — l'article L. 371-4 dans la rédaction qui suit : « Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

« — l'article L. 372-1 ;

« — l'article L. 372-5, sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 ;

« — l'article L. 372-6 ;

« — l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. »

« III — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

« — l'article L. 373-1 ;

« — l'article L. 373-2, sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;

« — l'article L. 373-3, à l'exception de son dernier alinéa ;

« — l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

« — les articles L. 373-5 et L. 373-6.

« IV. — Au chapitre V « Electricité » :

« — l'article L. 375-1 sous réserve de la suppression de la référence à la législation particulière en la matière ;

« — l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

« — l'article L. 375-4, sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

« — l'article L. 375-5, sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

« — l'article L. 375-7, sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances. »

« V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

« — les articles L. 376-1 à L. 376-3 ;

« — l'article L. 376-7 ;

« — les articles L. 376-9 à L. 376-15.

« VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

« — l'article L. 377-1, sous réserve de substituer le mot : « réglementation » au mot : « législation » ;

« — l'article L. 377-2, sous réserve de substituer aux mots : « les départements » les mots : « le territoire » et de substituer « un arrêté du haut-commissaire » au « décret en Conseil d'Etat » ;

« — l'article L. 377-3 ;

« — l'article L. 377-5, sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance du 24 octobre 1945. »

Par amendement n° 29, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du I de cet article par les deux alinéas suivants :

« — l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 371-1. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour cet article, à substituer les mots : « réglementation en matière de santé publique » aux mots : « réglementation territoriale en la matière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, comme elle l'a fait précédemment, votre commission vous propose un amendement qui a pour objet de tenir compte de la réglementation territoriale en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 40 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement retire son sous-amendement n° 40.

Quant à l'amendement n° 29, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« — l'article L. 372-1, sous réserve de le compléter par les termes suivants : « et à la réglementation territoriale ; »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet une mise en harmonie avec l'article précédent. Comme il s'agit d'un article cadre et que depuis tout à l'heure nous débattons de ce principe, qui est, à mes yeux, fondamental, je demande que l'on fasse référence à la réglementation territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission émet sur cet amendement un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Pour des raisons que j'ai déjà évoquées à plusieurs reprises, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par le Gouvernement, vise, dans le paragraphe II de cet article, après le deuxième alinéa, à insérer les dispositions suivantes :

« — l'article L. 372-2 dans la rédaction ainsi modifiée :

« I. — Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

« Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

« Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.

« La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

« II. — Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie au I ci-dessus, sont remboursées par les propriétaires soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa du I ci-dessus.

« III. — Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

« IV. — Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

« Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation.

« V. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux dispositions qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

« VI. — Les sommes dues par le propriétaire en vertu des dispositions des I à IV seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« VII. — Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

« L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

« Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

« Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des dispositions des I à IV ci-dessus ; les dispositions du VI lui sont applicables. »

Le second, n° 30, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission, tend, après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, à insérer les deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« — l'article L.372-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de dispositions fiscales dont l'extension est nécessaire afin de permettre la perception des redevances ou participations pour le raccordement à l'égout ou en cas de non-raccordement.

Il ne peut évidemment pas s'agir d'une compétence attribuée aux autorités territoriales puisque seule la loi peut fixer les recettes des communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, en ce qui concerne tout d'abord l'amendement n° 30, au chapitre II, relatif à l'assainissement et aux eaux usées, la commission vous propose un amendement d'une inspiration identique à celle de l'amendement précédent.

Ce texte a pour objet d'étendre l'article L. 372-2, qui définit la compétence en matière d'édition des règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts. Dans la rédaction qu'elle vous propose, elle affirme clairement que ces règles sont définies par la réglementation territoriale alors qu'en métropole elles sont contenues dans le code de la santé publique.

La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 42 ; elle ne peut donc que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Cet article du code des communes renvoie à des dispositions métropolitaines du code de la santé publique. La proposition de la commission des lois d'introduire cet article en renvoyant à la réglementation territoriale part du même principe qui vient d'être évoqué de substitution systématique.

En fait, c'est à tort que les dispositions de l'article L. 372-2 du code avaient été omises dans le projet du Gouvernement. En effet, certains des articles du code de la santé publique constituent des dispositions fiscales relatives aux redevances pour raccordement ou non-raccordement à l'égout.

Il n'appartient évidemment pas à l'assemblée territoriale d'instituer ces taxes municipales. Aussi le Gouvernement vous demande-t-il de vous rallier à l'amendement qu'il a déposé sur ce point précis.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je ne suis pas tout à fait certain que ces dispositions soient essentiellement fiscales, d'autant qu'elles apparaissent dans le code de la santé publique. Je lis, en effet, dans le premier paragraphe de l'article L. 35-8 de ce code :

« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. »

Je poserai à M. le secrétaire d'Etat la question suivante : *quid* alors des égouts municipaux qui emprunteront une route territoriale ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** L'article L. 35-8 du code de la santé publique est de nature fiscale. « Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés... »

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappellerai que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1977 disposait que le territoire de la Polynésie française avait son autonomie administrative et financière. Je ne vois pas pourquoi le haut-commissaire fixera ce genre de redevances. C'est pour cette raison que l'adjonction des mots : « par la réglementation territoriale » sera de nature, je pense, à apaiser toutes les appréhensions que pourraient avoir les élus polynésiens.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, l'article 34 de la Constitution énonce que les ressources des collectivités locales sont fixées par la loi. En l'occurrence, il s'agit non de fiscalité territoriale, mais de fiscalité communale.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je prie le Sénat d'excuser cette discussion qui traîne en longueur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il règne une ambiguïté que l'on ne parvient pas à lever depuis le début de cette séance. Vous êtes quand même notre ministre de tutelle. Vous savez que, depuis la fin de la guerre, par exception à la Constitution, les territoires d'outre-mer ont l'autonomie financière et leur fiscalité est définie, fixée par leurs assemblées territoriales. Je réitère la question que je vous posais tout à l'heure : qui va fixer le tarif pour des égouts qui traverseront des bâtiments, des édifices, des voies publiques appartenant au territoire ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa du paragraphe II de cet article par les deux alinéas suivants :

« — l'article L. 372-5 sous réserve que la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 et sous réserve de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Le deuxième amendement qui vous est proposé, et qui concerne l'article L. 372-5, a pour objet de rétablir le deuxième alinéa proposé par le Gouvernement pour compléter cet article.

La référence à la loi du 4 août 1962 ayant été supprimée, il s'agit d'un complément nécessaire que l'Assemblée nationale n'a pas repris, par simple inadvertance vraisemblablement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

« — L'article L. 373-1 sous réserve de le compléter par les termes « et à la réglementation territoriale » ;

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, en réalité, cet amendement traduit mon désir de compléter la rédaction du deuxième alinéa de ce texte, dans le même esprit que précédemment, et je n'en dirai pas plus au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement pour les mêmes raisons que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il est très réticent, monsieur le président, pour les mêmes raisons que précédemment ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement est réticent.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article :

« L'article L. 375-1 dans la rédaction qui suit :

« L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie par les dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VII du présent livre et par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par la réglementation territoriale en la matière. »

Le deuxième, n° 32, présenté par M. Cherrier au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article :

« — l'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale ».

Le troisième, n° 41, présenté par le Gouvernement vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article :

« — l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité, sous réserve du respect des normes techniques arrêtées par le haut commissaire, sur proposition d'une commission locale de normalisation dont il fixe la composition. »

La parole est à M. Maillaud, pour présenter l'amendement n° 14.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, mon amendement est à peu de chose près identique à celui qui est présenté par la commission des lois, mais je profite de l'occasion pour interroger le Gouvernement et lui demander si, à l'article L. 375-2 qui suit, les communes ne seront pas tenues de suivre la réglementation territoriale éventuelle en la matière.

En effet, le Gouvernement propose dans la nouvelle rédaction de cet article L. 375-2 des dispositions beaucoup plus libérales que celles qui sont appliquées en métropole. En métropole — et je cite de mémoire — selon cet article du code des communes, celles-ci, sous certaines réserves, peuvent continuer à produire et à distribuer de l'électricité, tandis que, dans le texte du Gouvernement, il est simplement stipulé que les communes peuvent produire de l'électricité.

Je voudrais savoir si, dans l'article que propose le Gouvernement, la réserve introduite tenant au respect de la réglementation territoriale s'impose implicitement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et nous exposer votre amendement n° 32 ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a elle-même déposé un amendement qui a le même objet, de façon à faire référence à la réglementation territoriale.

La commission des lois est donc favorable à l'amendement de M. Millaud.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Je retire mon amendement, au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole, pour défendre votre amendement n° 41 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la référence à la législation, que l'on veut remplacer par la référence à la réglementation territoriale, est, en fait, une référence à la législation de nationalisation. Il est évident qu'il ne peut entrer dans les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de nationaliser les services communaux existants.

Cependant, il est certain qu'un problème se pose pour la distribution de l'électricité dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit de la normalisation des produits fournis.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement au profit de celui que nous avons déposé, en vue de sauvegarder une certaine uniformisation des normes techniques en matière de distribution d'électricité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Toujours pour les mêmes raisons, la commission ne peut émettre qu'un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, elle maintient l'amendement n° 32.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 15, est présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin et il tend à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 par les deux alinéas suivants :

« — l'article L. 376-1, en lui adjoignant les mots : « sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa r) du 3° de l'article 21 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 » ; »

« — les articles L. 376-2, L. 376-3 ; »

Le second, n° 33, est présenté par M. Cherrier, au nom de la commission et il vise à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe V par deux alinéas ainsi rédigés :

« — l'article L. 376-1, sous réserve de le compléter *in fine* par les mots : « sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa r) du 3° de l'article 21 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relatif aux pouvoirs du conseil de Gouvernement » ; »

« — les articles L. 376-2 et L. 376-3. »



La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Daniel Millaud.** Mon amendement étant à peu près identique à celui de la commission des lois, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Votre commission vous propose un amendement destiné à compléter l'article L. 376-1 de façon à réserver la compétence que le statut confère au conseil de gouvernement en matière « d'organisation générale des foires et marchés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne considère pas cet amendement comme très utile, puisque des apaisements ont déjà été donnés en la matière. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34 rectifié, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe V de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement propose de supprimer les bureaux de pesage qui sont aujourd'hui des institutions dépassées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe VI de cet article :

« — l'article L. 377-2 sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots : « les départements » par les mots : « le territoire » et de compléter *in fine* ce même alinéa par les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement qui vous est proposé a pour objet de simplifier la réglementation applicable aux syndicats mixtes de transports.

Plutôt que de confier l'organisation à la procédure lourde et lointaine du décret en Conseil d'Etat, votre commission vous propose de vous en remettre au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du code des communes relatifs aux syndicats mixtes qui ont déjà été étendus en Polynésie française par l'article 6-V de la loi du 29 décembre 1977.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Avis tout à fait favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Articles 13 et 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13. — Les communes ou leurs groupements peuvent instituer une redevance pour services rendus à raison de leur participation au service de sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés, sous pression ou gazeux. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — Les communes peuvent continuer à percevoir, ou instituer si elles ne les percevaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1979, les taxes énumérées à l'article 47, alinéa 14, du décret du 8 mars 1879, modifié par le décret du 5 août 1939, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et à celles du code des communes telles qu'elles ont été rendues applicables aux communes de la Polynésie française.

« Un arrêté du haut commissaire fixe le régime et le taux de ces taxes. » — (Adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — L'article 8 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« 11° bis Des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ; ».

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent. »

Par amendement n° 16, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 4° de l'article 9 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971, sont supprimés les mots :

« ... lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** En 1971, le législateur, en généralisant le système communal en Polynésie française, avait imposé au territoire de participer aux budgets et aux ressources de différentes communes. C'était absolument nécessaire et normal.

En revanche, la loi de 1971 empêche le territoire de subventionner directement une commune pour la réalisation d'un équipement.

Quand le territoire, en dehors de sa participation au fonds intercommunal de péréquation, veut réaliser un équipement communal, il faut que cet équipement intéresse plusieurs communes simultanément.

Vous savez bien, mes chers collègues, vous qui êtes soit conseillers généraux, soit conseillers municipaux, que les conseils généraux peuvent affecter une subvention quelconque à des communes isolées.

Je trouve que ces dispositions de la loi de 1971 sont anormales et qu'elles devraient être caduques à l'heure actuelle. Elles sont anormales parce que, ce que l'Etat refuse au territoire, il se l'octroie — et je l'en remercie — très généreusement puisque, par l'intermédiaire du F. I. D. E. S. communal, il subventionne des communes séparément pour réaliser des équipements.

Deuxièmement, je considère que cette disposition est caduque puisque la loi du 12 juillet 1977 a bien maintenu le caractère d'autonomie financière du territoire, dont je parlais il y a un instant. Par conséquent, s'il y a une autonomie financière, le territoire doit pouvoir accorder des subventions.

M. le secrétaire d'Etat m'objectera peut-être dans un instant que les communes étant des collectivités de la République séparées et étant sous la tutelle de l'Etat, celui-ci peut effectivement donner injonction à des communes de ne pas recevoir des subventions du territoire. Mais, alors, ce sera peut-être l'affaire du haut-commissaire.

Je demande au Sénat que l'Assemblée territoriale et le conseil de gouvernement puissent accorder des subventions à des communes isolément.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il s'agit aussi d'un problème de fond. Le dispositif qui nous est proposé est en contradiction formelle avec le système du fonds



de péréquation. Nous risquons, en l'adoptant, de détruire complètement le système financier communal mis en place en 1971. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cet amendement soit rejeté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent, avant le II de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Des avances imputables sur les ressources du Trésor peuvent lui être consenties afin de lui permettre de créditer la caisse des communes lorsque les encaissements du fonds sont momentanément insuffisants. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, après le vote, en début de séance, d'un amendement présenté par la commission des lois, celui que j'ai déposé n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Millaud, Pillet et Chauvin tend à compléter cet article *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est ainsi rédigée :

« Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources en tenant compte, le cas échéant, des besoins des communes associées. »

Le second, n° 36, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission, a pour objet de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« en tenant compte, le cas échéant, des besoins des communes associées. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, mon amendement ayant le même objet que celui de la commission des lois, je le retire à son profit.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Votre commission vous propose de compléter cet article par un paragraphe III destiné à tenir compte des besoins des communes associées — très nombreuses, on l'a vu, en Polynésie — dans la répartition des ressources du F.I.P. entre les communes. Pour situer le problème, on rappellera que si la Polynésie est divisée en 48 communes, elle compte également 130 îles réparties en 5 archipels. La dispersion de ces îles est immense : sur les 4 millions de kilomètres carrés d'océan émergent 4 000 kilomètres carrés de terre, dont 1 650 pour l'archipel de la Société auquel appartient Tahiti. La séparation entre les îles est souvent considérable et la profondeur des fonds atteint parfois 4 000 mètres. Enfin, l'éloignement de Papeete est pour certains archipels fort important : les Marquises se trouvent à 1 500 kilomètres, les Australes à 1 400, les Tuamotu-Gambier à 1 700.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 37 rectifié, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au livre I<sup>er</sup>, titre II « Organes de la commune », au chapitre I<sup>er</sup> « Conseil municipal », sont applicables :

« — l'article L. 121-3 du code des communes tel qu'il a été étendu en Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que l'article L. 17 du code électoral soit applicable quand les bureaux de vote sont installés dans des édifices géographiquement dispersés dans les communes considérées. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Ainsi qu'il est dit dans cet amendement — M. le secrétaire d'Etat connaît parfaitement le problème — l'article L. 121-3 du code des communes, applicable à la Polynésie française, porte extension d'un certain nombre d'articles du code électoral, dont l'article L. 17. Or, l'application *stricto sensu* de cet article par le haut-commissaire est très difficile, à cause non seulement des traditions, mais aussi de la géographie même de ce territoire.

En voici un exemple : dans la commune de Papeete, tous les électeurs votent à la mairie de la localité et l'on compte une dizaine ou une douzaine de bureaux de vote répartis dans un certain nombre de salles de cette mairie. Or l'article L. 17 du code électoral fait maintenant obligation au maire de Papeete d'établir onze ou douze listes électorales alphabétiques différentes, alors qu'autrefois il n'y avait qu'une liste unique découpée selon le nombre de bureaux de vote. Les électeurs s'y retrouvaient.

M. Dijoud connaît parfaitement ce problème, et c'est pourquoi je l'ai soumis aujourd'hui au Sénat, m'en remettant à sa sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission a donné mandat à son rapporteur de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai un doute sur la portée du dispositif prévu dans l'amendement de M. Millaud, notamment en ce qui concerne les communes des îles, mais je m'en remets, moi aussi, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Pour l'application de la présente loi, sont substitués les mots :

« — ministre chargé des territoires d'outre-mer à ministre de l'intérieur ;

« — haut-commissaire à préfet ;

« — chef de subdivision administrative à sous-préfet ;

« — service du haut-commissaire à préfecture ;

« — assemblée territoriale à conseil général ;

« — conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;

« — tribunal de première instance à tribunal d'instance, ou de grande instance ;

« — territoire à département ;

« — territorial à départemental. » — (Adopté.)

#### Article 2 (suite).

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, il me semble qu'il serait bon d'examiner maintenant l'amendement n° 3 dont j'avais précédemment demandé la réserve.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° 3 avait été réservé jusqu'avant le vote de l'ensemble du texte.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Je demande la parole,

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 19 est déterminé par l'amendement n° 3, il serait en effet souhaitable de procéder d'abord à l'examen de ce dernier.

**M. le président.** Je rappelle donc que, par amendement n° 3, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rétablir le texte de l'article 2 dans la rédaction suivante :

« L'application de la présente loi et des dispositions des lois n° 71-1028 du 24 décembre 1971, et n° 77-1460 du 29 décembre 1977, ne peut faire obstacle aux réglementations de compétence territoriale définie par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, et notamment de ses articles 21, 44, 45 et 62. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, tout a été dit à ce sujet. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, qui a suivi avec attention nos délibérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, nous arrivons au terme d'un débat qui a révélé l'existence d'une vraie difficulté. Je voudrais que le Sénat, avec beaucoup d'indulgence, entende encore une fois ma pensée sur le fond des choses.

Sur le plan constitutionnel, les communes d'outre-mer sont des communes de droit commun. Ce sont des collectivités territoriales de la République. L'article 72 de la Constitution les place sur un pied d'égalité avec celles de la métropole.

Par ailleurs, les articles 34 et 72 de la Constitution prévoient que les collectivités locales s'administrent librement dans les conditions fixées par la loi. Or, l'amendement de M. Millaud tend à soumettre les communes de Polynésie à de nombreuses réglementations territoriales. On remplace ainsi, par des règlements, la loi qui a été prévue par les textes constitutionnels. Le Gouvernement peut difficilement le comprendre et l'admettre, monsieur le sénateur.

Il est un autre argument pratique que je voudrais reprendre. Il faudra sans cesse interpréter les actes communaux pour s'assurer qu'ils sont bien conformes à la loi, aux règlements, à la réglementation locale. Cela fait beaucoup au regard du nombre des actions qui sont chaque jour menées par les élus locaux. En fait, c'est à une tutelle supplémentaire que l'on assujettit les communes.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement a donné — je les renouvelle de nouveau solennellement — des assurances, qui, vous le savez, correspondent à ma conviction intime, sur le respect des compétences territoriales. Mais nous ne pouvons pas entraver les actions communales.

Monsieur le sénateur, je dois vous avouer qu'après ce débat — j'y reviendrai lorsque nous aurons achevé l'examen de ce texte — ma conviction personnelle est entamée.

Il y a effectivement un vrai problème, celui de savoir s'il est possible d'appliquer, et dans quelle mesure, à nos communes des territoires d'outre-mer, collectivités d'Etat très éloignées de la métropole mais ayant leur autonomie, le dispositif métropolitain. Je me demande dans ces conditions si nous ne devrions pas revoir beaucoup plus profondément ces textes de loi et rechercher si d'autres principes ne pourraient pas inspirer notre action.

J'ai trop de respect pour le Sénat, qui est, chacun le sait, le mieux capable de comprendre ce que sont les besoins des collectivités locales, pour que, à l'issue de ce débat, ma résolution de mettre en œuvre rapidement ce dispositif ne soit pas profondément entamée.

Ne conviendrait-il pas, mesdames, messieurs les sénateurs, en fin de compte, après avoir fait le point de toutes les difficultés que nous n'avons pas tranchées au fond, d'attendre, pour mettre

en œuvre ce dispositif municipal, que la loi relative à l'extension des responsabilités des collectivités locales, actuellement en cours d'examen, ait été adoptée par le Parlement ?

Ne cherchant pas à me dissimuler qu'un vrai problème se pose, ce sera peut-être, monsieur le sénateur, le moment venu, une décision raisonnable.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question de remettre en cause la tutelle de votre administration et de votre représentant. Elle continuera à s'exercer. Si j'ai déposé cet amendement, c'est précisément pour savoir — je vous le disais au début de mon intervention — si les intentions du Gouvernement sont pures. Cet amendement ne soulève aucun problème d'ordre législatif. Il y a eu des précédents dans d'autres loi. Je les ai cités en faisant référence à l'article concerné.

Que dois-je en conclure, monsieur le secrétaire d'Etat ? Reconnaisant l'existence d'un problème, vous vous interrogez. Mais voilà trois ans que je vous en saisi, monsieur le secrétaire d'Etat, admettez-le.

Cela étant, je ne crois pas qu'il soit sain, qu'il soit bon d'attendre que la loi sur les responsabilités des collectivités locales soit complètement votée par le Parlement, car, dans cette hypothèse, nous devrions attendre encore trois ans.

Nous voulons donner aux magistrats municipaux un instrument de travail. Vous devriez convenir, monsieur le secrétaire d'Etat, que les amendements adoptés par le Sénat avaient pour objet, dans la plupart des cas, un transfert de législation vers des réglementations locales. Mais ils ne portaient en aucune manière atteinte aux attributions des collectivités territoriales de la République que sont les communes de Polynésie française. Le Sénat s'est limité à un travail de décentralisation.

**MM. André Méric et Bernard Parmantier.** Très bien !

**M. Daniel Millaud.** C'est pour cela, monsieur le président, que, compte tenu de la déclaration du secrétaire d'Etat, déclaration qui m'inquiète, je maintiens mon amendement et m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** M. le sénateur Millaud ne doit pas être inquiet car, comme lui, le Gouvernement poursuit un objectif qui doit être clairement perçu : mettre en place des institutions communales qui soient viables et adaptées aux réalités locales.

Monsieur le sénateur, au-delà de cette conviction commune qui nous anime, nous avons eu aujourd'hui le sentiment que le problème qui était largement débattu consistait essentiellement dans la défense d'un territoire et de ses institutions, que personne ici ne veut menacer.

Faites-moi le crédit de penser que la préoccupation du Gouvernement en la matière n'est pas de défendre une réglementation métropolitaine qui n'est pas en cause, ni une tutelle qui n'est pas non plus en cause, comme vous l'avez dit vous-même. La préoccupation du Gouvernement est essentiellement de faire en sorte que cette institution communale nationale, à laquelle nous sommes profondément attachés parce qu'elle fait partie de nos traditions les plus sacrées, soit mise en place en Polynésie française dans des conditions aussi proches que possible de la conception que nous en avons en France.

Il faut donc, monsieur le sénateur, que nous ne déplaçons pas le problème et, sans vous inquiéter plus, je voudrais vous faire partager mon sentiment, à savoir qu'à force de mettre en œuvre des dispositions qui vont renforcer le pouvoir des assemblées territoriales sur les communes en les contraignant à accepter toutes les modifications et toutes les fluctuations d'une réglementation territoriale qui sera beaucoup plus facile à modifier et à adapter à telle ou telle majorité à l'assemblée territoriale que ne le serait la loi communale, nous allons porter une grave atteinte à l'indépendance des communes et aux pouvoirs des maires.

**M. André Méric.** Oh !

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Tel est le sentiment du Gouvernement, même si cela fait sourire certains sénateurs.

Effectivement, il existe en la matière une grave équivoque qu'il faudra sans doute lever. Sans vouloir vous inquiéter davantage, monsieur le sénateur, je suis bien obligé de dire que je préférerais retarder l'application de ce dispositif plutôt que de la faire intervenir de façon dénaturée, en donnant le sentiment aux maires que nous ne leur attribuons pas et les pouvoirs et les responsabilités que nous accordons aux maires et aux conseillers municipaux de métropole.

**M. Jacques Eberhard.** C'est du chantage !

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour répondre au Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je n'ai jamais pensé que les lois que nous votions étaient dénaturées ou que nous dénaturions quoi que ce soit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste : la disposition que je propose ne met en rien en cause les dispositions législatives. C'est juste une déclaration d'intention, sans plus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 2 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française ainsi que les articles L. 233-11 à L. 233-13 du code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977. »

Par amendement n° 19, MM. Millaud, Pillet et Chauvin proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sous les réserves de l'article 2 de la présente loi sont abrogées toutes les dispositions contraires en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française, ainsi que les articles L. 233-11 à L. 233-13 du code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977. »

Je pense qu'il s'agit là d'un amendement de coordination que M. Millaud a défendu par avance.

**M. Daniel Millaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission ayant émis un avis défavorable sur l'amendement précédent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour cet amendement n° 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* du territoire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. » — *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il en était besoin, nous aurions de nouveaux motifs de voter contre le projet qui vient de nous être présenté.

Nous avons plusieurs raisons de confirmer le vote négatif émis par le groupe communiste lors de discussions précédentes concernant l'administration du territoire de la Polynésie.

Après avoir mis en place une assemblée territoriale conforme à ses souhaits et à ceux de sa majorité, le Gouvernement prolonge l'encadrement de la population au niveau local. En vérité, vous ne changez rien au système car, si je m'en réfère aux déclarations de notre collègue M. Cherrier lui-même, faites lors de nos débats du 30 juin 1977, je lis : « Le statut de la Polynésie fait du conseil de Gouvernement le véritable exécutif, seul responsable de la gestion territoriale ».

En dépit des controverses qui sont intervenues au cours du présent débat, les choses sont claires. C'est toujours, en définitive, le haut-commissaire, représentant direct du pouvoir, qui a la haute main sur toutes les décisions concernant le territoire. On comprend très bien la forte opposition de M. le secrétaire d'Etat à tout amendement, notamment à l'amendement n° 3 qui aurait tendance à atténuer cette autorité.

Si encore ces dispositions nouvelles pouvaient laisser espérer une amélioration de la situation économique désastreuse qui existe dans ce territoire aussi bien qu'en Nouvelle-Calédonie — dont nous parlerons tout à l'heure — ou encore dans les Antilles, où la population ne vous a pas caché son exaspération lors de votre récent voyage ! Malheureusement, ce ne sera pas le cas. Le taux de chômage, bien supérieur à ce qu'il est en métropole, ne baissera pas. Les jeunes, en particulier, continueront à en être les premières victimes.

Enfin, s'il fallait invoquer un dernier argument pour justifier notre vote négatif, je me référerais au projet de loi abusivement intitulé « portant développement des responsabilités des collectivités locales », dont nous venons tout juste d'achever l'examen. Tout au long des débats, nous en avons démontré le caractère contraignant et centralisateur. Alors sa mise en application dans les territoires d'outre-mer ne contribuerait pas à lui donner les vertus qu'il n'a pas.

Oui, décidément, nous sommes résolument contre vos projets.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 5 —

#### REGIME COMMUNAL EN NOUVELLE-CALÉDONIE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances [N°s 361 (1978-1979) et 68 (1979-1980)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, contraignant et centralisateur. Alors sa mise en application dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances [N°s 361

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner est, à quelques détails près, identique au texte concernant la Polynésie française. Aussi me bornerai-je à préciser les seuls points sur lesquels ils divergent.

Depuis la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, la Nouvelle-Calédonie est dotée d'un régime communal comparable, dans son principe, à celui de la métropole et des départements d'outre-mer.

Antérieurement, il existait en Nouvelle-Calédonie une dualité de régime entre la ville de Nouméa, commune de plein exercice depuis le décret du 8 mars 1979, et trente « municipalités » qui avaient succédé à des « commissions municipales », dont les premières furent créées à partir de 1870, mais qui n'étaient dotées, en fait, d'aucune autonomie réelle.

La loi de 1969 a unifié ces différents régimes : désormais, toutes les communes de Nouvelle-Calédonie sont juridiquement égales.

Mais si cette loi qui a fait des communes de Nouvelle-Calédonie des collectivités locales de la République a, sans conteste, apporté de notables améliorations à l'organisation et à la gestion de ces communes, il faut cependant rappeler qu'elle avait un caractère provisoire et qu'elle se bornait à maintenir, pour une bonne part, des textes antérieurs qui ne laissaient, en définitive, que peu de prérogatives aux maires et aux conseillers municipaux.

Depuis cette date, les maires de Nouvelle-Calédonie ont été unanimes à demander l'extension de leurs pouvoirs, à l'image de ceux dont disposent leurs collègues de la métropole.

La loi du 8 juillet 1977, rapportée devant le Sénat par notre excellent collègue M. Guillard, a constitué l'amorce d'une extension globale à la Nouvelle-Calédonie du code des communes, étendant, en les adaptant, les principales dispositions des titres I<sup>er</sup> et II du code des communes.

Mais, comme pour la Polynésie, cette loi n'a malheureusement, depuis sa promulgation, reçu aucune application pratique. Les décrets qui devaient être pris à cet effet n'ont pas encore été publiés en raison de diverses difficultés. L'un des buts du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est précisément de revenir sur certaines dispositions adoptées en 1977, afin de faire disparaître les obstacles rencontrés dans la rédaction des décrets d'application, l'autre but étant, comme je viens de l'indiquer pour le texte concernant la Polynésie française, de poursuivre l'extension du titre III du code des communes relatif à l'administration et aux services communaux.

L'avant-projet initial comportait également l'extension d'une grande partie du titre IV relatif à l'administration du personnel communal. A la suite de plusieurs réunions que j'ai tenues à Nouméa avec le bureau de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et avec les représentants du personnel communal et du bureau des communes, il est apparu préférable de surseoir à l'application de ce titre.

Il semble, en effet, souhaitable, dans la mesure du possible, d'aligner ce personnel non pas sur le statut communal métropolitain, mais sur le statut de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie, cela pour des raisons évidentes.

Tout d'abord, parce que notre territoire souffre déjà d'une organisation anarchique dans sa fonction publique. Celle-ci regroupe, en effet, plusieurs catégories de fonctionnaires : les fonctionnaires métropolitains détachés dans le cadre d'Etat dans les services territoriaux, les fonctionnaires locaux de statut territorial, les cadres de complément tels que la police et les douanes, le personnel relevant de la convention collective territoriale, pour ne citer que les principales.

Toutes ces catégories ont un statut différent avec des avantages très inégaux, en particulier en ce qui concerne le personnel relevant de la convention collective territoriale sur laquelle est alignée la plus grande partie du personnel communal et dont la rémunération et les avantages de carrière sont très nettement inférieurs à ceux des autres catégories. Il s'ensuit, pour les intéressés, un sentiment d'injustice et de frustration.

Si l'on avait voulu maintenir l'extension du titre IV, on aurait ainsi créé encore une nouvelle catégorie de personnel administratif et cela n'aurait fait qu'accentuer les inégalités de traitement. Enfin, l'on aurait indirectement et considérablement augmenté les charges des communes, sans que soient prévues de nouvelles ressources compensatrices.

C'est pourquoi il est apparu, au contraire, souhaitable d'harmoniser le statut du personnel communal avec celui du cadre territorial de la fonction publique après accord des maires et du personnel concerné. M. le ministre de l'intérieur a bien voulu tenir compte de ces observations que je lui avait présentées voilà près de deux ans et je suis heureux de l'en remercier de cette tribune.

Quoi qu'il en soit, il faudra donc encore envisager de nouveaux projets, d'une part, pour définir l'adaptation du titre IV au particularisme local, d'autre part, pour prendre en compte la réforme actuellement en cours pour la métropole dans le cadre du projet de loi portant développement des responsabilités locales.

A ce sujet, M. Millaud et moi-même sommes très reconnaissants au Sénat d'avoir bien voulu adopter deux amendements que nous avions présentés avec l'appui de certains de nos collègues et qui permettront, dès que la loi sera promulguée, de faire bénéficier les communes des T. O. M. de deux avantages très importants : tout d'abord, du versement d'une part de la dotation globale d'équipement — je rappelle que nos territoires bénéficient depuis la loi du 3 janvier 1979 d'une part de la dotation globale de fonctionnement — d'autre part, d'une participation de l'Etat aux dépenses de logement des instituteurs.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de remercier ici le Gouvernement pour l'aide de plus en plus importante qu'il apporte à nos communes des T. O. M. alors que la métropole rencontre de plus en plus de difficultés pour assurer son équilibre financier.

Pour l'essentiel, le texte qui vous est soumis se borne donc à adapter la législation métropolitaine en tenant compte de la situation particulière du territoire et, plus spécialement, des compétences reconnues par leur statut aux organes territoriaux : haut-commissaire, conseil de Gouvernement et assemblée territoriale.

Cela explique le caractère très technique et parfois difficilement intelligible du texte que nous allons examiner. Le chevauchement dans la plupart des articles entre la loi de 1977 et le présent projet rend celui-ci pratiquement incompréhensible aux profanes.

C'est pour ces raisons que votre rapporteur, pensant en priorité aux maires, aux élus communaux et aux fonctionnaires qui seront appelés à utiliser ces textes, a fait porter son effort sur la présentation de son rapport, l'assortissant, comme pour le projet polynésien, d'un tableau comparatif et d'annexes détaillées.

De même, aussi souvent que cela a été possible, il s'est efforcé de veiller à l'articulation des nouvelles dispositions avec les dispositions déjà existantes.

Votre commission des lois a procédé à un examen approfondi des dispositions du texte proposé et, hormis quelques amendements de détail, elle en a adopté l'ensemble.

D'une manière générale, les amendements proposés par la commission des lois tiennent compte de la spécificité calédonienne et en particulier de l'éloignement du territoire de la métropole.

Ainsi a-t-il paru nécessaire, chaque fois que cela était possible, de déconcentrer à l'échelon du haut-commissaire les pouvoirs normalement dévolus au secrétaire d'Etat.

Dans le même ordre d'idée, il est apparu souhaitable à la commission de tenir compte des mesures d'adaptation législative nécessitées par la situation locale, l'extension du code des communes ne devant, en aucun cas, avoir pour effet de modifier les compétences de l'assemblée territoriale.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'examen par l'Assemblée nationale des deux textes sur la Polynésie et sur la Nouvelle-Calédonie, affirmé solennellement qu'« en aucune façon ces projets de loi ne portent et ne porteront atteinte au principe d'autonomie qui a déjà été très largement affirmé et reconnu pour ces territoires. »

Je souhaiterais que vous puissiez le réaffirmer devant le Sénat, car cela est, pour nous, une préoccupation fondamentale.

Dans cet esprit, aussi souvent que cela a été possible, il a paru nécessaire à la commission d'introduire des dispositions qui, non seulement prévoient le respect de certains règlements territoriaux par les autorités communales, mais qui rappellent également aux autorités centrales qu'elles doivent, elles aussi, tenir compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer.

Sur un point particulier, la commission a tenu à amender directement la loi de 1977 : il s'agit du mode de scrutin applicable aux élections dans la commune de Nouméa.

Afin de mieux tenir compte du caractère multiracial de la population de la Nouvelle-Calédonie et pour faire disparaître définitivement toute discrimination entre la commune de Nouméa et les trente et une communes de l'intérieur et des îles, elle vous propose d'aligner le régime électoral de la ville principale sur celui des autres communes du territoire.

Je vous rappelle enfin un amendement particulièrement important pour nos communes, qui propose l'extension de l'article L. 232-2, lequel fait obligation au Trésor d'attribuer chaque mois aux communes un douzième du montant total des taxes des impositions perçues par voie de rôle qu'elles ont décidé de lever.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

En terminant, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai fait lors de l'examen du texte concernant la Polynésie, d'émettre à nouveau le souhait que soient pris très rapidement non seulement les décrets d'application de la loi de 1977, mais aussi ceux qui seront nécessaires à l'application du projet que nous examinons.

Alors, à la satisfaction générale de nos maires et de nos élus communaux, nous aurons, ensemble, achevé cette première étape qui fera des communes de Nouvelle-Calédonie de véritables communes de la République. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du livre I<sup>er</sup>, « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administration et services communaux » du code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. »

La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, en fait, je voulais m'inscrire dans la discussion générale, mais l'exposé véritablement complet de notre collègue, M. Cherrier, et le travail très minutieux accompli en commission des lois lors de l'examen de ce texte font que je m'exprimerai seulement au fur et à mesure de la discussion des articles.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. », par les mots : « conformément aux dispositions de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, pour éviter que la discussion ne soit lassante, je vous proposerai, chaque fois que les amendements seront similaires à ceux que nous avons adoptés pour le texte sur la Polynésie, de le signaler à mes collègues.

L'amendement n° 1 est précisément identique au texte proposé pour la Polynésie. L'article 1<sup>er</sup> pose le principe et définit l'objet du projet de loi. Mais la commission a estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était ambiguë. Elle a souhaité qu'il fût véritablement fait référence à la loi du 8 juillet 1977, qui est la loi communale de base, et que la loi nouvelle apparaisse comme celle qui, d'une part, apporte des améliorations à cette loi du 8 juillet 1977 et qui, d'autre part, étend pour l'essentiel le champ d'application du livre III du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié. (*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, les mots : « de moins de 30 000 habitants » sont supprimés.

« II. — Dans le troisième alinéa du I de l'article 3 de cette même loi, après les mots : « (deux premiers alinéas) » sont ajoutés les mots : « et L. 260 à L. 270. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet amendement essentiel pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, tend à supprimer, en ce

qui concerne le régime électoral applicable pour les élections municipales, la distinction entre les communes de moins de 30 000 habitants et celles de plus de 30 000 habitants.

La loi du 8 juillet 1977 avait maintenu le régime antérieurement en vigueur dans les communes de moins de 30 000 habitants, à savoir l'élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, ce régime apparaissant préférable en raison du caractère multiracial de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ces mêmes raisons, il serait souhaitable d'étendre ce régime aux communes de plus de 30 000 habitants, évitant ainsi toute discrimination entre Nouméa — seule commune de plus de 30 000 habitants — qui est à majorité européenne et les communes de l'intérieur et des îles qui, à quelques exceptions près, sont toutes à majorité mélanésienne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne souhaite pas entrer dans une discussion sur le fond du sujet. Nous discutons aujourd'hui de dispositions tendant à modifier le code des communes et non le code électoral, car tel n'est pas notre souci présentement.

Nouméa est une ville de plus de 30 000 habitants. Elle est soumise au même régime que les villes de plus de 30 000 habitants de la métropole.

Lors de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Gouvernement a annoncé qu'un débat aurait lieu l'an prochain sur les dispositions du code électoral relatives aux élections municipales.

En 1981, nous serons encore à deux ans du renouvellement des conseils municipaux. Il sera toujours temps, si besoin est, de réviser le mode de scrutin à Nouméa. Aucune urgence n'impose donc aujourd'hui l'adoption d'une disposition sans utilité pratique et applicable à une seule commune.

Je souhaite que le Sénat, qui a fait preuve en plusieurs circonstances de beaucoup de sagesse, en acceptant l'application à des amendements de caractère électoral l'irrecevabilité de l'article 48-3 de son règlement, persévère dans cette voie.

Pour maintenir à cette discussion son caractère purement municipal et pour ne pas s'aventurer dans un domaine électoral — ce qui me paraît tout à fait prématuré — je souhaiterais donc, monsieur le rapporteur, que vous vouliez bien retirer cet amendement ; sinon je demanderais, bien sûr, au Sénat de le repousser.

**M. Paul Pillet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté votre argumentation, mais elle pêche, me semble-t-il, par le fait qu'il existe une différence fondamentale entre la situation actuelle en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Que se passe-t-il en Nouvelle-Calédonie ? Les élections, comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur, ont lieu, sauf dans la ville de Nouméa qui compte plus de 30 000 habitants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, système qui ne se pratique pas en métropole. La situation est donc entièrement différente.

L'amendement de la commission des lois a pour objet d'uniformiser le régime électoral en Nouvelle-Calédonie et de ne pas maintenir un régime spécifique pour la ville de Nouméa.

Nous discuterons ultérieurement, c'est certain, du mode d'élection des assemblées municipales. Nous sommes assez nombreux dans cette enceinte comme dans les plus hautes instances à juger souhaitable que toutes les tendances soient représentées au sein d'une assemblée qui a la charge d'administrer une commune. Ce n'est donc pas tellement s'aventurer que de faire une telle proposition. Elle est justifiée essentiellement par son caractère d'uniformisation du régime électoral dans les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Nous sommes là en présence d'une situation très différente de celle que l'on peut constater en métropole. Il s'agit donc d'une uniformisation pour que toutes les villes aient une représentation élue d'une façon semblable.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, chacun connaît très bien la composition de la ville de Nouméa. Quel que soit le mode de scrutin proposé, les résultats des élections ne déboucheront pas sur un changement considérable mais l'amendement de la commission des lois aurait l'énorme avantage de permettre une représentation de la totalité de la population, ce qui est infiniment souhaitable pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.



C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le Sénat acceptât l'amendement.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je suis vraiment surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous invoquiez comme raison pour ne pas voter cet amendement l'éloignement de la date des élections municipales. On ne sait jamais ce qui peut arriver dans un pays.

En outre, il n'est jamais trop tôt pour faire une bonne chose. Or j'estime que le vote de ce texte serait une bonne chose.

Nous sommes en face d'une contradiction : en métropole, on applique la représentation proportionnelle pour les villes de 30 000 habitants ou plus tandis qu'en Nouvelle-Calédonie c'est l'inverse.

Pourquoi a-t-on institué un système majoritaire à Nouméa, la seule ville importante, la ville où siège l'administration, qui compte 50 000 habitants à l'heure actuelle ? C'est uniquement parce que les habitants de Nouméa sont d'origine européenne et que la ville compte peu de Mélanésiens.

Il est de stricte justice, au nom de la morale politique, de donner aux populations mélanésiennes, là où elles sont en minorité, la possibilité d'exprimer leur opinion.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement présenté.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas très bien compris, monsieur Champeix, ce que vous vouliez dire en parlant de contradiction entre le système actuel de Nouméa et le système métropolitain puisqu'ils sont actuellement identiques.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Les deux systèmes pris dans leur ensemble sont contradictoires. En France, le système est proportionnel dans les villes de plus de 30 000 habitants, ce que vous refusez pour Nouméa.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** On n'en est pas encore là ! Ce que j'ai voulu dire tout à l'heure, monsieur Champeix, c'est qu'il est prématuré d'aborder un problème aussi important de façon rapide et même précipitée à l'occasion de la présentation d'un amendement qui n'a aucun rapport avec le texte en discussion.

Je crois donc très franchement qu'il serait préférable de renvoyer à une autre occasion l'examen de cette proposition de M. Cherrier sur le fond de laquelle je ne me prononce pas. Je souhaiterais que le problème fût examiné dans son ensemble.

Si je vous ai dit tout à l'heure qu'il n'était pas nécessaire de faire vite parce que le renouvellement des conseils municipaux n'était pas proche, c'était un simple argument de raison.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si cette discussion est tellement prématurée, voulez-vous m'expliquer pourquoi, aussi prématurément, se développe une telle cabale en Nouvelle-Calédonie pour que cet amendement ne soit pas accepté, et cela au prix de quels efforts et d'efforts de toute nature ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Une cabale ?

**M. Marcel Champeix.** Vous m'avez fort bien compris !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants .....	285
Nombre des suffrages exprimés .....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	143

Pour l'adoption .....

Contre .....

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, après l'article premier, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui étend l'article L. 121-28 du code des communes, le mot : « 5° » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, comme pour la Polynésie française, il s'agit d'un amendement de complément. Par cette disposition, les conseils municipaux, essentiellement celui de Nouméa, seraient automatiquement appelés à formuler un avis sur les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, après l'article premier, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

« L'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> soit ainsi rédigée :

« ... des lois et règlements y compris les règlements territoriaux » ;

« Les articles L. 122-24 à L. 122-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui que nous avons déposé à propos de la Polynésie.

Il est le premier d'une série d'amendements qui s'efforcent de répondre à la crainte exprimée à propos des problèmes de décentralisation en étendant, en tant que de besoin, certaines dispositions du code des communes, sans qu'il soit porté atteinte aux compétences de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne la Polynésie, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi :

Par amendement n° 20, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, avant l'article premier bis, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« L'article L. 132-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet amendement, identique à celui que nous avons présenté pour la Polynésie, concerne le contingent des dépenses de police.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne la Polynésie, je tiens à ce que l'on sache que l'article 40 me paraît devoir s'appliquer. Toutefois, afin de ne pas alourdir le débat, je me borne à demander que cet amendement soit rejeté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Au livre I « Organisation communale », titre II « Organes de la commune », l'article L. 123-1 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider d'attribuer à ceux de ses membres, convoqués pour assister aux séances du conseil et domiciliés à plus de trois kilomètres de la mairie, une indemnité kilométrique dont les modalités et le taux sont fixés par un arrêté du haut-commissaire. » (Adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Au livre I « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

« — les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;

« — l'article L. 142-1 sous réserve que le classement soit prononcé non par décret en Conseil d'Etat mais par arrêté du haut-commissaire ;

« — les articles L. 142-2 à L. 142-4. »

Par amendement n° 5, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le huitième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-23 à L. 233-28 ; »

« II. — Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet amendement, identique à celui que nous avons présenté pour la Polynésie, concerne les stations classées.

Il ne paraît pas souhaitable de réaliser l'extension prévue, du moins pour le moment, d'autant plus que l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement ont déjà pris des initiatives en matière touristique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Nous proposerons, le moment venu, la même législation qu'en ce qui concerne la Polynésie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au livre I<sup>er</sup>, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » sont applicables :

« — l'article L. 162-1 du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

« — l'article L. 162-3 du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Votre commission vous propose, sous la forme d'un article additionnel, de reprendre une disposition introduite dans le projet relatif à la Polynésie par l'Assemblée nationale sur un amendement de notre collègue M. Juventin, et qui a trait au même chapitre du code.

Cet amendement a une portée essentiellement technique, puisqu'il propose de supprimer deux alinéas des articles L. 162-1 et L. 162-3, qui prévoient le cas où des communes appartenant à des départements différents auraient des biens indivis à gérer en commun. Il paraît très improbable, en effet, et sans doute impossible, qu'il puisse y avoir des biens et droits indivis entre des communes de la Nouvelle-Calédonie et des communes d'un autre département ou territoire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Au livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

« I. — Au chapitre I « Dispositions générales » :

« — l'article L. 231-14.

« II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

« — l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminés par arrêté du haut-commissaire. »

« III. — Au chapitre V « Subventions » :

« — l'article L. 235-5 ;

« — les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

« — l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 » ;

« — l'article L. 235-12.

« IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

« — les articles L. 236-13 et L. 236-14. »

Par amendement n° 7, M. Cherrier, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, d'introduire un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — Au chapitre II « Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts » :

« — l'article L. 233-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui que la commission a déposé pour la Polynésie française. Il apporte un complément très important pour les budgets locaux. Il propose, en effet, l'extension de l'article L. 232-3 qui fait obligation au Trésor d'attribuer chaque mois aux communes un douzième du montant total des taxes et impositions perçues par la voie de rôle qu'elles ont décidé de lever.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je crois inutile, monsieur le président, de reprendre l'argumentation que j'ai développée à propos du texte relatif à la Polynésie française. Le Gouvernement est résolument hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Au livre II, titre IV « Comptabilité », est applicable, au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

« — l'article L. 241-5. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Au livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

« I. — Au chapitre I « Biens communaux » :

« — les articles L. 311-2 et L. 311-3 ;

« — l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » ;

« — l'article L. 311-7 (premier alinéa) ;

« — l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

« — l'article L. 311-9 ;

« — l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au code de l'urbanisme.

« II. — Au chapitre IV « Marchés » :

« — l'article L. 314-3.

« III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

« — l'article L. 317-1 ;

« — les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » ;

« — l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots : « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissaire » ;

« — l'article L. 317-7. »

Par amendement n° 23, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du II de cet article :

« — l'article L. 314-3 sous réserve de remplacer les mots « 1 500 habitants » par les mots « 3 000 habitants » et la somme « 3 000 francs » par la somme « 100 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 314-3 détermine les conditions dans lesquelles l'article 175 du code pénal, relatif au délit d'ingérence, s'applique aux élus locaux. Il prévoit pour cela deux plafonds : un plafond en fonction de la population de la commune, qui est fixé à 1 500 habitants, et un plafond financier, qui, aujourd'hui, atteint 30 000 francs.

En raison des modifications apportées par le Sénat à l'article 89-C, cet amendement propose de porter un plafond respectivement à 3 000 habitants et à 100 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je fais les mêmes réserves qu'en ce qui concerne la Polynésie française.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Au livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

« I. — Au chapitre I<sup>er</sup> « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

« — l'article L. 321-1.

« II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

« — les articles L. 322-1 à L. 322-6.

« III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

« — les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

« — l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

« — les articles L. 323-12 à L. 323-19.

« IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

« — les articles L. 324-1 à L. 324-14. »

Par amendement n° 8, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par les deux alinéas suivants :

« — l'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété :

« ... en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Il s'agit du même amendement que pour la Polynésie française. Il tend à compléter la rédaction de l'article L. 321-1 de façon que l'administration métropolitaine tienne compte « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Au livre III, titre III « Voirie », sont applicables :

« — l'article L. 331-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Indépendamment des dispositions du 1° de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38 et L. 121-39, du 5° de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1° de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19° et du 21° de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie par les dispositions suivantes :

« La voirie des communes comprend :

« — les voies communales, qui font partie du domaine public ;

« — les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

« Le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, le déclassement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcés par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent. Il en est de même pour les délibérations portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

« Toutes les fois qu'une voie communale ou qu'un chemin rural entretenus à l'état de viabilité sont habituellement ou temporairement soit empruntés par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement, entraînent des détériorations anormales, soit dégradés par des exploitations de mines, de carrière, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes par le conseil du contentieux administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'une voie communale déclassée ou un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Des décrets fixent les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

« — l'article L. 331-3, sous réserve de la suppression de la référence au code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Cherrier, au nom de la commission, propose :

I. — Au début de l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« Des décrets fixent... », par les mots :

« Des arrêtés du haut-commissaire fixent dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière... » ;

II. — De rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

— l'article L. 331-3 dans la rédaction modifiée qui suit :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées selon des modalités déterminées par arrêté du haut-commissaire dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, et qui tend :

A. — Au dernier alinéa du I de cet amendement, à supprimer les mots :

« ... dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

B. — Au dernier alinéa du II, à supprimer les mots :

« ... dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Piot, rapporteur de la commission des lois.

L'extension, on l'a vu, du titre III relatif à la voirie est limitée à l'article L. 331-1, mais la rédaction qui est proposée est beaucoup plus précise qu'en métropole puisqu'elle reprend des dispositions du code rural et de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

Cette rédaction a l'avantage de doter les communes d'un cadre juridique. Ces nouvelles dispositions viendront opportunément seconder l'effort de rationalisation entrepris par l'Assemblée territoriale dans un domaine où règne encore à l'heure actuelle une très grande anarchie.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de déconcentrer les procédures en ce qui concerne les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux. Votre commission préfère s'en remettre pour cette tâche à des arrêtés du haut-commissaire, plus au fait de la réalité du territoire, qu'à des décrets. Elle a tenu à préciser également que ces arrêtés devraient tenir compte de la réglementation territoriale en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 24 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le sous-amendement que j'ai déposé se justifie de lui-même. Une fois encore, je vais tenter de faire comprendre non pas mes objections, mais mes interrogations.

A la limite, il aurait presque suffi d'un seul article pour ces deux textes de loi, article qui aurait consisté à dire — si je comprends bien la position du Sénat ou, en tout cas, de certains des membres les plus éminents de cette assemblée — que la législation métropolitaine sur les communes est étendue aux territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, à une seule condition, c'est qu'elle soit conforme à la réglementation territoriale. C'est dire qu'on retirerait pratiquement tout contenu à cette extension.

Mais, par ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, il se pose un vrai problème, celui de savoir dans quelle mesure la réglementation française peut être étendue à ces lointains territoires. C'est la question que je me pose aujourd'hui une nouvelle fois à propos de la Nouvelle-Calédonie.

L'honnêteté à laquelle je suis, vous le savez, très attaché m'oblige à dire au Sénat qu'il va me falloir, à l'issue de ce débat, constatant un désaccord flagrant entre le point de vue du Sénat et celui de l'Assemblée nationale, rechercher avec les sénateurs et les députés les plus attachés à ces questions s'il existe en ce domaine une solution non pas transactionnelle, mais de principe, une solution qui nous permette de faire, des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, des communes authentiques, non pas des émanations des assemblées territoriales mais des collectivités locales de droit public, ou, pourrais-je dire, de droit national.

C'est un problème difficile. Je vais être obligé d'y réfléchir car, personnellement, je ne suis pas satisfait du résultat auquel nous aboutissons. Connaissant la sagesse du Sénat sur ces questions, je ne veux pas non plus donner à votre assemblée l'impression que je suis convaincu d'avoir parfaitement raison en défendant le texte tel qu'il est venu de l'Assemblée nationale.

Je vais donc m'interroger de nouveau, compte tenu des souhaits qui ont été exprimés aujourd'hui par le Sénat, et chercher s'il existe une solution raisonnable. Mais, je le répète, le point auquel nous arrivons ne me satisfait pas.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je comprends très bien que le Gouvernement ne soit pas satisfait puisque, pratiquement, tous ses amendements ou sous-amendements ont été repoussés par le Sénat.

M. le secrétaire d'Etat se pose une interrogation. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous en soumettre une.

Presque tous, vous êtes conseillers généraux et conseillers municipaux. Imaginez l'hypothèse de travail suivante : les conseils généraux, en France, sont habilités à définir, par exemple, certaines normes techniques en matière de voirie, d'écoulement des eaux... (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation)... ou concernant d'autres problèmes dont nous avons débattu tout à l'heure. Imaginez qu'on vous demande, de par la loi, de transférer ces attributions à votre préfet ou de les renvoyer au domaine réglementaire. Je suppose que vous vous élèveriez contre ces transferts d'attributions.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je n'aurais jamais osé évoquer la comparaison avec les conseils généraux. Etant moi-même conseiller général et très attaché à ce mandat, j'ai beaucoup d'estime pour les conseils généraux de France. Or, à ma connaissance, aucun conseil général n'a le pouvoir de réglementer la vie communale. La réglementation communale, monsieur le sénateur, est une réglementation édictée par l'Etat ou par les assemblées communales elles-mêmes.

Vous m'avez fourni là un argument de très grand poids. Il serait tout à fait dérogatoire au principe de l'équilibre des pouvoirs locaux, tels que précisément nous les avons toujours conçus, de donner aux assemblées territoriales la possibilité de réglementer pratiquement toute la vie municipale.

Encore une fois, monsieur le sénateur, je ne nie pas qu'il se pose un vrai problème : celui de savoir si la réglementation, telle qu'elle est contenue dans le code communal, peut être appliquée sous cette forme aux communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, je m'interroge encore car, aujourd'hui, le Sénat a fortement entamé ma résolution en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je souhaiterais d'abord répondre rapidement à M. le ministre pour lui dire que son interprétation diffère totalement de celle de M. Millaud et de la mienne. Il ne s'agit nullement, dans notre esprit, de vouloir que l'Assemblée territoriale règle les compétences des communes. Il n'en n'a jamais été question.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Mais c'est ce que vous faites !

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, nous étudions une extension du code des communes. Nos assemblées territoriales disposent de compétences statutaires. Or, ces compétences n'ont pas valeur législative. Lorsque l'Assemblée territoriale vote un texte concernant le code de la route, par exemple, les communes ont obligation de respecter ces prescriptions du code de la route de Nouvelle-Calédonie. Nous ne voyons pas pourquoi nous ferions une exception. Pourquoi les communes ne devraient-elles pas respecter le code de la route de la Nouvelle-Calédonie, ou le code de l'urbanisme, ou la réglementation en matière de transport ou d'énergie électrique, par exemple ? C'est là, je crois, que nous ne parlons pas tout à fait le même langage.

Il ne s'agit pas, pour nous, de dire que l'Assemblée territoriale édictera des règles à l'intention des communes, mais de dire qu'il existe des règlements territoriaux qui ont valeur de loi dans les territoires et que les communes doivent les respecter.

La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Nous avons, semble-t-il, trouvé avec M. le sénateur Millaud une bonne solution en disant que le maire devra appliquer la réglementation territoriale. Cela mettait en évidence le fait qu'il n'était pas question de déroger à la réglementation territoriale ou de la mettre de côté, mais de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de laisser s'exercer pleinement l'autonomie du territoire et, d'autre part, d'assurer à la vie communale suffisamment de continuité, de solidité et d'indépendance pour qu'il s'agisse de véritables communes et non pas simplement d'exécutants locaux des décisions de l'Assemblée territoriale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 10, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« — Au livre III, titre V, relatif à la « protection contre l'incendie », chapitre I<sup>er</sup>, est applicable :

« — l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

« L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement identique à celui que le Sénat a adopté, lors de la discussion du projet de loi relatif à la Polynésie, en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Il n'appelle pas d'autres commentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. — Au livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables :

« I. — Au chapitre I<sup>er</sup> « Sépultures » :

« — les articles L. 361-1 à L. 361-21.

« II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

« — les articles L. 362-1 à L. 362-12.

« III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

« — les articles L. 364-1 à L. 364-6. »

Par amendement n° 11, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Au livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières » sont applicables, sous réserve de tenir compte, en tant que de besoin, des rites coutumiers : »

Par amendement n° 12, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« — les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6 ;

« — l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

« Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gendarmes ou les gardes champêtres peuvent être délégués... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit là d'amendements particuliers à la Nouvelle-Calédonie.

Soucieuse de tenir compte des caractéristiques locales, votre commission vous propose deux amendements. Le premier, n° 11, qui est un amendement de principe, a pour objet de tenir compte, en tant que de besoin, des rites coutumiers des populations locales, notamment mélanésiennes.

Le second, n° 12, est inspiré par l'organisation particulière des communes de Nouvelle-Calédonie. Dans beaucoup de communes, il n'existe en effet ni commissaire, ni garde-champêtre, seuls personnels à avoir vocation, en vertu de l'article L. 364-5, « à être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'inhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ».

Il vous est donc proposé de modifier cet article de façon à permettre à l'autorité compétente de déléguer également des gendarmes, d'autant plus qu'en vertu de l'article L. 364-6, également étendu par l'article 9, les fonctionnaires qui font l'objet de telles délégations ont droit à des vacances fixées par le maire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, mais, pour des raisons essentiellement juridiques, je demanderai à M. le sénateur Cherrier de bien vouloir modifier le texte de l'amendement n° 11 en remplaçant les mots : « des rites coutumiers » par les mots « des usages coutumiers ».

**M. le président.** La commission accepte-t-elle cette modification ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — Au livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

« I. — Au chapitre I « Eau » :

« — l'article L. 371-1 sous réserve de la suppression de la référence au code de la santé publique ;

« — l'article L. 371-2 ;

« — l'article L. 371-4 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

« — l'article L. 372-1 ;

« — l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 ;

« — l'article L. 372-6 ;

« — l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Un arrêté du haut commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. »

« III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

« — l'article L. 373-1 ;

« — l'article L. 373-2 sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;

« — l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;

« — l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit :

« L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par arrêté du haut commissaire » ;

« — les articles L. 373-5 et L. 373-6.

« IV. — Au chapitre V Electricité » :

« — l'article L. 375-1 sous réserve de la suppression de la référence à la législation particulière en la matière ;

« — l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

« — l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

« — l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

« — l'article L. 375-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances ».

« V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

« — les articles L. 376-1 à L. 376-3 ;

« — l'article L. 376-7 ;

« — les articles L. 376-9 à L. 376-15.

« VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

« — l'article L. 377-2 sous réserve de substituer aux mots « les départements » les mots « le territoire » ;

« — l'article L. 377-3 ;

« — l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance du 24 octobre 1945. »

Par amendement n° 13, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du I de cet article par les alinéas suivants :

« — l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 371-1. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 13 de la commission des lois à substituer les mots : « réglementation en matière de santé publique », aux mots : « réglementation territoriale en la matière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° 13.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Comme pour la Polynésie, et ainsi que nous l'avons indiqué au début de l'examen de ce texte, il s'agit d'un amendement de principe proposant qu'il soit tenu compte de la réglementation territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, c'est toujours le même problème : le territoire peut obliger toutes les personnes physiques et morales qui sont installées sur son sol à ne distribuer que de l'eau potable et à en fixer la définition, mais il ne lui appartient pas de fixer les prescriptions techniques, administratives ou financières qui régissent les services de distribution d'eau.

Je souhaite donc que le Sénat adopte le sous-amendement du Gouvernement car il permettrait d'écartier des dispositions qui, une fois de plus, vont à l'encontre de l'esprit de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 ?

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** La commission est évidemment opposée à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« — l'article L. 372-1, sous réserve de le compléter par les termes suivants : « et à la réglementation territoriale ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Comme dans le cas précédent, cet amendement traduit le souci de protéger la compétence territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons inverses, qui tendent à protéger l'institution communale, le Gouvernement y est hostile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par le Gouvernement, tend, après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, à insérer les dispositions suivantes :

« — l'article L. 372-2 dans la rédaction ainsi modifiée :

« I. — Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter



d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

« Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

« Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.

« La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

« II. — Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie au I ci-dessus, sont remboursées par les propriétaires soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa du I ci-dessus.

« III. — Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

« Faut par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

« IV. — Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

« Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation.

« V. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux dispositions qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

« VI. — Les sommes dues par le propriétaire en vertu des dispositions des I à IV seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« VII. — Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

« L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

« Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

« Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des dispositions des I à IV ci-dessus ; les dispositions du VI lui sont applicables. »

Le second, n° 14, déposé par M. Cherrier, au nom de la commission, vise, après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, à insérer les alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« — l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de dispositions fiscales dont l'extension est nécessaire afin de permettre la perception des redevances ou participations pour le raccordement à l'égout ou en cas de non-raccordement. Aux yeux du Gouvernement, il ne peut évidemment pas s'agir d'une compétence attribuée aux autorités territoriales, puisque seule la loi peut fixer les recettes des communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** L'amendement n° 14 est identique à l'amendement qui avait été déposé sur le même sujet pour la Polynésie française.

Dans la rédaction qu'elle vous propose, votre commission souhaite qu'il soit clairement affirmé que les règles relatives à l'assainissement et aux eaux usées soient définies par la réglementation territoriale.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, comme c'était le cas pour l'amendement correspondant déposé sur le texte relatif à la Polynésie française, votre commission n'en a pas eu connaissance. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il vous est difficile de vous en remettre à la sagesse du Sénat, puisque, si l'amendement du Gouvernement est adopté, le vôtre deviendra sans objet.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, je vous ferai remarquer que nous suivons la même règle de travail que pour le texte relatif à la Polynésie française. Or, tout à l'heure, l'amendement du Gouvernement a été rejeté.

**M. le président.** Je ne peux pas préjuger le vote du Sénat.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Je fais confiance au Sénat. Personnellement, je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Avis, bien entendu, défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Cherrier au nom de la commission.

Le second, n° 27, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II de cet article :

« — l'article L. 372-5, sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 et sous réserve de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de complément, comme pour le texte relatif à la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission et retire le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...



Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

« L'article L. 373-1, sous réserve de le compléter par les termes : « et à la réglementation territoriale ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Comme précédemment, cet amendement fait référence à la réglementation territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Hélas ! monsieur le président, là encore, le Gouvernement ne peut être que contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article :

« L'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Nous nous trouvons dans la même situation, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il est également opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article :

« — l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit :  
« Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité, sous réserve du respect des normes techniques arrêtées par le haut-commissaire, sur proposition d'une commission locale de normalisation dont il fixe la composition. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe V par trois alinéas ainsi rédigés :

« — l'article L. 376-1, sous réserve de la compléter *in fine* par les mots :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa d de l'article 24 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; »

« — les articles L. 376-2 et L. 376-3 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Votre commission vous propose deux amendements à ce chapitre.

Le premier, que nous examinons, est destiné à compléter l'article L. 376-1 de façon à réserver la compétence que le statut confère au conseil de Gouvernement, en matière d'« organisation générale des foires et marchés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe V de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans le même esprit, il vous est proposé de ne pas étendre les articles L. 376-9 à L. 376-15 relatifs aux bureaux de pesage, de mesurage et dosage publics qui sont déjà désuets en métropole.

En outre, cette suppression se justifie par le fait que le conseil de gouvernement est compétent en matière de poids et mesures en application de l'article 24 b « Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article :

« — l'article L. 377-2, sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots : « les départements » par les mots : « le territoire » et de compléter *in fine* ce même alinéa par les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel Cherrier, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme pour la Polynésie française, il vous est proposé de simplifier la réglementation applicable aux syndicats mixtes de transports. Plutôt que de confier l'organisation à la procédure lourde et lointaine du décret en Conseil d'Etat, votre commission vous propose de vous en remettre au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 à 17.

**M. le président.** « Art. 11. — Au livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :

« — l'article L. 381-1 ;

« — les articles L. 381-3 à L. 381-8. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les communes ou leurs groupements peuvent instituer une redevance pour services rendus à raison de leur participation au service de sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression ou gazeux. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. — L'article 7 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit :

« 11° bis. Des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit : « Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — A moins de disposition contraire, les attributions conférées par le code des communes aux chefs de subdivision sont exercées par le secrétaire général du territoire pour la commune de Nouméa. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Pour l'application de la présente loi, sont substitués les mots :

« — ministre chargé des territoires d'outre-mer à ministre de l'intérieur ;

« — haut-commissaire à préfet ;

« — chef de subdivision administrative à sous-préfet ;

« — service du haut-commissaire à préfecture ;

« — assemblée territoriale à conseil général ;

« — conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;

« — tribunal de première instance à tribunal d'instance ou de grande instance ;

« — territoire à département ;

« — territorial à départemental. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent sera publié au *Journal officiel* du territoire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne le texte sur la Polynésie française, le groupe communiste votera contre ce projet.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Avant la fin de ce débat, monsieur le président, je tiens à remercier les sénateurs qui ont participé à nos travaux, particulièrement les rapporteurs, qui nous ont apporté beaucoup d'éléments de réflexion.

Je veux que le Sénat ait la conviction qu'en ce qui me concerne ce débat m'influence profondément dans la mesure où, venu ici avec le texte de l'Assemblée nationale, que j'avais soutenu et que je jugeais personnellement raisonnable et adapté aux circonstances, j'ai pu constater, dans cette assemblée, que les sénateurs avaient un point de vue et une interprétation profondément différents et du statut de ces deux territoires et des conditions dans lesquelles on pouvait mettre en œuvre la législation qui intéresse les communes.

Vous devez comprendre que, pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur responsable de la conduite de ces départements et territoires, particulièrement pour les collectivités locales, l'opinion du Sénat est pour moi lourde d'interrogations et de préoccupations.

Je vais donc, avant que ce débat se poursuive à l'Assemblée nationale, tout mettre en œuvre pour que les préoccupations qui ont été exprimées ici par des votes répétés soient prises en considération. Loin de précipiter l'examen en deuxième lecture de ce texte, je vais donc m'efforcer, avec tous les sénateurs et tous les députés que ces questions intéressent, de rapprocher les points de vue, mais surtout de réfléchir à ce que pourrait être une solution de fond. En effet, sur un sujet aussi grave, le problème est non pas de trouver un compromis, mais de trouver la réponse de fond, celle qui conviendra réellement aux collectivités locales de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Je suis convaincu qu'il faudra, par la suite, adapter cette réglementation, l'améliorer, l'approfondir, mais nous ne pouvons engager les collectivités locales de ces deux territoires sur une équivoque. Or il existe effectivement une équivoque entre la position de ceux qui voudraient subordonner systématiquement ou presque les collectivités locales à la réglementation de l'assemblée territoriale et la position de ceux pour qui, dans ces territoires, il faut donner aux communes suffisamment d'indépendance par rapport aux autorités territoriales, afin qu'elles se voient garantir par l'autorité de la loi la possibilité de gérer elles-mêmes, aussi largement qu'en métropole, leurs propres affaires.

Je ne nie pas qu'il se pose un vrai problème. Au contraire, je l'affirme et je vais m'efforcer, avec tous ceux d'entre vous qui voudront bien participer à cette réflexion, de trouver une solution qui me satisfasse plus que celle à laquelle nous sommes aujourd'hui parvenus.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Si le texte était resté tel qu'il nous a été transmis, le groupe socialiste aurait voté contre. Mais nous reconnaissons que, dans sa sagesse, notre assemblée l'a quand même amélioré, particulièrement en votant un article additionnel après l'article premier.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décalage qui existe entre le rôle et la place qui étaient assignés dès 1945 au corps des administrateurs civils et la situation actuelle de ce corps central placé sous sa haute autorité.

Il lui demande, compte tenu du profond malaise préjudiciable à l'ensemble de la nation qui règne dans ce corps, s'il envisage de prendre en considération les propositions formulées par l'association générale des administrateurs civils et proposées tant par la commission des finances du Sénat que par celle de l'Assemblée nationale, tendant :

1° A la création d'un conseil de direction du corps chargé, à l'exception des pouvoirs de gestion dévolus à certains corps techniques, de nouer avec les autorités supérieures une concertation dont il est totalement privé à l'heure actuelle ;

2° A la création d'un grade d'administrateur général permettant de fonctionnaliser certaines tâches de l'administration centrale et de faciliter de ce fait les réformes de structure et l'accès des jeunes à tout emploi de direction.

Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux propositions de réforme qui lui ont été faites depuis 1975, tant par l'association générale des administrateurs civils que par celle des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, dont le but essentiel est d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales au profit de l'ensemble des citoyens. (N° 372.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Brigitte Gros une proposition de loi relative à la suppression de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le proposition de loi sera imprimée sous le numéro 233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. (N° 476 rectifié, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Paul d'Ornano, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit et Frédéric Wirth, visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française. (N° 30, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature. (N° 19, 46, 212, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe le Sénat que la question orale sans débat n° 2712 de M. Jean Francou, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, est retirée, à la demande de son auteur, de l'ordre du jour de demain.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 25 avril 1980, à neuf heures trente :

— Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de mettre en œuvre une procédure systématique de contrôle des valeurs locatives cadastrales appliquées notamment aux ensembles du secteur social, qui permettrait, sans contrevenir aux dispositions légales prises en la matière, de redresser un certain nombre d'anomalies flagrantes et maintes fois dénoncées.

La première actualisation des évaluations foncières, qui interviendra, en effet, en 1980, par application de coefficients forfaitaires, ne constitue en fait qu'une revalorisation des bases d'imposition actuelles.

La révision sexennale, prévue par l'article 1516 du code général des impôts, qui seule, permettrait, avec le concours des commissions communales, un réexamen concerté de l'ensemble des valeurs locatives appréciées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et les ajustements indispensables pour une meilleure répartition de la charge fiscale, est reportée à une date indéterminée.

L'instruction des réclamations émanant de contribuables logés dans des ensembles sociaux avait permis d'opérer un certain nombre de déclassements. D'autres groupes ont été maintenus dans leur catégorie initiale, généralement la cinquième, en raison de la date de leur construction et compte tenu de normes théoriques établies par le ministère de l'équipement.

Cette argumentation ne paraît plus, à l'heure actuelle, devoir être prise en considération, ces ensembles immobiliers connaissant une dégradation rapide tenant, certes, à la forte densité de la population qui y réside, généralement de condition modeste, mais aussi et surtout à la médiocre qualité des matériaux utilisés.

Or, la solidité et le fini de la construction, qui dépendent précisément de ces matériaux, sont retenus généralement comme critères essentiels de la différenciation des catégories d'immeubles. Il conviendrait d'en tenir compte, quelque neuf années après la première révision générale.

Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question (n° 2634).

II. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive de Bruxelles n° 79-409, C. E. E. du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive porte une atteinte grave aux chasses dites traditionnelles en France. Ces chasses sont populaires dans notre pays et le droit de chasser

est un acquis historique de la révolution de 1789. La chasse n'est nullement responsable de la raréfaction constatée de certaines espèces. En effet, des études scientifiques ont montré que la réduction provoquée par la chasse sur les espèces migratoires n'excède pas 2 p. 100 dans le plus fort des cas. Le déséquilibre enregistré pour certaines espèces, non chassées du reste, est en réalité essentiellement dû aux pollutions de différentes natures. La directive de Bruxelles n'est donc pas fondée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement français s'oppose formellement à l'application de cette directive et qu'ainsi les 1 400 000 chasseurs français puissent continuer la pratique de leur sport (n° 2598).

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de rénovation de la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine). Le refus d'accorder la subvention d'équilibre apparaît comme une discrimination à l'encontre du conseil municipal et des Sévriens. Aussi, il lui demande de reconsidérer sa position et d'accorder les crédits nécessaires à la réalisation de cette indispensable opération (n° 2680).

IV. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses récentes déclarations selon lesquelles « si les motards continuent de manifester, il envisage la confiscation de leurs engins ». En plus d'une véritable déclaration de guerre aux motards qui s'opposent légitimement à l'institution d'une vignette-moto et du nouveau permis de conduire, cette menace ne paraît pas au demeurant fondée juridiquement. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui donner des explications complémentaires à ce sujet ; 2° s'il ne croit pas que la solution des problèmes posés par les manifestations des motards ne résiderait pas dans une politique gouvernementale réellement conforme aux intérêts de ceux-ci (n° 2610 rectifié).

V. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons de la tolérance inacceptable dont bénéficient, dans les départements de la grande couronne de la région parisienne, les nomades dont la présence est la cause de troubles graves pour l'ordre public, en raison de leur nombre élevé, d'autant que certains se trouvent dans notre pays en situation irrégulière.

Il lui demande s'il entend aussi mettre un terme au trafic qui s'est instauré à partir de pays qui ne sont même pas voisins de la France, d'où partent des colonies entières aux moyens d'existence non définis, qui après deux ou trois ans de séjour sont renouvelées par d'autres indésirables (n° 2639).

VI. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la circulaire du 17 avril 1979, tendant à imposer un agrément préalable des services académiques à l'encontre des maîtres nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire qui sont des agents communaux payés par les communes, ont suscité de nombreuses réactions.

La subordination que prétendent ainsi exiger les pouvoirs publics étant légitimement récusee par l'ensemble des agents concernés, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ce contentieux avec les collectivités locales (n° 2635).

VII. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la circulaire n° 79-419 du 30 novembre 1979 du ministère de l'intérieur. Cette circulaire concerne « les formulaires relatifs à la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle » et porterait atteinte dans son contenu à la loi organique du 18 juin 1976 et aux recommandations du Conseil constitutionnel. En matière de signatures qualifiées que doivent obtenir les candidats à une élection présidentielle, il est bien précisé dans les textes en vigueur que les « formulaires » sont tenus à la disposition des citoyens et non comme l'écrit le ministre de l'intérieur « à remettre uniquement et individuellement aux élus désireux de patronner un candidat ».

Par ailleurs, la même circulaire du 30 novembre 1979 stipule qu'« à l'heure actuelle aucun parrainage ne peut être pris en considération eu égard au délai qui doit encore s'écouler jusqu'à la prochaine élection présidentielle » ; or, ni la loi organique du 18 juin 1976, ni le décret du 4 août 1976 ne prévoient une date d'ouverture à partir de laquelle les signatures doivent être recueillies ; d'autre part, depuis 1977, les préfetures sont en possession de ces nouveaux formulaires disponibles.

S'inquiétant d'une semblable circulaire, il lui demande de venir devant le Sénat exposer les conditions administratives dans lesquelles se déroulera la prochaine campagne électorale et rassurer les parlementaires sur l'accès de tout citoyen à la prétention d'être candidat, même si présentement l'auteur de la question n'envisage pas de poser sa candidature.

Il lui demande d'infirmier le contenu de la circulaire de novembre 1979. Au cas contraire, il pourrait craindre que ne soit envisagée une manipulation en faveur des candidats des grands partis pour tenter indirectement de saccager les candidatures des autres personnalités non inféodées à des structures politiques (n° 2652).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

VIII. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer le réseau des services publics en milieu rural et, en particulier, quelles mesures il propose relativement à la mise en place « d'antennes polyvalentes » en faveur des services au public en milieu rural (n° 2655).

IX. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion d'un récent débat télévisé sur la violence et les mesures prises par son ministère des divergences sont apparues quant à l'importance des effectifs de police mis en œuvre, notamment dans les centres urbains.

C'est ainsi qu'une personne assistant au débat, auquel le ministre lui-même participait, a pu déclarer sans être contredite que, durant une garde à vue de quarante-huit heures dans les locaux du commissariat de Compiègne, elle avait pu constater que quatre gardiens en tout étaient en service durant la nuit.

Il lui demande en conséquence s'il n'est pas malheureusement exact que la même situation existe dans toutes les villes de France et spécialement dans celles des Hauts-de-Seine qu'il connaît plus particulièrement et les mesures qu'il compte prendre pour une meilleure utilisation des personnels existants en attendant un renforcement des effectifs de police rendu nécessaire par l'augmentation totale de la population, l'urbanisation du pays, la diminution de la durée de la semaine horaire de travail et l'accroissement de la criminalité.

S'agissant de renseignements précis, il aimerait connaître le nombre de fonctionnaires de police en service à une heure du matin dans les villes de plus de 50 000 habitants du département des Hauts-de-Seine. (N° 2669.)

X. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un différend qui a opposé M. le préfet de région, préfet du Nord, aux élus de l'arrondissement de Valenciennes.

Depuis plus de dix ans, élus et fonctionnaires de l'équipement ont établi la concertation dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cet arrondissement.

Il s'est ensuivi la constitution de la Commission locale d'aménagement et d'urbanisme (C.L.A.U.), qui réunit élus et fonctionnaires.

Celle-ci a constitué des groupes de travail, qui ont une existence réelle et reconnue par l'administration.

Par souci d'efficacité et de neutralité, les réunions se déroulaient dans des locaux administratifs.

Depuis dix ans, tout fonctionnait ainsi, à la satisfaction de tous et l'administration préfectorale en avait parfaitement connaissance.

Or, par récente décision, M. le préfet de région, préfet du Nord, vient d'interdire aux fonctionnaires de participer à ces réunions et aux élus de se réunir dans les salles des locaux administratifs qu'ils utilisaient depuis dix ans.

Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le préfet du Nord vient de décider de mettre fin à la concertation entre élus et fonctionnaires, les raisons pour lesquelles l'utilisation des salles de réunion de locaux administratifs financés par les contribuables du Nord serait interdite aux élus.

Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une mesure discriminatoire envers les élus communistes qui sont les plus nombreux dans cet arrondissement et où le respect de la démocratie les a appelés à diriger la C.L.A.U. et ses groupes de travail. (N° 2692.)

XI. — Mme Cécile Goldet expose à M. le Premier ministre qu'il y a vingt ans la France adhère à la convention internationale sur la « répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » adoptée dès 1949 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle manifestait par là son intention abolitionniste, qui aurait dû se traduire par la suppression d'une réglementation prenant en compte de façon discriminatoire les activités sexuelles de certains citoyens. C'est seulement en 1975 que le rapport d'information de M. Guy Pinot sur la prostitution permit d'avoir une idée assez précise de

l'étendue du phénomène ; il y suggérait des mesures essentiellement sociales. En quatre ans, deux textes seulement ont vu le jour : la loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile, dont on ignore encore les effets, et la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre enfin la législation et la réglementation françaises en accord avec les textes internationaux. (N° 2617.)

(Question transmise à M. le ministre de la justice.)

XII. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait suivant : plus d'un an après la promulgation de la loi portant réforme des conseils de prud'hommes et trois mois après l'élection des nouveaux conseillers prud'hommes, l'institution prud'homale n'est toujours pas en état de fonctionner. Les anciens conseils ne disposent plus des moyens de fonctionner et les nouveaux ne sont, pour la plupart, toujours pas mis en place. Cette situation porte préjudice à des dizaines de milliers de salariés, alors que, chaque jour, de nouveaux licenciements sont annoncés et que se renforce la répression patronale dans les entreprises. En accumulant les retards à la mise en fonctionnement des nouveaux conseils, le Gouvernement porte l'entière responsabilité de l'état de paralysie dans lequel se trouve actuellement la juridiction prud'homale. On ne sait toujours pas comment et quand seront fournis les locaux nécessaires aux trois cents conseils et au douze mille conseillers prud'hommes, dont les structures de fonctionnement et le champ d'activité professionnel et géographique pouvaient être prévus exactement dès le début de l'année 1979. Aujourd'hui, les statuts d'une petite partie seulement des personnels ont été promulgués. En outre, les droits des conseillers salariés, pourtant définis par la loi, ont déjà été violés, puisque nombre d'entre eux ont été sanctionnés ou licenciés par leur employeur pour avoir voulu user de leurs légitimes prérogatives et notamment en matière de droit à la formation. En réalité, tout se passe comme si le Gouvernement, répondant à la volonté du patronat, cherchait à dresser un constat de carence de l'institution prud'homale. Il lui demande donc quelles dispositions urgentes il entend prendre, et dans quels délais : 1°) pour que soient rapidement mis en place tous les conseils de prud'hommes ; 2°) pour que soient recrutés les personnels nécessaires à leur fonctionnement et que ces personnels soient dotés du statut qu'ils ont en droit d'attendre ; 3°) pour que soient promulgués sans retard les textes d'application relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et à leur droit à la formation, dans laquelle les organisations syndicales représentatives seraient parties prenantes. (N° 2736.)

XIII. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la profonde inquiétude qui règne parmi le personnel des agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi devant le projet de décret qui vise à transformer le rôle de cette dernière.

De plus, le blocage de toutes négociations avec la direction nationale de l'agence a provoqué un très vif mécontentement parmi le personnel et s'est manifesté par un mouvement de grève nationale.

Tout semble mis en œuvre pour tenter de prouver que l'agence n'a pas rempli son rôle, alors qu'elle a dû faire face à un travail considérable en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, sans obtenir, pour autant, les moyens nécessaires pour l'accomplir.

La transformation de l'agence en établissement public à caractère industriel et commercial entraînant une certaine privatisation, l'éventuel contrôle de l'agence par des fonds privés, sa mise en concurrence avec des entreprises de travail temporaire, la faible représentation syndicale au sein du futur conseil d'administration, la mise en œuvre de moyens d'information dans le seul but « d'obliger à la mobilité de la main-d'œuvre », sont autant de raisons qui justifient l'inquiétude et le mécontentement du personnel et notre obstination à refuser cette transformation de l'Agence nationale.

Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce problème et s'il ne pense pas que, devant l'ensemble des inconvénients qu'engendrera cette réforme, il ne serait pas plus efficace de renforcer les moyens humains et matériels de l'agence, ce qui lui a manqué pour jouer véritablement son rôle. (N° 2602.)

XIV. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes que pose l'absence de mise en œuvre des moyens nécessaires à un bon fonctionnement des agences et antennes de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) dans le Val-d'Oise.

Plus particulièrement, il lui demande quelles sont les raisons qui ont prévalu pour la création d'une antenne de l'A.N.P.E. de Sarcelles à Garges.

Il s'étonne que cette antenne fonctionne avec un effectif de sept agents (1 RA, 3 PP, 2 ADM, 1 temporaire) pour 2 200 demandeurs d'emploi alors que l'agence de Sarcelles dispose d'un effectif de treize personnes pour 2 000 demandeurs d'emploi.

Une enquête sommaire lui a permis de constater que la charge par agent s'échelonnait de 140 demandeurs d'emploi à Saint-Ouen-l'Aumône, à 314 à Garges en passant par 170 à Taverny, 200 à Persan, etc.

Cette disparité de traitement est aggravée par le plus ou moins que les demandeurs d'emploi ne reçoivent pas tous les renseignements et tous les conseils qu'ils sont en droit d'attendre suivant qu'ils dépendent de telle ou telle agence, de telle ou telle antenne.

Cette disparité de traitement est aggravée par le plus ou moins grand éloignement du chômeur de son agence (ou centre).

Il souhaite en outre connaître les raisons pour lesquelles les demandeurs d'emploi des communes de Villiers-le-Bel, Armonville, Bonneuil, Bouqueval ont été dirigés sur l'antenne de Garges, fort mal située par rapport aux moyens habituels de communication ; il a calculé lui-même qu'un demandeur d'emploi de Villiers-le-Bel devrait se présenter trois fois à l'agence de Garges pour se faire inscrire, ce qui lui ferait déboursier 37,80 francs.

Qu'en est-il du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens au regard de la loi ? Ne conviendrait-il pas de prévoir le remboursement de tels frais ?

Enfin, il s'étonne que les élus n'aient été ni sollicités pour avis, ni informés de la création de l'antenne de Garges et du transfert des demandeurs d'emploi de l'agence de Sarcelles sur cette antenne. (N° 2671.)

XV. — M. Franck Sérusclat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le refus des compagnies pétrolières d'accorder aux locataires-gérants de stations-service les protections reconnues aux salariés par la loi du 21 mars 1941 devenue article 781-1 du code du travail, malgré les décisions en ce sens de la Cour de cassation. Devant la concurrence « sauvage » des grandes surfaces en matière de distribution du carburant, beaucoup de locataires-gérants ont demandé en effet à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Celle-ci, tout en conservant aux gérants libres leur qualité de commerçant, leur accorde certaines garanties au droit du travail : indemnité particulière en cas de rupture abusive du contrat, droit d'exiger leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, rémunération des heures supplémentaires au-delà de quarante heures par semaine. Par trois arrêts de principe en date du 13 janvier 1972, la Cour de cassation a estimé que l'état de dépendance économique du gérant par rapport aux sociétés pétrolières, bailleurs et fournisseurs exclusifs, rendait applicable le droit du travail entre les parties et permettait ainsi de considérer le gérant comme un commerçant protégé. Malgré cette jurisprudence, les compagnies pétrolières ont continué à licencier systématiquement sur la base du contrat de location-gérance, tout détaillant demandant à bénéficier des dispositions de la loi de 1941, reconnues pourtant d'ordre public par la Cour de cassation. Elles ont également signé avec certains représentants des détaillants locataires-gérants, en 1973 puis en 1977, des accords interprofessionnels dont le seul but est de faire échapper les nouveaux contrats aux conditions d'ordre public de la loi du 21 mars 1941. Mais le Conseil d'Etat saisi pour avis de ces accords a considéré qu'ils ne remettaient pas en cause le lien de subordination existant entre gérants et compagnies pétrolières. C'est également dans ce sens que les tribunaux de première instance ont jugé les différends opposant les locataires-gérants à leurs sociétés. Assignées en justice par les gérants, menacés de licenciement celles-ci ont toujours été condamnées à leur verser des dommages et intérêts. Elles n'en continuent pas moins à licencier les détaillants osant demander un cadre juridique précis pour une meilleure gestion de leur fonds de commerce. Il s'étonne que le Gouvernement se contente de recommandations de pure forme auprès des sociétés pétrolières ; il s'étonne aussi de son refus d'inscrire à l'ordre du jour des assemblées des propositions de loi tendant à instaurer un véritable statut du concessionnaire détaillant. Il est paradoxal que les compagnies pétrolières puissent ainsi échapper aux décisions d'une jurisprudence constante. Devant ces atteintes répétées au droit du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les responsables pétroliers à respecter les décisions de la Cour de cassation, et notamment à procéder à l'affiliation des locataires-gérants au régime général de la sécurité sociale (n° 2628).

XVI. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la métallurgie lilloise en pleine régression depuis quelques années et pour laquelle ces dernières semaines ont encore amené des sujets d'inquiétude.

Si des mesures ne sont pas prises dans ce secteur où une forte proportion de main-d'œuvre qualifiée existe, l'on s'achemine progressivement vers la disparition complète d'une série de petites et moyennes entreprises.

Seules subsisteront quelques entreprises importantes qui, elles aussi, ont déjà diminué fortement leurs effectifs.

La dernière opération en date est celle en cours aux Etablissements D. M. S. de Lille où, par absorptions successives, les effectifs ont été diminués et où des menaces sérieuses pèsent sur une partie importante du personnel.

Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour :

- 1° Eviter de nouveaux licenciements dans la métallurgie lilloise ;
- 2° Refuser les éventuels licenciements aux établissements D. M. S. ;
- 3° Relancer l'activité de la métallurgie lilloise (n° 2691).

XVII. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir venir dans les délais les plus brefs exposer devant le Sénat, alors que ne sont pas arrêtées les décisions du plan du Grand Sud-Ouest, les remarques que lui inspirent différents projets concernant la création d'une société d'aménagement de la Garonne.

A l'exemple de ce qui a été fait pour le Rhône, une semblable construction juridique serait susceptible de permettre la mise en œuvre d'une politique coordonnée de l'aménagement de ce grand axe fluvial du Sud de la France.

Cette société, en effet, pourrait favoriser par exemple la coordination des travaux portant sur la navigabilité du fleuve, l'écrêtement de ses crues, l'irrigation de vastes régions rurales cernées souvent par la sécheresse, la production d'énergie hydro-électrique, l'installation d'industries non polluantes, etc.

Il est certain que M. le Premier ministre est bien conscient de l'utilité de cette société d'aménagement de la Garonne afin d'harmoniser les actions du plan du Grand Sud-Ouest. Au demeurant, ne pourrait-on envisager l'intervention de la Communauté économique européenne au plan budgétaire pour ce vaste projet régional, mais à finalité également communautaire ? (n° 2599). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

XVIII. — Mme Cécile Goldet s'inquiète très vivement auprès de M. le ministre des transports de la détérioration de la situation dans le métro parisien : risques encourus par le public, pullulation microbienne et animale... Des vingt et un nettoyages hebdomadaires assurés il y a quelques années, il n'en subsiste plus que sept aujourd'hui, qu'on envisage même de ramener à six. Elle lui demande s'il ne juge pas les conditions de vie, de travail et de rémunération des employés des entreprises assurant le nettoyage du métro tout à fait inadmissibles. Elle lui demande également de lui indiquer les mesures urgentes qu'il ne manquera pas de prendre pour assurer à l'avenir l'efficacité de ce service public indispensable qu'est le métro parisien, à condition que les moyens pour le maintenir dans un état de propreté et de salubrité convenable lui soient accordés (n° 2740).

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

a) Au projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature (n° 212, 1979-1980) ;

b) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979),

est fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.



## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 avril 1980.

## DÉVELOPPEMENT DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 1423, 1<sup>re</sup> colonne, 51<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... inséré dans le projet de loi après l'article 32 »,

**Lire :** « ... inséré dans le projet de loi avant l'article 32 ».

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Adrien Gouteyron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 61 (1979-1980) de M. Jacques Henriet complétant la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 portant réforme des études médicales en instituant à la fin du deuxième cycle une voie nouvelle conduisant à un doctorat ès-sciences biomédicales.

**M. Charles Pasqua** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 189 (1979-1980) de M. Henri Caillavet tendant à compléter l'article 15 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 pour associer la presse écrite au commentaire de l'information, et plus particulièrement celle des journaux télévisés de 20 heures.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Bernard Hugo** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 193 (1979-1980) de M. Bernard Hugo et les membres du groupe communiste tendant à instaurer la gratuité sur l'ensemble des infrastructures routières.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 197 (1979-1980) de MM. Paul Séramy, Charles Bosson, Jean Cauchon et René Jager tendant à pallier la crise énergétique dans le domaine de l'habitat en favorisant la diversification des modes de chauffage et en réglementant les procédés de ventilation.

**M. Bernard Rugo** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 36 (1979-1980) de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste tendant à créer une commission d'enquête sur la situation des riverains des grands aéroports et les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer leurs conditions de vie dans le cadre d'une politique du développement de la production aéronautique et de l'accroissement du transport aérien.

**M. Michel Chauty** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 190 (1979-1980) de M. Anicet Le Pors et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête à l'occasion du sinistre qui vient de frapper les côtes bretonnes.

**M. Michel Chauty** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 191 (1979-1980) de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions du naufrage d'un pétrolier sur les côtes bretonnes, les décisions prises par les autorités compétentes pour y remédier et les moyens de lutte contre la pollution marine accidentelle.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Chaumont** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 105 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978.

**M. Voilquin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 175 (1979-1980) de M. Boucheny et plusieurs de ses collègues, portant statut général des cadres de réserve.

**M. Philippe Machefer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 232 (1979-1980) de M. Lemarié tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Thyraud** a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 212 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 209 (1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 208 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

**M. Rudloff** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 222 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente.

**M. Rudloff** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 207 (1979-1980), d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 24 avril 1980.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 25 avril 1980**, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat.

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (Contrôle des valeurs ajoutées cadastrales) ;

N° 2598 de M. Anicet Le Pors, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de l'application d'une directive des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;

N° 2680 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Projet de rénovation de la ville de Sèvres) ;

N° 2610 rectifié de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'intérieur (Problèmes posés par les manifestations des « motards ») ;

N° 2639 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Stationnement des nomades dans les départements de la grande couronne de la région parisienne) ;

N° 2685 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Agrément préalable des maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire) ;

N° 2652 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'intérieur (Circulaire du 30 novembre 1979 sur la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle) ;

N° 2655 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Services publics en milieu rural) ;

N° 2669 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'intérieur (Effectifs de police dans les villes, notamment dans le département des Hauts-de-Seine) ;

N° 2692 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (Fonctionnement de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de l'arrondissement de Valenciennes) ;

N° 2617 de Mme Cécile Goldet, transmise à M. le ministre de la justice (Lutte contre la prostitution et le proxénétisme) ;

N° 2736 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Mise en place des conseils de prud'hommes) ;

N° 2602 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Réforme de l'Agence nationale pour l'emploi) ;

N° 2671 de M. Louis Perrein à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement des antennes de l'Agence nationale pour l'emploi dans le Val-d'Oise) ;

N° 2628 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre du travail et de la participation (Application du code du travail aux locataires-gérants de stations-service) ;

N° 2691 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de la métallurgie lilloise) ;

N° 2599 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des transports (Projet de création d'une société d'aménagement de la Garonne) ;

N° 2740 de Mme Cécile Goldet à M. le ministre des transports (Problèmes posés par le nettoyage du métro parisien).

**B. — Mardi 29 avril 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

1° Douze questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'éducation sur divers problèmes concernant l'enseignement :

N° 320 et 354 de M. Maurice Janetti ;

N° 333 de M. René Chazelle ;

N° 334 de Mme Hélène Luc ;

N° 337 de M. Hector Viron ;

N° 355 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 357 de M. Franck Sérusclat ;

N° 367 de M. Jean Cauchon ;

N° 368 de M. Pierre Noé ;

N° 369 de M. Georges Lombard ;

N° 370 de M. Roger Rinchet ;

N° 371 de M. Robert Pontillon.

Ordre du jour prioritaire.

2° Deuxième lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature (n° 212, 1979-1980) ;

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 28 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente (n° 222, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

**C. — Mercredi 30 avril 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 331, 1978-1979) ;

Ordre du jour complémentaire.

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet relative au droit de vivre sa mort (n° 1, 1979-1980) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mezard tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal (n° 2, 1979-1980).

**D. — Mardi 6 mai 1980 :**

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur divers aspects de la politique en matière de santé et de sécurité sociale :

N° 162 de M. Bernard Lemarié ;

N° 254 rectifié et 352 de M. Pierre Gamboa ;

N° 255 de M. Pierre Schiélé ;

N° 286 de M. Michel Labèguerie ;

N° 306 et 324 de M. Robert Schwint ;

N° 312 de M. Maurice Janetti ;

N° 348 de Mme Marie-Claude Beaudeau ;

N° 353 de M. Maurice Blin.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

2° Deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 6 mai 1980, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

**E. — Mercredi 7 mai 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture (n° 207, 1979-1980).

**F. — Vendredi 9 mai 1980, à neuf heures trente :**

Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2666 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de la culture et de la communication (Coût et utilité de la revue *Culture et Communication*) ;

N° 2707 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Régime juridique de la propriété littéraire et artistique) ;

N° 2708 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Rôle de la radio et de la télévision dans l'information et la protection des consommateurs) ;

N° 2752 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'industrie (Maintien de l'activité charbonnière dans le bassin de Carmaux) ;

N° 2612 de M. Paul Séramy à Mme le ministre des universités (Crédits pour la recherche dans les grandes écoles) ;

N° 2731 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Dangers provoqués par des revêtements d'amiante au centre universitaire de Jussieu, à Paris) ;

N° 2743 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Transfert à Lyon des sections scientifiques de l'école normale supérieure) ;

N° 2744 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation des étudiants étrangers) ;

N° 2720 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la justice (Situation des sous-traitants en cas de faillite d'entreprises) ;

N° 2754 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Répression des sévices infligés à l'enfance) ;

N° 2710 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'intérieur (Situation des personnels licenciés des sociétés d'économie mixte) ;

N° 2651 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction) ;

N° 2661 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec l'Inde) ;

N° 2673 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du budget (Taxe sur les espaces publicitaires) ;

N° 2658 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Revendications des pilotes de ligne) ;

N° 2689 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Revendications des contrôleurs aériens) ;

N° 2753 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Mutations disciplinaires d'ingénieurs de la navigation aérienne) ;

N° 2729 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Développement de l'aviation légère et sportive).

**G. — Mardi 13 mai 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

1° Question orale, avec débat, n° 356 de M. Serge Boucheny, transmise à M. le ministre de la défense, sur la construction aéronautique ;

2° Deux questions orales avec débat, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux récents événements de Corse :

N° 317 de M. François Giacobbi ;

N° 318 de M. Jean Filippi.

*(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)*

3° Question orale, avec débat, n° 308 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les industries agricoles et alimentaires ;

4° Question orale, avec débat, n° 279 de M. Serge Mathieu à M. le ministre du budget sur la chaptalisation des vins ;

## Ordre du jour prioritaire.

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 135, 1979-1980).

H. — **Mercredi 14 mai 1980**, à quinze heures et éventuellement le soir :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-1979) ;

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de ses collègues : 1° relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger ; 2° accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité (n° 199, 1979-1980).

I. — **Mardi 20 mai 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Trois questions orales, avec débat, à M. le ministre de l'économie :

N° 359 de M. Josy Moinet sur les difficultés des entreprises françaises ;

N° 222 de M. Hubert Martin sur l'attitude générale des banques en France ;

N° 326 de M. Anicet Le Pors sur les aides publiques à l'industrie.

*(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.)*

2° Question orale, avec débat, n° 174 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'industrie sur l'implantation d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine ;

3° Question orale, avec débat, n° 224 de M. Jean Périard à M. le ministre de l'industrie sur la politique énergétique de la France ;

4° Six questions orales, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture relatives à divers problèmes concernant l'agriculture et la viticulture :

N° 12 de M. Raymond Courrière ;

N° 109 de M. Félix Ciccolini ;

N° 197 de M. Jean Cluzel ;

N° 238 de M. René Tinant ;

N° 340 de M. Louis Minetti ;

N° 341 de M. Paul Guillard.

*(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient être déposées sur le même sujet.)*

## Ordre du jour prioritaire.

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi d'orientation agricole ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de divers professions, notamment des professions agricoles (n° 437, 1978-1979) ;

8° Projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 476 rectifié, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 209, 1979-1980).

## ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 9 mai 1980**.

N° 2266. — M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui donner des précisions sur le coût, la diffusion et l'utilité de la revue *Culture et communication*, au regard des récentes instructions données par M. le Premier ministre concernant les publications administratives.

N° 2707. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les modifications apportées ou envisagées au régime juridique de la propriété littéraire et artistique au regard de l'évolution des techniques de diffusion.

N° 2708. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser le rôle de la radio et de la télévision dans l'information et la protection des consommateurs.

N° 2752. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'industrie que, dans un contexte de pénurie d'énergie et de sous-emploi, notamment dans les régions où les reconversions indispensables n'ont pas été suffisamment assurées, le charbon est encore en mesure de jouer un rôle important et ne devrait pas disparaître prématurément par manque de personnel. Or, actuellement des créations d'emplois économiquement souhaitables et rentables demeurent bloquées, sans véritable justification. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir l'activité charbonnière tout spécialement dans le bassin de Carmaux et pour assurer au maximum la priorité d'utilisation aux charbons français et de lui préciser sa position au regard de certaines possibilités d'embauche existant dans ce secteur, sans méconnaître les dispositions relatives au statut des mineurs.

N° 2612. — M. Paul Séramy expose à Mme le ministre des universités que, suivant ses propres déclarations, le dynamisme de notre économie dans les décennies à venir dépendra de l'efficacité de la recherche, comme de sa capacité à provoquer des retombées utilisables dans le secteur industriel. La création en 1976 de la mission de la recherche dans les écoles d'ingénieurs, la prochaine réorganisation du centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) à son initiative vont dans ce sens. Le progrès économique et social est tributaire de la liaison étroite qui doit s'établir entre recherche et industrie ainsi que de la mobilité des hommes chargés de l'innovation. Or, la répartition des dotations budgétaires ne tient compte ni des liaisons effectives industrie-recherche, ni du taux de mobilité des chercheurs. A titre d'exemple, il est à noter que les grandes écoles, pour l'essentiel, exclues, à l'heure actuelle, du financement que l'Etat consacre à la recherche scientifique et technique, alors qu'elles fournissent la grande majorité des cadres supérieurs de l'économie française. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette pénurie financière dont souffre la recherche au niveau des grandes écoles et pour permettre l'évolution des enseignements permettant le développement de l'innovation.

N° 2731. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le centre universitaire de Jussieu (Paris-VI et Paris-VII). Depuis plusieurs années, l'ensemble du personnel est sensibilisé aux graves risques de cancer provoqué par la dégradation du revêtement d'amiante sur toutes les poutres métalliques des bâtiments. Ces dangers sont unanimement reconnus. De nombreuses interventions ont permis de faire prendre en considération la protection des bâtiments et la mise en conformité et en sécurité du campus. Des travaux ont bien été engagés au rez-de-chaussée mais l'insuffisance des crédits n'a pas permis la réfection des étages ; 2 millions seulement ont été débloqués, alors que 5 milliards seraient nécessaires. Au rythme des crédits alloués, il faudrait attendre de nombreuses années pour terminer les travaux. Pendant toute cette période, la contamination directe et indirecte toucherait des dizaines de milliers de personnes. Elle lui demande d'assurer la réelle protection de la santé des personnels et des étudiants en dégageant les sommes nécessaires à la réfection des locaux.

N° 2743. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences qu'aurait le transfert à Lyon des sections scientifiques de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Ces projets alarment l'ensemble des professeurs et des élèves de l'établissement qui n'ont jamais été ni associés ni consultés. Cette volonté de les écarter

de l'élaboration de décisions concernant l'école normale supérieure de Fontenay est en contradiction avec l'affirmation du Gouvernement de laisser ce transfert à l'initiative des intéressés. L'ensemble des personnels et des élèves est très attaché au développement de cette école qui a joué et joue un rôle de qualité dans la formation des enseignants du second degré et du supérieur. Cet établissement regroupant des sections scientifiques et littéraires offre de bonnes conditions de pluridisciplinarité et d'ouverture au monde. La proximité des centres scientifiques de haut niveau comme Orsay, la qualité et la variété des supports scientifiques et culturels de la région parisienne ne peuvent se retrouver dans la région lyonnaise. L'école est dotée de laboratoires bien équipés, indispensables pour les scientifiques et inutilisables pour les littéraires. Ces installations spécialisées seraient donc détruites et de nouvelles devraient être construites. Ce gaspillage, au moment où les crédits alloués à l'enseignement supérieur et à la recherche sont parcimonieusement comptés, est inacceptable. Elle insiste pour savoir s'il ne conviendrait pas : 1° d'abandonner ce projet de transfert ; 2° de consulter démocratiquement tous les intéressés sur les finalités et l'avenir des écoles nationales supérieures.

N° 2744. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation nouvelle des étudiants étrangers. Une série de textes cohérents (loi n° 80-9 du 10 janvier 1980, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France, décret du 31 décembre 1979 sur des sujets analogues) leur impose des mesures discriminatoires qui suscitent de nombreuses manifestations dans le pays. Pour venir en France et y poursuivre des études, il leur faut désormais : une pré-inscription auprès des services culturels de l'ambassade de France dans le pays d'origine (dernier délai le 15 février de l'année précédant les études), un avis favorable du conseiller culturel de l'ambassade, le blocage sur un compte bancaire d'une somme de 9 000 à 15 000 francs, subir un examen d'inscription imposé par le ministre dont le contrôle échappe aux universités. Ces examens sélectifs à l'entrée de l'université sont organisés en dehors des universités et des universitaires. La commission nationale est composée de membres nommés par les ministères des universités, des affaires étrangères, de la coopération. Les étudiants, non déclarés admis par la commission nationale, risqueraient aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur d'être déclarés indésirables et expulsés. Les étudiants étrangers qui, dans le monde, choisissent notre pays pour venir accroître leurs connaissances et resserrer les liens avec notre pays sont soumis à des discriminations politiques et sociales. Ces mesures s'inscrivent dans le sens des attaques contre les travailleurs immigrés. Elles ont une tonalité raciste que nous dénonçons. C'est pourquoi elle lui demande : 1° l'abrogation de toutes les mesures discriminatoires ; 2° le respect de l'autonomie des universités.

N° 2720. — M. Maurice Blin expose à M. le ministre de la justice les graves conséquences économiques que l'actuelle législation sur la faillite entraînent pour nombre de fournisseurs, sous-traitants de grandes entreprises industrielles. Dépendant pratiquement d'une seule entreprise qui assure la plus grosse part de leur activité, ces petites et moyennes entreprises subissent, en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de la société donneuse d'ordre, des pertes considérables, entraînant souvent leur propre déconfiture. En effet, ayant la qualité de créanciers chirographaires, ces entreprises ne peuvent ni obtenir le paiement des marchandises livrées, ni récupérer ces dernières dans la mesure où la clause de réserve de propriété n'est pas opposable à la masse des créanciers en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de droit, et notamment s'il entend faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 décembre 1979 tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, qui devrait permettre d'apporter une amélioration sensible à la situation décrite ci-dessus.

N° 2754. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la répression des sévices infligés à l'enfance. Il lui expose que 40 000 enfants sont annuellement martyrisés en France, dont plusieurs centaines décèdent de ces mauvais traitements. En 1976, les tribunaux n'ont prononcé sur ce chef d'accusation que 1 094 peines de prison dont les trois quarts ne concernaient que des incarcérations inférieures à un an. Il lui indique qu'il a déposé une proposition de loi tendant au renforcement de l'échelle des peines applicables à ces actes. Il lui rappelle que l'Assemblée nationale a récemment confirmé la sévérité des peines encourues par les auteurs de viols. Il lui

demande de prendre les initiatives nécessaires pour éviter une disproportion entre les peines frappant les agressions sexuelles et les mauvais traitements infligés aux enfants, et d'exposer les mesures qu'il entend proposer pour rendre plus rigoureuse la répression d'infractions sur les enfants, particulièrement odieuses.

N° 2710. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels licenciés des sociétés d'économie mixte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont à l'étude afin que les possibilités de reclassement des intéressés dans la fonction publique tiennent compte de la vocation spécifique exercée par ces sociétés et ne soient plus simplement soumises aux conditions générales des décrets du 10 mai 1979 et du 17 octobre 1979.

N° 2651. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation en vigueur concernant l'accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction et qui sont pénalisés par rapport aux autres accédants à la propriété, compte tenu des limitations qui leur sont apportées, notamment en matière d'octroi de prêts. Il lui demande quelles mesures il a prises pour atténuer autant que possible les dispositions actuellement en vigueur défavorables aux agents de la fonction publique et s'il ne juge pas opportun de définir la notion de première propriété pour tous les Français, quelle que soit la nature de leur activité professionnelle.

N° 2661. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir exposer les perspectives de développement des échanges commerciaux avec l'Inde à la suite du récent voyage de M. le Président de la République dans ce pays.

N° 2673. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) qui prévoit que les communes peuvent établir une taxe « sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour rendre applicables ces dispositions législatives et pour permettre notamment aux communes d'avoir connaissance des contrats de location, de concession ou de vente des espaces publicitaires.

N° 2658. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des pilotes de ligne qui lui ont remis plusieurs dossiers concernant leurs conditions de travail. Il s'agit, entre autres, de la composition de l'équipage de conduite pour certains appareils que le Gouvernement a l'intention de réduire et de la limite d'âge pour l'exercice de la profession de navigant dans le transport aérien. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte les aspirations du personnel et de favoriser ainsi la sécurité dans les transports aériens.

N° 2689. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit qui l'oppose aux contrôleurs aériens. La réunion du 29 janvier 1980 n'a pas été plus satisfaisante que les précédentes. Les propositions faites n'ont aucune commune mesure ni avec les revendications, ni avec l'apreté du conflit récent. Les problèmes d'exercice des droits syndicaux n'ont amené que des réponses évasives. Les primes ne sont toujours pas intégrées aux salaires. La prime « de technicité » sera indexée sur l'indice I.N.S.E.E. au 1<sup>er</sup> juillet 1981, la prime « d'exploitation » ayant été indexée d'une façon bâtarde au 1<sup>er</sup> janvier 1980 en conséquence du conflit de l'été 1979. Ces indexations ne résolvent évidemment pas le grave problème de la non-reprise en compte de ces primes dans le calcul des pensions. Alors que les organisations professionnelles défendent le caractère fonctionnel de leur statut, et réclament l'attribution de qualifications d'exploitation aux contrôleurs des grandes tours de contrôle, leur permettant de ce fait d'accéder au grade maximum du corps, il est proposé à ces contrôleurs l'accès au grade maximum du corps lorsqu'ils auront vingt ans d'ancienneté. C'est manifestement la dévalorisation de la profession. Aucune rencontre n'étant à nouveau prévue, il lui demande de prendre toutes les mesures afin qu'un dialogue s'instaure réellement avec les organisations professionnelles.

N° 2753. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'ensemble des sanctions prononcées contre les personnels de la navigation aérienne, notamment la mutation de quatre ingénieurs coupables d'avoir refusé de participer à la répression. Démis de leur poste de responsabilité, ces ingénieurs ont été affectés, en surnombre, dans des services

où ils demeurent sans attribution. Outre que la sanction prise porte atteinte à leur vie professionnelle sociale et familiale, ce qui est inacceptable, il reste qu'elle conduit à un gâchis de compétences indéniable pour le service public, ce qui n'est pas tolérable. Elle lui demande donc s'il ne considère pas souhaitable de lever cette sanction injuste et inopportune et quelles mesures il compte prendre pour réaffecter rapidement dans leur poste d'origine ces quatre ingénieurs de la navigation aérienne.

N° 2729. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation catastrophique de l'aviation légère et sportive. La France qui possédait la deuxième place dans ce secteur est descendue à la quatrième place derrière les Etats-Unis, l'Angleterre et la République fédérale d'Allemagne. Des mesures urgentes doivent être prises pour : soutenir l'industrie de fabrication d'avions légers ; aider les clubs sportifs afin qu'ils développent leurs activités d'initiation au vol à moteur et au vol à voile ; favoriser l'attribution de bourses aux jeunes ; enfin, augmenter les crédits pour l'achat d'avions remorqueurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à notre pays la place qu'il avait dans le domaine de l'aviation légère et sportive, et quelles mesures il compte prendre pour son développement.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

### A. — Du Mardi 29 avril 1980.

N° 320. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires provoquée par une dégradation de leurs conditions d'emploi. Il constate que les maîtres auxiliaires sont fréquemment affectés, pour effectuer des remplacements ou des services partiels, dans des établissements éloignés de leur domicile, sans aucune considération pour leur situation financière, voire familiale ; en outre, certaines affectations se font sans tenir compte de leur formation initiale au détriment de la qualité de l'enseignement. De plus, les restrictions budgétaires prévues pour 1980, concernant les crédits de remplacement font peser une menace sur l'emploi des maîtres auxiliaires d'autant plus grave que ceux-ci ne bénéficient pas de la protection normale des travailleurs salariés. Afin d'assurer un avenir décent à des milliers de personnes, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre pour garantir l'emploi de tous les maîtres auxiliaires dans des conditions correctes et ce dans les plus brefs délais ; dans quelles conditions le plan de titularisation annoncé en 1978 sera réalisé.

N° 354. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes prévues pour la rentrée scolaire 1980 dans l'enseignement primaire et secondaire. Il constate que pour le seul département du Var, ce sont vingt fermetures de classes élémentaires qui ont été proposées par l'administration, alors qu'il faudrait ouvrir plus de 25 classes pour assurer la scolarisation de tous les enfants dans des conditions normales. Ces décisions arbitraires auront inévitablement pour conséquence une détérioration des conditions de travail du personnel enseignant, par un accroissement des effectifs de classes, préjudiciable à la qualité de l'enseignement. La politique d'austérité menée depuis plusieurs années en matière d'éducation nationale menace à terme l'avenir de milliers de jeunes dont l'insertion professionnelle dépend de la qualité de la formation scolaire et professionnelle reçues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : permettre la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de 2 ans avec un effectif de 25 élèves par classe ; arrêter les mesures de fermeture de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire ; aller vers une réduction générale des effectifs à 25 élèves par classe à tous les niveaux ; dégager les crédits correspondant à l'application de toutes ces mesures.

N° 333. — M. René Chazelle exprime à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude qu'il éprouve devant la saisissante méconnaissance des événements historiques et de leur chronologie dont font preuve les jeunes Français. En effet, les méthodes actuelles d'enseignement, privilégiant l'étude par thèmes reliés de manière excessive aux événements contemporains, si elles autorisent aux élèves une meilleure appréhension des problèmes du monde moderne, n'assurent en revanche pas une compréhension suffisante de l'évolution des peuples à travers les siècles et ne permettent pas une approche globale et cohérente des principaux faits historiques. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour dégager, après concertation avec toutes les parties intéressées, une formule de compromis alliant ces méthodes traditionnelles d'enseignement aux méthodes nouvelles.

N° 334. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des fermetures de classes dans l'enseignement primaire et secondaire. En effet, les enseignants et les parents d'élèves sont extrêmement inquiets des nouvelles fermetures de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire et qui vont accentuer encore la gravité de la situation actuelle. Ces mesures, imposées autoritairement auraient pour conséquence une détérioration des conditions de travail préjudiciable aux enseignants et aux élèves. Alors qu'un enfant sur deux est en situation d'échec ou de retard scolaire, l'austérité accrue d'année en année en matière d'éducation dégrade de façon inadmissible l'école publique, accentue la ségrégation sociale, et met en cause l'avenir de milliers de jeunes ainsi que l'emploi et les conditions de travail de centaines d'enseignants. Elle lui rappelle, d'autre part, que la diminution des effectifs est une des conditions indispensables pour une école ouverte aux réalités scientifiques, technologiques de notre époque, une école apte à apporter à chaque élève une culture générale de haut niveau permettant l'accès à une formation professionnelle de qualité, enfin une école allant dans le sens de l'égalité des chances. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : permettre la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans et pour que dans les sections des petits les effectifs ne dépassent pas 25 élèves inscrits ; aller vers la diminution générale des effectifs à 25 élèves par classe à tous les niveaux et vers de faibles effectifs partout où cela est indispensable pour le rattrapage en particulier pour les enfants étrangers ou en difficulté ; l'arrêt immédiat des mesures de fermeture de classes et l'établissement avec les intéressés des besoins en classes en fonction des situations locales sur la base de 25 élèves maximum par classe à tous les niveaux ; le vote d'un collectif budgétaire pour la mise en place de ces mesures.

N° 337. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que soulève la formation professionnelle et les inquiétudes qu'elle suscite chez les enseignants, les parents d'élèves et les jeunes concernés. Le Gouvernement est contraint de reconnaître que 300 000 jeunes se présentent sur le marché du travail avec une formation insuffisante ou inexistante. Cette situation est inadmissible. La formation professionnelle devrait être en rapport avec le développement des sciences et des techniques. Cela nécessite un enseignement de haut niveau, un contrôle pédagogique permanent et des structures adaptées permettant la possibilité réelle d'un prolongement de la formation vers un cycle long et l'enseignement supérieur. Actuellement, la formation professionnelle se heurte à de multiples difficultés : matériel insuffisant ou inadapté, locaux vétustes, mauvaises conditions de travail dans les lycées d'enseignement professionnel, qui sont les parents pauvres de l'éducation. La formation professionnelle devrait s'ouvrir sur les réalités du travail et de la vie dans le monde moderne : or, les stages en entreprises proposés aux jeunes ne donnent actuellement aucune garantie. Introduites autoritairement par une circulaire ministérielle, les « séquences en entreprise » ne sont, en effet, soumises ni au contrôle des conseils d'établissement des lycées, ni à celui des comités d'entreprise et des comités d'hygiène et de sécurité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : mettre à la disposition de l'enseignement technique public des moyens nouveaux susceptibles de promouvoir son développement et ses relations avec le monde du travail, garantir le contenu pédagogique de cet enseignement et maintenir une valeur nationale aux diplômes préparés dans les établissements d'enseignement technique, assurer la maîtrise des stages en entreprise par l'éducation avec la participation des représentants syndicaux ouvriers et d'enseignants ainsi que des élèves.

N° 355. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences, pour les Bouches-du-Rhône, de la politique de « redéploiement » du corps enseignant. Destinée en principe à une « meilleure utilisation des moyens » dans les départements où l'effectif des enfants scolarisés diminue, cette politique a pour effet d'aggraver les conditions d'enseignement déjà bien précaires dans un département où cet effectif est stable, quand il n'augmente pas. L'inspection académique des Bouches-du-Rhône annonce en effet pour le primaire la fermeture de 144 classes dans le département dont une centaine pour la seule ville de Marseille. Or, depuis 1977, la population scolaire s'est maintenue à 820 000 élèves pour l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et dans le secondaire, pour la seule académie d'Aix-Marseille, on compte, cette année, 188 323 élèves contre 187 520 l'année dernière. Il y a eu cependant, dans le secondaire, 97 professeurs de moins que l'an passé alors que l'on comptait 803 élèves de plus cette année. Ce sont par ailleurs 62 collèges et 12 lycées du département qui auront, l'année prochaine, moins de professeurs que cette année, alors que dans la plupart des cas leurs



effectifs resteront sensiblement les mêmes. L'application de la « grille Guichard » dont la structure est déjà fort critiquable, a connu dans notre région des modalités qui s'apparentent à de véritables manipulations. C'est ainsi que, pour obtenir les plus faibles moyennes possibles, on a globalisé les calculs, non seulement entre établissements fort différents, mais entre zones à effectifs faibles, comme Briançon ou Barcelonnette, et zones à effectifs élevés, comme Marseille ou Aix. Il en résulte, au lycée Vauvenargues par exemple, des mesures de redéploiement sur la base de 40 élèves par classe en première, alors que les chiffres officiels établissent une moyenne légèrement supérieure à 28. A Marseille, où la municipalité a consenti un effort financier considérable pour construire et entretenir des locaux scolaires correspondant aux besoins de la population, on assiste à des fermetures de classes pour seulement deux ou trois élèves en moins, comme à l'école de La Rose-la-Garde ou à l'école Jean-Mermoz mixte II. Les conditions d'enseignement vont encore se dégrader dans des proportions intolérables et les élus, les enseignants et les parents d'élèves sont décidés à tout mettre en œuvre pour que les décisions de fermeture de classes et de suppression de postes soient rapportées. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes dispositions pour que le département des Bouches-du-Rhône ne soit pas la victime d'une politique inadaptée et injuste dont les enfants paieraient chèrement le prix.

N° 357. — M. Franck Sérusclat rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une politique générale d'éducation doit faire porter ses efforts sur le fonctionnement de l'école primaire, et sur celui de l'enseignement obligatoire dont dépendent pour l'essentiel les chances futures de l'enfant. La pause démographique actuelle offre les conditions de cette amélioration. Or, en supprimant dans le budget de l'éducation 390 emplois d'instituteurs et 845 emplois de P. E. G. C. réinsérés dans d'autres secteurs d'enseignement, en se livrant à une véritable chasse aux postes dans les villages et les villes, le Gouvernement a clairement montré qu'il refusait de saisir cette opportunité. La protestation unanime de la profession enseignante, exprimée de façon exceptionnelle le 19 mars 1980 à Paris et relayée par les nombreuses démarches des associations de parents d'élèves auprès des administrations rectoriales n'a pas semblé l'émouvoir. En tuant ainsi la conviction chez les instituteurs et professeurs de collèges, les pouvoirs publics prennent de grands risques pour l'avenir de notre société. Il lui demande donc d'arrêter d'urgence des mesures budgétaires qui permettent au service public de l'éducation de toujours bien et mieux remplir sa mission.

N° 367. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique menée par le Gouvernement qui se traduit dans un certain nombre de localités par la fermeture de classes et lui demande de bien vouloir lui préciser l'esprit dans lequel sont menées les opérations de gestion de la carte scolaire dans les départements et les finalités qui sont poursuivies, par le ministère dont il a la tutelle, lors de son élaboration.

N° 368. — M. Pierre Noë appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique dans laquelle se trouve l'enseignement en France. La politique de restriction budgétaire a pour conséquences la fermeture d'un nombre important de classes ; l'application brutale de la grille « Guichard » qui ne tient compte ni des situations sociales des enfants ni des situations géographiques inquiète sérieusement élus, parents et enseignants. Cette situation est d'autant plus inacceptable que la pause démographique offre pour la première fois depuis longtemps l'occasion d'améliorer la qualité de l'enseignement, de réduire les effectifs par classe, d'améliorer le niveau de formation des maîtres, de réduire par le recrutement le chômage des jeunes diplômés. Ce démantèlement touche également les professeurs et les étudiants de l'éducation physique et sportive : dix-huit mois après, leurs problèmes, posés à la rentrée 1978-1979, n'ont toujours pas trouvé de solution. L'enseignement supérieur n'est pas épargné, les normes « Garaces » imposées par le ministère ne sont pas satisfaisantes et de plus sont dangereuses pour l'avenir de la recherche. Les moyens budgétaires sont en régression constante et les perspectives de carrière de plus en plus réduites. Compte tenu des conséquences catastrophiques qu'une telle politique entraîne pour l'avenir de notre pays sur un plan économique et culturel, il lui demande s'il ne considère pas le moment venu d'orienter sa politique vers une revalorisation de l'enseignement et s'il compte dégager les crédits nécessaires pour y parvenir.

N° 369. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'éducation que, selon les statistiques, à la rentrée de 1979, plus de 30 p. 100 d'enfants étaient en situation d'échec scolaire à la fin de la cinquième, et devaient être orientés en classe pratique

pré-professionnelle de niveau (C. P. P. N.), en cours professionnel agricole (C. P. A.) ou en lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.). La fusion des filières, l'allègement des programmes, la diminution des horaires dans les trois disciplines fondamentales (mathématiques, français, langues vivantes), s'ils risquent de pénaliser les élèves qui ne demandent qu'à progresser, ne semblent pas, en revanche, aider les élèves en difficulté en dépit des heures de soutien, et même de « sur-soutien » qui leur sont accordées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation présente. Il lui rappelle également que la parité prévue entre maîtres du secondaire et maîtres du primaire (anciens instituteurs), professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) n'est pas respectée, et lui demande quelles mesures il envisage sur ce point.

N° 370. — M. Roger Rinchet rappelle à M. le ministre de l'éducation les difficultés grandissantes rencontrées dans les départements à faible densité de population, et particulièrement en montagne, pour lutter contre la désertification de secteurs de plus en plus vastes de leur territoire. Les menaces de disparition progressive des services publics de base, dont l'école, n'incitent pas les jeunes ménages à rester vivre et travailler au village. Les habitants de ces régions très rudes, en raison du relief, de l'altitude et du climat, sont, en outre, pénalisés gravement en raison de l'insuffisance notoire de nombreux services normalement dus par le ministère de l'éducation, tels que les remplacements des maîtres absents, l'enseignement pré-élémentaire, les groupes d'aide psycho-pédagogique. Les mesures proposées d'une façon très technocratique par le ministère de l'éducation ne feraient qu'aggraver les conditions d'existence dans ces secteurs difficiles où les chiffres et les moyennes n'ont guère de sens. Il demande à M. le ministre de l'éducation comment il pourrait ainsi rendre compatibles ses projets de suppression de postes avec les nombreuses déclarations gouvernementales sur l'aménagement rural, notamment celles, récentes, de M. le Premier ministre devant les chargés de mission régionaux de la D. A. T. A. R. et celles plus anciennes de M. le Président de la République dans son célèbre discours de Vallouise.

N° 371. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère particulier des difficultés qui affectent la qualité de l'enseignement en région parisienne. La spécificité de notre région est notamment marquée par l'importance de la concentration de population qui y vit, le type d'urbanisation qui y prévaut, l'augmentation inquiétante du nombre d'enfants perturbés par les difficultés sociales et par les difficultés soulevées par l'insertion d'une masse croissante d'enfants émigrés dans l'enseignement primaire. Actuellement, ces différents aspects ne sont nullement pris en compte dans les critères qui participent de l'élaboration de la carte scolaire. Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur le bien-fondé d'appliquer à notre région le régime général qui lui nie toute spécificité ; situation compliquée par l'application stricte de la grille Guichard alors que les difficultés multiples que nous rencontrons dans les écoles, nécessiteraient au premier chef des mesures de renforcement de l'encadrement scolaire et de soutien psycho-pédagogique. Cette situation se complique des contraintes particulières imposées à nos communes notamment par l'imposition d'importants contingents d'enseignements spéciaux qui ne correspondent pas à un service effectivement rendu et par la charge supplémentaire que constitue l'indemnité de logement des instituteurs dont on peut légitimement considérer qu'elle est un complément de salaire qui devrait faire partie du traitement des instituteurs. De ce point de vue, le projet de loi tendant à compenser le versement de cette indemnité de logement par un prélèvement sur le montant de la D.G.F. ne nous paraît pas satisfaisant puisqu'il maintiendra la disparité de traitement entre les diverses catégories de fonctionnaires. Enfin, il s'inquiète des projets de démantèlement qui pèsent sur les écoles normales supérieures du département des Hauts-de-Seine et dont la mise en œuvre risque d'entraîner des répercussions négatives susceptibles d'affecter la qualité de la formation dispensée. Il lui demande en conséquence quel est l'état de la réflexion du ministère sur ces questions et quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des multiples aspects particuliers qui affectent la situation et la qualité de l'enseignement en région parisienne.

#### B) Du mardi 6 mai 1980 :

N° 162. — M. Bernard Lemarié demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus en ce qui concerne la politique à l'égard des personnes âgées, les perspectives de son développement et les mesures nouvelles que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer leur cadre et leurs conditions de vie.

N° 254 rectifié. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de prendre en compte la profonde émotion que ressentent les conseils d'administration, le corps médical, les personnels et les usagers des hôpitaux à la suite du refus gouvernemental d'accorder les moyens financiers nécessaires aux hôpitaux à l'occasion de l'adoption par les conseils d'administration des budgets supplémentaires et de suspendre tout programme inscrit dans le budget 1979 et non encore réalisé. Il lui demande si cette orientation est compatible avec les besoins sociaux en matière de santé d'un pays moderne comme la France et les possibilités offertes aujourd'hui par les avancées des sciences médicales. Il attire l'attention de M. le ministre sur les dangers de cette dégradation du droit à la santé qui met en cause un investissement social utile à l'avenir de la nation, par le retard des structures hospitalières et la récession de l'emploi. Il souligne avec force les graves conséquences qu'engendrerait le maintien de ces dispositions qui frappent douloureusement les familles les plus modestes, les plus vulnérables et plus particulièrement les personnes âgées et les enfants dont le droit à la santé est remis en cause. Il propose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de mettre en œuvre une véritable politique de concertation entre les conseils d'administration, les organisations syndicales, les représentants des usagers, le corps médical et les pouvoirs publics, dans le cadre d'une philosophie nouvelle des orientations gouvernementales. L'Etat doit faire face à ses obligations nationales en matière de santé et assurer une véritable rupture avec le processus actuel de désengagement financier de la collectivité nationale. Il lui demande en conclusion l'inscription des dotations nécessaires au fonctionnement des hôpitaux, à l'occasion de la discussion parlementaire du projet de loi de finances rectificative; de préparer cette discussion en créant les conditions d'un véritable climat de concertation avec tous les partenaires sociaux; et sans attendre, au moment où l'annonce est faite, que l'exercice 1979 du budget de la sécurité sociale serait excédentaire, il demande l'affectation de crédits exceptionnels pour assurer le fonctionnement normal des établissements hospitaliers.

N° 352. — M. Pierre Gamboa appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion soulevée par le décret n° 80-24 du 15 janvier décidant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, un cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale sera obligatoirement laissé à la charge des assurés sociaux. Cette mesure a été prise malgré la vive opposition des assurés et des organismes mutualistes. Elle s'inscrit dans l'orientation générale du Gouvernement qui vise à limiter les dépenses de santé en obligeant les travailleurs à payer des cotisations plus fortes pour une couverture moindre. Les effets de ce décret frapperont essentiellement les plus pauvres. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, il apparaît clairement que ce décret est injuste et anti-social, car il n'économise rien aux finances publiques dans l'immédiat, mais prépare une aggravation des charges de la sécurité sociale pour l'avenir. Par ailleurs, il s'inquiète des conséquences pour les assurés de la mise en application du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui institue désormais un ticket modérateur forfaitaire de 80 F par mois dans le cas d'une longue maladie non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies longues et coûteuses, ceci, au moment où l'on annonce que l'exercice 1979 du budget de la sécurité sociale serait excédentaire de 3 milliards, confirmant ainsi que les sacrifices exigés des assurés au nom du « déficit » sont tout à fait injustes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler ces décrets, afin de donner satisfaction aux justes revendications des assurés sociaux et des organismes mutualistes.

N° 255. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'irritant problème du remboursement des frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs pompiers et qui a fait l'objet de nombreuses questions, souvent rappelées d'ailleurs, de la part des parlementaires, mais aussi de réponses ministérielles dont les différences de contenu vont jusqu'à la contradiction, engendrant une telle incohérence que les positions de la caisse de sécurité sociale varient de mois en mois sans raison apparente. Cette situation, outre qu'elle donne la détestable impression que les réponses ministérielles ne prennent pas les questions des parlementaires au sérieux, laisse à penser que les caisses de sécurité sociale décident souverainement et arbitrairement de leur attitude à l'égard de ce problème. Aussi, il lui demande à quelles conclusions il est parvenu, à partir des longues études et des profondes réflexions auxquelles les services de son ministère se sont adonnés, ainsi qu'il l'a indiqué aux parlementaires dans ses réponses antérieures.

N° 286. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la protection des femmes enceintes salariées et ainsi arriver à une meilleure conciliation de la maternité et du travail.

N° 306. — Conscient de la nécessité d'une gestion rigoureuse des dépenses hospitalières, M. Robert Schwint rappelle néanmoins à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'existence des graves menaces qui pèsent sur la continuité du service public hospitalier. Le remboursement des avances de la sécurité sociale, les contraintes imposées à l'élaboration des budgets primitifs et supplémentaires des établissements hospitaliers et les inévitables retombées de ces mesures sur la qualité des soins dispensés ainsi que les conditions de travail du personnel provoquent dans tous les hôpitaux une certaine inquiétude. C'est pourquoi M. Schwint demande quelles dispositions compte prendre M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour, d'une part, atténuer la rigueur de la circulaire du 15 septembre 1979 en faveur, notamment, des hôpitaux dont la modernisation et l'équipement sont en cours de développement, et pour, d'autre part, assurer une réelle concertation avec les responsables des conseils d'administration.

N° 324. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 qui laisse à la charge des assurés sociaux la fraction des frais que ne peuvent plus couvrir les groupements mutualistes. Loin de diminuer de façon significative le montant des dépenses de santé, l'application de cet décret provoquera la croissance des inégalités sociales en favorisant l'existence de deux médecines, l'une pour les gens de condition modeste, l'autre pour les gens disposant de revenus plus importants, et ruinera le droit fondamental des individus d'organiser librement leur protection sociale. Il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont amené à signer un décret qui pénalise quasi exclusivement le secteur mutualiste.

N° 312. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui rappelle l'importance des projets actuels qui doivent aboutir notamment dans le Var pour que soient améliorées les conditions de vie des handicapés et de leurs familles qu'il s'agisse de la création d'un institut médico-éducatif ou de centres d'aide par le travail. Il proteste contre le retard apporté à une adaptation plus équitable de la législation sociale en faveur des mères des handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garantis aux personnes handicapées leurs droits fondamentaux aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'insertion professionnelle et sociale.

N° 348. — M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaudeau, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits ce qu'il écrivait en septembre 1979: «... le Gouvernement multiplie ses efforts pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, en particulier par l'intervention des aides ménagères...», alors que l'on sait que la caisse primaire centrale d'assurances maladie de la région parisienne a supprimé depuis le mois de mai 1979, l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique, et des collectivités locales, d'E. D. F. - G. D. F., vivant en Ile-de-France.

N° 353. — M. Maurice Blin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel pour certains de leurs salariés supportent, pour une même somme d'heures travaillées, des charges sociales supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cet important problème alors que la situation très préoccupante de l'emploi, notamment de l'embauche du personnel féminin, et la recherche des moyens les plus propices pour concilier une vie familiale et une activité professionnelle devraient conduire à un développement du travail à temps partiel. Il voudrait également savoir s'il entend donner, dans un délai rapproché, une suite aux conclusions du « rapport Lucas » qui suggère un assouplissement de la législation en vigueur dans ce domaine.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 AVRIL 1980  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation des chantiers navals de La Seyne (Var).*

2757. — 23 avril 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des chantiers navals de La Seyne menacés de démantèlement comme cela semble avoir été envisagé à Bruxelles par un plan de restructuration dont la conséquence serait 400 nouveaux licenciements. La construction navale est l'unique grande entreprise de l'Ouest varois et conditionne pour l'essentiel son économie. La seule ville de La Seyne compte 3 000 chômeurs. Les Constructions navales et industrielles de Méditerranée (C.N.I.M.) représentent pour La Seyne et sa région : à la fois le présent et l'avenir. C'est donc une lutte pour la vie que mènent actuellement les travailleurs et la population seynoïse. Ceci explique l'importance et l'ampleur des manifestations qui s'y déroulent pour la sauvegarde des chantiers. Il lui demande : 1° S'il est exact qu'un protocole signé en application d'un programme d'investissements publics (P.I.P.) et avec différentes banques prévoit une régression progressive des effectifs des C.N.I.M., un échange des aides ainsi que la cession du secteur naval d'ici 1984 à toutes personnes désignées par les pouvoirs publics ; 2° s'il entend donner une suite aux commandes en projet avancé dont il est saisi : paquebots, hôtels flottants, frégates, etc. ; 3° S'il entend donner suite aux propositions des élus communistes du Var concernant la commande d'un car-ferry pour la Corse et avancer la date de commande du navire câblé devant remplacer l'*Ampère* ; 4° quelle suite il entend donner au memorandum des syndicats C.G.T. des C.N.I.M. adopté à l'unanimité par le conseil général du Var et qui prévoit un ensemble de solutions conformes à l'intérêt de la France pour la définition des besoins du pays, pour l'indépendance de son transport maritime et l'équilibre de sa balance des paiements.

*Régulation des cours des cuirs bruts.*

2758. — 24 avril 1980. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement à la suite des conclusions du groupe de travail interministériel consacré à la filière Cuir. Il souhaiterait en particulier savoir les dispositions prises pour assurer la régulation des cours des cuirs bruts.

*Extension de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles.*

2759. — 24 avril 1980. — **M. Henri Tournan** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles que les établissements publics régionaux sont habilités à accorder en vertu du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, aux entreprises artisanales qui se transforment en entreprises industrielles et satisfont aux conditions de création d'emplois posées par ledit décret.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Création d'entreprises artisanales dans le Pas-de-Calais.*

33923. — 24 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 30062 du 25 avril 1979 (*Journal officiel* du 23 juin 1979, Débats parlementaires, Sénat) relative à la part du département du Pas-de-Calais dans la répartition des prêts subventionnés accordés pour la création d'entreprises artisanales, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser dans un tableau comparatif, pour les années 1978 et 1979 : le nombre de demandes, le nombre de dossiers admis et les montants des prêts et subventions accordés aux artisans du département du Pas-de-Calais pour la création d'entreprises artisanales.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : publication des listes.*

33924. — 24 avril 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de la défense** les difficultés rencontrées par certains anciens combattants d'Afrique du Nord pour faire reconnaître le temps passé en Algérie dans des unités combattantes. La reconnaissance de la qualité d'unité combattante nécessite certes un travail de recherche et de classement extrêmement complexe mais le retard apporté à l'établissement des listes est parfois très important. Il lui expose notamment qu'une incertitude demeure pour la « compagnie de mortiers lourds », compagnie autonome au sein du 3<sup>e</sup> R.T.A., cantonné à Constantine, chargée dès novembre 1954 de la protection de l'émetteur de Constantine, puis envoyée en opérations dans les secteurs de Constantine, Duvivier et Laverdure. La C.M.L. fut rattachée par la suite au XV<sup>e</sup> B.T.A. Il lui demande si cette unité combattante a fait l'objet d'un classement effectué par le service historique du ministère de la défense, et dans la négative à quel stade se trouvent les travaux des services chargés de l'établissement des listes d'unités combattantes.

*Concours administratif : délai d'intégration.*

33925. — 24 avril 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les candidats reçus au concours de novembre 1978 pour un poste de technicien dans les installations de télécommunications à Paris et dans l'Ile-de-France et qui ont été avisés en 1979 qu'ils seraient effectivement admis dans l'administration après leur libération du service militaire en 1980, s'en voient aujourd'hui refuser l'accès et proposer de chercher ailleurs un emploi provisoire avec l'espoir, mais non la certitude, que leur demande pourrait être satisfaite dans deux ans, soit quatre ans après avoir passé leur concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui ne permet pas à des candidats, même reçus dans les tout premiers au concours de novembre 1978, de trouver un poste dont ils pensent être assurés par leur travail et leurs compétences.

*Vacations funéraires : modification de la réglementation.*

33926. — 24 avril 1980. — **M. Paul Kauss** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 32215 du 12 décembre 1979 (insérée au *Journal officiel*, Sénat du 9 avril 1980, p. 1104), demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas nécessaire — en attendant les conclusions de l'étude en cours — de donner des instructions aux services relevant de son autorité pour que, dès à présent : A. le procès-verbal relatant l'opération funéraire : a) ne soit plus établi au nom du chef de circonscription urbaine (ou éventuellement de son collègue remplaçant), si celui-ci — bien que nommément désigné par la loi à cette fin — n'y a pas assisté ; b) comporte obligatoirement les nom, grade et signature du fonctionnaire de police en civil ou de la tenue qui en aura surveillé le déroulement quelle qu'en soit la cause ; B. l'encaissement par le receveur municipal de la vacation y afférente, exigible comme toute autre après service effectué : a) ne se fasse plus antérieurement mais postérieurement à l'opération dont la surveillance aura été assurée par l'un des ayants droit prévus par la réglementation en vigueur ; b) soit systématiquement refusé dans le cas contraire, cette taxe n'étant pas due par la famille du défunt. L'application de ces mesures, simples au demeurant — dictées par un strict souci d'équité et de correction — apporterait dans l'immédiat une solution provisoire au règlement du problème évoqué, sans pour autant nécessiter une étude préalable, devant l'évidence des faits. Il ne paraît pas concevable que des fonctionnaires limitativement visés à l'article L. 364-5 du code des communes pour assister aux opérations funéraires et percevoir les vacations y afférentes, puissent persévérer dans les errements consistant à : 1° se faire remplacer par d'autres fonctionnaires de police non habilités, qui effectuent de plus en plus souvent la surveillance de ces opérations, comme son administration l'a reconnu récemment ; 2° percevoir les vacations auxquelles ils n'ont alors pas droit, même si le procès-verbal établi au nom

du chef de circonscription et revêtu de sa signature pour la forme et les besoins de la cause, laisse supposer sa présence aux opérations auxquelles un autre fonctionnaire aura, en fait, assisté personnellement.

*Rentrée scolaire 1980 : fermeture de classes maternelles.*

**33927.** — 24 avril 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est prévu que, dans le département des Yvelines, pour la rentrée 1980 l'administration fermera plus de classes maternelles, classes enfantines et sections enfantines, qu'elle n'en ouvrira. Pour ramener les effectifs à vingt-cinq enfants par classe, chiffre qui correspond à une pédagogie adaptée, il faudrait créer 486 postes budgétaires dans les Yvelines. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager, pour la prochaine rentrée scolaire, la création de ces postes budgétaires.

*Sapeurs-pompiers : calcul de l'effectif.*

**33928.** — 24 avril 1980. — **M. Jean Natali** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si, dans un groupement de sapeurs-pompiers professionnels (S.I.V.O.M., syndicat intercommunal à vocation multiple), qui compte 195 hommes, cadres compris, il convient d'ajouter, pour le calcul de l'effectif, les secrétaires, dessinateurs, peintres, carrossiers, mécaniciens, chaudronniers, opérateurs radio, instructeurs, cuisiniers, tous employés à temps complet pour les besoins du service, l'ensemble de ce personnel étant placé sous l'autorité et la responsabilité du chef de corps des sapeurs-pompiers ou ses adjoints.

*Entreprise de matériel à air comprimé : situation de l'emploi.*

**33929.** — 24 avril 1980. — **M. Jean Garcia** proteste auprès de **M. le ministre de l'industrie** contre les conditions dans lesquelles ont été autorisés par ses services cinquante-cinq licenciements aux établissements Spiros, à Pantin. Cette autorisation qui contredit l'avis de l'inspection départementale du travail arrive alors même que le ministre n'a pas répondu à sa question écrite du 13 décembre 1979, n° 32258, et dans laquelle il soulevait les problèmes de la fabrication française de matériel à air comprimé. Une solution française peut être recherchée à partir des propositions des travailleurs : installation à Pantin d'un véritable bureau d'études (comme il en existait un jusqu'en 1973) mettant au point un matériel français ; permettre la fabrication par Spiros, à Pantin, du matériel destiné au marché français ; développer une prospection en direction des pays en voie de développement. En conséquence, **M. Garcia** lui demande de revenir sur sa décision et de prendre en compte les propositions citées.

*Pensions d'invalidité de guerre : taux.*

**33930.** — 24 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons qui ont justifié la distinction pour le paiement des pensions d'invalidité de guerre entre le taux du soldat pour les sous-officiers retraités avant 1976-1977 et le taux du grade pour les sous-officiers retraités après 1976-1977. Sans devoir sous-estimer la mesure prise pour les sous-officiers retraités après 1976-1977, il n'en reste pas moins que les anciens combattants et invalides de guerre se trouvent lésés dans cette distinction des taux permettant le paiement des arrérages des pensions d'invalidité de guerre.

*Cinéma : développement de la coopération européenne.*

**33931.** — 24 avril 1980. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 862 de l'Assemblée du conseil de l'Europe relative au cinéma. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend préconiser pour favoriser la coopération européenne dans ce domaine au niveau de la production, du financement et de la distribution.

*Renforcement des effectifs du ministère de la culture.*

**33932.** — 24 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'un renforcement des effectifs des services de son département ministériel. Un tel renforcement permettrait d'assurer une meilleure efficacité du ministère et de faire face aux nouvelles missions de ses directions et services. Il pourrait être réalisé dans le cadre d'un plan de quatre ans démarrant lors de la présentation du budget 1981. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement prévues en ce domaine.

*Travail à temps partiel dans la fonction publique : rémunération.*

**33933.** — 24 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, « parmi les mesures envisagées pour améliorer les conditions de travail dans la fonction publique », a été proposée l'institution d'un régime de travail à temps partiel en permettant aux agents du ministère de s'absenter le mercredi. Mais il est demandé aux acceptataires de n'exiger que 80 p. 100 de leur traitement normal. Or, la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 (art. 4), et le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 (art. 1<sup>er</sup>) stipulent que le service non effectué entraîne une retenue de un trentième par jour et que les émoluments des agents de l'Etat ne s'évaluent pas en jours ouvrables. En conséquence, il aimerait connaître les raisons de cette contradiction qui lèse gravement, le personnel.

*Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : situation.*

**33934.** — 24 avril 1980. — **M. Josy-Auguste Moinet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, bien qu'exerçant leur activité dans l'enseignement secondaire, ont la grille indiciaire des instituteurs, sans pour autant bénéficier des avantages de ces derniers (cadre actif, promotions internes, indemnités diverses). En outre, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement d'E.P.S. n'ont pas dans leur secteur d'intervention une situation similaire à celle des enseignants ayant comme eux la même durée de formation de trois années. Il lui rappelle qu'il y a deux ans déjà ces enseignants avaient appelé son attention et qu'un engagement avait été pris de les réhabiliter dans leur situation matérielle. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation matérielle des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S. et de lui préciser dans quels délais le Gouvernement compte tenir ses engagements.

*Handicapés : régime fiscal.*

**33935.** — 24 avril 1980. — **M. Josy-Auguste Moinet** demande à **M. le ministre du budget** que les handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, ne perdent plus le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de leur mariage. Il lui fait notamment observer qu'au moment où le Gouvernement annonce sa volonté de favoriser l'insertion sociale des handicapés, cette mesure fiscale paraîtrait particulièrement opportune.

*Assemblée des communautés européennes : création d'un poste d'observateur à l'U.E.O.*

**33936.** — 24 avril 1980. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une proposition émise par des membres de l'Assemblée des communautés européennes visant, notamment, à accorder le statut d'observateur auprès de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.) d'une délégation de l'Assemblée des communautés. Compte tenu de ses déclarations précédentes sur la compétence exclusive de l'U.E.O., en matière de défense, il lui demande quelles réactions lui inspire la proposition susmentionnée.

*Route nationale 67 Chaumont-Saint-Dizier : difficultés de circulation.*

**33937.** — 24 avril 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions difficiles de circulation sur la route nationale 67 Chaumont-Saint-Dizier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la fluidité de la circulation et réduire les risques d'accidents sur cet axe important. Il souhaite connaître la situation des études et la liste des projets sur le point d'être réalisés et ceux programmés pour les cinq années à venir.

*Enfants à charge : régime fiscal.*

**33938.** — 24 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si un couple ayant à sa charge intégrale un fils de plus de vingt-cinq années, réformé au plan de ses obligations du service national, contraint d'abandonner ses études par suite de maladies successives, ne pourrait pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il pense que cette décision d'équité devrait recueillir son adhésion.

*Ambassades et consulats : nombre de postes représentés.*

33939. — 24 avril 1980. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes actuellement en poste à Paris dans les ambassades des pays suivants : Union soviétique, Etats-Unis, Bulgarie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Pologne, Roumanie, Cuba, ainsi que dans les représentations consulaires que ces différents pays peuvent avoir sur le territoire national. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes en poste dans les ambassades et les consulats de France situés dans les pays précités et de bien vouloir l'assurer que la différence existant entre le nombre important de représentants étrangers en poste en France par rapport à celui de nos ressortissants à l'étranger ne traduit pas la faiblesse de la représentation commerciale et culturelle de la France.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du jeudi 24 avril 1980.

### SCRUTIN (N° 117)

Sur l'amendement n° 2 de M. Lionel Cherrier, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	257
Contre .....	33

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Henri Agarande  
Michel d'Aillières.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
André Barroux.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Beranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
André Bettencourt.  
Jacques Bialski  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary.  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.

Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Jean-Pierre  
Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Marcel Champeix.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cottoli.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Jean David.  
Marcel Debarge.  
Jacques Descours  
Desacres  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Henri Duffaut.  
Alexandre Dumas.  
Raymond Dumont.

Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Jean Gravier.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de  
Hauteclouque  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rèmi Herment.

Bernard Hugo.  
René Jager.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Robert Lacoste.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Anicet Le Pors.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Louis Longueueue.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Mme Hélène Luc.  
Marcel Lucotte.  
Philippe Machefer.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Pierre Marcihaey.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Marcel Mathy.

Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Claude Mont.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Jean Ooghe.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Bernard Pellarin.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzl.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.

Paul Ribeyre  
Roger Rinchet.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Marcel Rosette.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Frank Sérusclat.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadeuicd.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Amédée Bouquerel.  
Jacques Braconnier.  
Michel Caldagués.  
Pierre Carous.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Jean Chérioux.  
Jacques Coudert.  
Yves Estève.  
Marcel Fortier.

Lucien Gautier.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Adrien Gouteyron.  
Jean-Paul Hammann.  
Marc Jacquet.  
Paul Kauss.  
Christiane de La Malène.  
Paul Malassagne.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.

Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
Jean Natali.  
Sosefo Makape  
Papilio  
Charles Pasqua.  
Christian Poncelet.  
Georges Repiquet.  
Roger Romani.  
Maurice Schumann.  
Bernard Talon.  
Edmond Valcin.  
Jean-Louis Vigier.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

#### Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	252
Contre .....	33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.